Goldman Sachs | Asset Management

Prospectus

Mai 2025

GOLDMAN SACHS FUNDS VI

Table des matières

Avertissement **3**
Glossaire **4**
PARTIE I : INFORMATIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ **8**
I. Presentation succincte de la SocieTe 8
II. Informations concernant les placements 9
III. Souscriptions, rachats et conversions 9
IV. Frais, commissions et régime fiscal 12
V. Facteurs de risque 15
VI. Informations et documents à disposition du public 15
PARTIE II : FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS **16**
I. Liquid Euro 19
II. Liquid Euribor 3M 22
PARTIE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES **25**
I. La Société 25
II. Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée 25
III. Restrictions d'investissement 33
IV. Techniques et instruments 44
V. Gestion de la Société 46
VI. Nomination de (Sous-)Gestionnaires faisant partie de Goldman Sachs 48
VII. Dépositaire, Agent payeur, Agent de transfert et de registre et Agent d'administration centrale 49
VIII. Distributeurs 51
IX. Actions 51
X. Valeur nette d'inventaire 52
XI. Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et suspension de la transaction en résultant 55
XII. Rapports périodiques 56
XIII. Assemblées générales 56
XIV. Dividendes 56
XV. Liquidations, fusions et transferts de Compartiments ou de Classes d'actions 56
XVI. Dissolution de la Société 57
XVII. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme 58
XVIII. Conflits d'intérêts 58
XIX. Nominees 58
XX. Cotation sur une bourse de valeurs 59
Annexe I : Actifs faisant l'objet de SRT et d'OFT - Tableau **60**
Annexe II : Aperçu des Indices des Compartiments de la Société - Tableau **61**
Annexe III : Informations précontractuelles SFDR pour les Compartiments relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR – Modèles. **62**
Liquid Euro 62
Liquid Euribor 3M 71

AVERTISSEMENT

Les souscriptions d'Actions de la Société ne sont valables que si elles sont effectuées conformément aux dispositions du prospectus le plus récent accompagné du dernier rapport annuel disponible et du dernier rapport semestriel si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le prospectus ou dans les documents qui y sont mentionnés comme pouvant être consultés par le public.

Le présent prospectus détaille le cadre général applicable à tous les Compartiments et doit être lu conjointement aux fiches descriptives des Compartiments. Ces fiches sont insérées chaque fois qu'un nouveau Compartiment est créé et font partie intégrante du prospectus. Les investisseurs potentiels sont priés de se référer à ces fiches descriptives préalablement à tout investissement.

Le prospectus sera régulièrement mis à jour afin d'y inclure toute modification importante. Il est recommandé aux investisseurs de vérifier auprès de la Société que le prospectus en leur possession est le plus récent disponible sur le site Internet https://am.gs.com. Par ailleurs, la Société fournira gratuitement et sur demande la version la plus récente du prospectus à tout Actionnaire ou investisseur potentiel.

La Société est établie à Luxembourg et y a obtenu l'agrément de l'autorité luxembourgeoise compétente. Cet agrément ne peut nullement être interprété comme étant une approbation par l'autorité luxembourgeoise compétente du contenu du prospectus ou de la qualité des Actions ou investissements de la Société. Les opérations de la Société sont soumises à la surveillance prudentielle de l'autorité luxembourgeoise compétente.

La Société n'a pas été enregistrée en vertu de la Loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (US Investment Company Act) telle que modifiée (la « Loi sur les sociétés d'investissement »). Les Actions de la Société n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (Securities Act) telle que modifiée (la « Loi sur les valeurs mobilières »), ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un quelconque État des États-Unis d'Amérique et ces Actions ne peuvent être offertes, vendues ou autrement transférées qu'en vertu de la loi de 1933 et de toute loi d'un État ou toute autre loi sur les valeurs mobilières. Les Actions de la Société ne peuvent pas être offertes ou vendues aux ÉtatsUnis d'Amérique ou pour le compte de tout Ressortissant américain, tel que défini par la Règle 902 de la Règlementation S de la Loi sur les valeurs mobilières.

Les candidats à la souscription peuvent être tenus de déclarer qu'ils ne sont pas des Ressortissants américains et qu'ils n'acquièrent pas d'Actions pour le compte de Ressortissants américains ni avec l'intention de les vendre à des Ressortissants américains.

Les Actions de la Société peuvent toutefois être offertes aux investisseurs ayant le statut de Ressortissants américains en vertu de la Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, FATCA) à la condition que lesdits investisseurs n'aient pas le statut de Ressortissants américains selon la Règlementation S de la Loi sur les valeurs mobilières.

Il est recommandé aux investisseurs de s'informer quant aux lois et réglementations applicables dans leur pays d'origine, de résidence ou de domicile en relation avec un investissement dans la Société, et de consulter leur propre conseiller financier, juridique ou comptable pour toute question relative au contenu du présent prospectus.

La Société confirme qu'elle satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires applicables au Luxembourg en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Conseil d'administration de la Société est responsable des informations contenues dans le présent prospectus à la date de sa publication. Dans la mesure où il peut en avoir raisonnablement connaissance, le Conseil d'administration de la Société certifie que les informations contenues dans ce prospectus reflètent correctement et fidèlement la réalité et qu'aucune information qui, si elle avait été incluse, aurait modifié la portée de ce document, n'a été omise.

La valeur des Actions de la Société est soumise à des fluctuations d'origines variées. Toute estimation des revenus ou indication de rendement passé est communiquée à titre d'information et ne constitue aucunement une garantie de performance future. Par conséquent, le Conseil d'administration de la Société précise que dans des conditions normales et compte tenu de la fluctuation des cours des valeurs en portefeuille, le prix de rachat des Actions peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription.

La langue officielle du présent prospectus est l'anglais. Il peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence entre la version anglaise du prospectus et les versions rédigées dans les autres langues, la version anglaise prévaudra, sauf dans la mesure (et dans cette mesure uniquement) où le droit d'une juridiction dans laquelle les Actions sont offertes au public en dispose autrement. Dans ce cas néanmoins, le prospectus sera interprété selon le droit luxembourgeois. Le règlement des conflits ou désaccords relatifs aux investissements dans la Société sera également soumis au droit luxembourgeois.

LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLLICITATION DU PUBLIC DANS LES JURIDICTIONS DANS LESQUELLES UNE TELLE OFFRE OU SOLLICITATION DU PUBLIC EST ILLÉGALE. LE PRÉSENT PROSPECTUS NE CONSTITUE EN AUCUNE MANIÈRE UNE OFFRE OU UNE SOLLICITATION À L'ÉGARD D'UNE PERSONNE ENVERS LAQUELLE IL SERAIT ILLÉGAL DE FAIRE PAREILLE OFFRE OU SOLLICITATION.

GLOSSAIRE

Advisers Act : fait référence à la loi américaine de 1940 relative aux conseillers en investissements, telle que modifiée en tant que de besoin.**Statuts :** les Statuts de la Société, tels que modifiés en tant que de besoin.

AUM : actifs sous gestion attribuables à un Compartiment particulier.

Indice de référence/Indice (collectivement « Indices ») : l'indice de référence est un point de référence par rapport auquel la performance du Compartiment peut être mesurée, sauf mention contraire. Un Compartiment peut avoir différentes Classes d'Actions auxquelles correspondent des valeurs de référence différentes, lesquelles peuvent être modifiées en tant que de besoin. Vous pouvez consulter des informations supplémentaires sur les Classes d'actions respectives sur le site Internet https://am.gs.com. L'indice de référence peut également être indicatif de la capitalisation boursière des sociétés sous-jacentes ciblées. Le cas échéant, mention en sera faite dans l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment. Le degré de corrélation avec l'indice de référence peut varier d'un Compartiment à l'autre, en fonction de facteurs tels que le profil de risque, l'objectif et la politique d'investissement et les restrictions d'investissement du Compartiment, et de la concentration des composantes au sein de l'indice de référence. Lorsqu'un Compartiment investit dans un Indice, ledit Indice doit satisfaire aux exigences applicables aux « Indices financiers » au sens de l'article 9 du règlement grand-ducal luxembourgeois du 8 février 2008 et de la Circulaire CSSF 14/592.

Règlement sur les indices de référence : Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les Directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) n° 596/2014. En vertu du Règlement sur la valeur de référence, la Société de gestion a mis en place et maintient des politiques écrites exposant les mesures qu'elle prendrait si une valeur de référence faisait l'objet de changements importants ou cessait d'être fourni. Ces politiques écrites peuvent être obtenues gratuitement au siège social de la Société. Un aperçu des indices des Compartiments de la Société, y compris la confirmation de l'enregistrement des administrateurs des indices auprès de l'autorité compétente en vertu du Règlement sur les indices de référence, est disponible dans l'Annexe II du Prospectus de la Société.

Best-in-Universe : l'approche « Best-in-Universe » est une sélection axée ESG (Environnement, Social et Gouvernance) d'entreprises qui consiste à favoriser les sociétés les mieux notées d'un point de vue extra-financier, quel que soit leur secteur d'activité.

Jour ouvrable : un Jour ouvrable désigne, pour chaque Compartiment, tout jour désigné comme tel par le Conseil d'administration, en consultation avec la Société de gestion, ou tout jour où (1) les banques sont ouvertes à Londres et/ou au Luxembourg, (2) la Bourse de Luxembourg est ouverte, (3) il ne s'agit pas d'un jour férié dans le pays où se trouve l'équipe de gestion de portefeuille du Compartiment ou (4) le Conseil d'administration, en consultation avec la Société de gestion, estime qu'un nombre suffisant de marchés sous-jacents dans lesquels le Compartiment peut investir sont ouverts pour permettre une négociation et une liquidité suffisantes, et, par voie de conséquence, une gestion efficace du Compartiment. Les Jours ouvrables sont définis sur cette base pour chaque Compartiment. Une liste des jours non ouvrables est disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Pour éviter toute ambiguïté, le Conseil d'administration a notamment décidé que les jours suivants n'étaient pas considérés comme des Jours ouvrables : le jour de l'an (1er janvier), le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël (25 décembre) et le lendemain de Noël (26 décembre).

CET : Central European Time (Heure de l'Europe centrale).

Société : Goldman Sachs Funds VI, en ce compris tous les Compartiments existants et futurs.

CSSF : *la Commission de Surveillance du Secteur Financier* est l'autorité de réglementation et de contrôle de la Société au Luxembourg.

Heure limite : heure limite de réception des demandes de souscription, rachat et conversion, chaque Jour ouvrable jusqu'à 14 h CET. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le Jour d'évaluation suivant.

Dépositaire : les actifs de la Société sont conservés sous la garde, la surveillance des flux de trésorerie et dans le cadre de la mission de supervision de Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.

Distributeur : chaque Distributeur désigné par la Société aux fins de la distribution des Actions ou de l'organisation de leur distribution.

Dividende : la distribution de tout ou partie du revenu net, des plus-values et/ou du capital attribuables à une Classe d'actions du Compartiment.

Notation ESG : mesure quantitative qui évalue les risques ou la performance liés aux paramètres environnementaux, sociaux et de gouvernance, ainsi que la capacité de l'émetteur à contrôler et à atténuer ces risques. Elle est attribuée au niveau de l'émetteur. La notation ESG repose sur une analyse de données et d'informations externes ou internes visant à identifier les risques ESG importants et leur incidence financière éventuelle sur les perspectives de l'émetteur. Elle éclaire le processus de décision d'investissement et permet d'assurer un suivi continu.

Goldman Sachs : The Goldman Sachs Group, Inc. et ses Sociétés affiliées.

GSAMI : Goldman Sachs Asset Management International, qui est une filiale indirecte de The Goldman Sachs Group, Inc.

Performance historique : les informations relatives aux performances passées de chaque Compartiment sont disponibles sur https://am.gs.com. La performance passée ne préjuge aucunement des résultats futurs d'un Compartiment et ne constitue en aucun cas une garantie quant aux performances futures.

Investisseur institutionnel : un investisseur au sens des Articles 174 et 175 de la Loi de 2010, qui inclut actuellement les compagnies d'assurance, les fonds de pension, les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier investissant pour leur compte propre ou pour le compte de clients ayant également le statut d'investisseurs aux termes de la présente définition, ou encore dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire, des organismes de placement collectif luxembourgeois et étrangers et des sociétés « holding » habilitées.

Gestionnaire : La Société de gestion et/ou le(s) gestionnaire(s) nommé(s) par la Société ou par la Société de gestion au nom de la Société.

Document d'information clé : un document standardisé, pour chaque Classe d'Actions de la Société, résumant les informations clés pour les Actionnaires conformément au Règlement (UE) no° 1286/2014.

Loi de 2010 : loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, modifiée et complétée de temps à autre, notamment par la loi luxembourgeoise du 10 mai 2016 qui transpose la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et portant modification à la Directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

Maturité légale : la date où le principal d'un titre doit être intégralement remboursé, sans qu'aucune option ne permette de déroger à ce remboursement.

Effet de levier : une méthode par laquelle la Société de gestion peut augmenter l'exposition d'un fonds qu'elle gère par le moyen d'emprunts ou l'utilisation d'instruments financiers dérivés.

Fonds monétaire à valeur nette d'inventaire à faible volatilité ou « fonds VNI à faible volatilité » : un fonds monétaire qui respecte les exigences spécifiques définies dans le Règlement sur les fonds monétaires.

Société de gestion : l'entité qui a été désignée en tant que société de gestion de la Société au sens de la Loi de 2010 et qui s'est vu déléguer la responsabilité de la gestion des investissements, de l'administration et de la commercialisation.

État membre : un État membre de l'Union européenne.

Mémorial : le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, du Luxembourg remplacé depuis le 1er juin 2016 par le RESA, tel que défini ci-dessous.

MiFID II : Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant sur les marchés d'instruments financiers et modifiant les Directives 2002/92/CE et 2011/61/UE.

Montant minimum de souscription et de détention : les niveaux d'investissement minimums pour les investissements initiaux, ainsi que les niveaux de détention minimum.

Règlement sur les fonds monétaires ou règlement MMF : Règlement (UE) No°2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant les fonds monétaires et les actes délégués, actes d'exécution et lignes directrices connexes.

Instruments du marché monétaire : instruments au sens de l'article 2, paragraphe 1, point (o), de la Directive 2009/65/CE et instruments visés à l'article 3 de la directive 2007/16/CE de la Commission, normalement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment.

Valeur nette d'inventaire : pour toute Action d'une Classe d'actions donnée, la valeur nette d'inventaire par Action déterminée conformément aux dispositions pertinentes décrites au Chapitre X « Valeur nette d'inventaire » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société.

Nominees : tout Distributeur qui inscrit des Actions en son nom propre et les détient pour le compte de son propriétaire légitime.

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques.

Agent payeur : chaque agent payeur désigné par la Société.

Date de paiement des demandes de souscription, de rachat et de conversion : chaque Jour d'évaluation, sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondante.

Principales incidences négatives ou PIN : effets négatifs, importants ou potentiellement importants sur les facteurs de durabilité, directement liés aux choix d'investissement ou aux conseils prodigués par une entité juridique, résultant de ceux-ci ou les aggravant.

Fonds monétaire à valeur nette d'inventaire constante de dette publique ou « fonds VNIC de dette publique » : un fonds monétaire (i) qui vise à maintenir une Valeur nette d'inventaire constante par part ou par action ; (ii) dont les revenus sont comptabilisés quotidiennement et distribués à l'investisseur ou utilisés afin d'acheter plus de parts dans le fonds ; (iii) dont les actifs sont généralement valorisés selon la méthode du coût amorti et la Valeur nette d'inventaire est arrondie au point de pourcentage le plus proche ou son équivalent dans une monnaie ; et (iv) qui investit au moins 99,5 % de ses actifs dans les instruments visés par le Règlement sur les fonds monétaires, des prises en pension garanties par la dette publique comme décrit dans le Règlement sur les fonds monétaires, et des liquidités.

Devise de référence : la devise utilisée aux fins de la comptabilité et de la mesure de la performance d'un Compartiment.

Agent de transfert et de registre : chaque Agent de transfert et de registre désigné par la Société.

Marché réglementé : le marché défini au point 14 de l'Article 4 de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, comme modifié ou complété de temps à autre, ainsi que tout autre marché d'un

État éligible qui est réglementé, fonctionne régulièrement, est reconnu et ouvert au public.

Règlement (UE) nº 1286/2014 : le Règlement (UE) nº 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPs).

Opération de mise en pension : une opération par laquelle un Compartiment vend des titres du portefeuille à une contrepartie et s'engage simultanément à les racheter à la contrepartie à une date et à un prix fixés d'un commun accord, dont des intérêts convenus entre les parties.

RESA : le Recueil Électronique des Sociétés et Associations, la plateforme électronique centrale du Luxembourg dédiée aux publications légales qui remplace le Mémorial depuis le 1er juin 2016.

Échéance résiduelle : la durée restante jusqu'à l'échéance légale d'un titre.

Opération de prise en pension : une opération par laquelle un Compartiment achète des titres du portefeuille à un vendeur qui s'engage à les racheter à une date et à un prix fixés d'un commun accord, prédéterminant le rendement pour le Compartiment au cours de la période pendant laquelle le Compartiment conserve l'instrument.

Opération de financement sur titres (ou « OFT ») : une opération de financement sur titres telle que la définit le Règlement (UE) 2015/2365 qui peut être modifié et complété en tant que de besoin. Les OFT sélectionnées par le Conseil d'administration sont les opérations de prise et de mise en pension et de prêt de titres.

Agent de prêt de titres : entité désignée par la Société comme intermédiaire dans les opérations de prêt de titres.

Opération de prêt de titres : une opération par laquelle un Compartiment transfère des titres sous réserve d'un engagement de l'emprunteur à restituer des titres équivalents à une date ultérieure ou à la demande du cédant.

Titrisation : une titrisation au sens de l'Article 4, paragraphe 1, point 61, du règlement (UE) nº 575/2013.

Actions : les actions de chaque Compartiment seront proposées sous forme nominative, sauf décision contraire du Conseil d'administration de la Société. Toutes les Actions doivent être entièrement libérées et les fractions seront arrondies à 3 décimales.

Classe d'actions : une, certaines ou toutes les classes d'actions proposées par un Compartiment dont les actifs seront investis en commun avec ceux d'autres classes d'actions, mais qui peuvent être assorties d'une structure de commissionnement, d'un montant minimum de souscription et de détention, d'une politique de dividende, d'une devise de référence ou d'autres caractéristiques qui leur sont propres.

Overlay de Classes d'actions : une technique de gestion de portefeuille appliquée sur une Classe d'Actions pour les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change. L'overlay de Classes d'actions a pour objet de grouper tous les types de techniques pouvant être appliquées au niveau des Classes d'actions.

Actionnaire : toute personne ou entité détenant des Actions d'un Compartiment.

Fonds monétaire à court terme : un fonds monétaire qui investit dans des Instruments du marché monétaire admissibles visés par le Règlement sur les fonds monétaires et qui est soumis aux règles relatives au portefeuille énoncées dans le Règlement sur les fonds monétaires.

Fonds monétaire standard : un fonds monétaire qui investit dans des Instruments du marché monétaire admissibles visés par le Règlement sur les fonds monétaires et qui est soumis aux règles relatives au portefeuille énoncées dans le Règlement sur les fonds monétaires.

Gérance : allocation, gestion et supervision responsables du capital afin de créer de la valeur à long terme pour les clients et les bénéficiaires, ce qui se traduit par des avantages durables pour l'économie, l'environnement et la société. Pour ce faire, nous évaluons en permanence les stratégies d'entreprise des sociétés, leurs activités d'investissement et de financement, leurs incitations à la gestion, leur utilisation des ressources, leurs politiques réglementaires et leur empreinte environnementale, ainsi que leur incidence globale sur les consommateurs, les travailleurs et les communautés dans lesquelles elles opèrent afin d'évaluer et de promouvoir la création de valeur à long terme. L'évaluation et la promotion d'une gérance efficace constituent des éléments clés du processus d'investissement.

Compartiment : les fonds à compartiments multiples sont des entités juridiques uniques qui comprennent un ou plusieurs compartiments. Chaque Compartiment possède un objectif et une politique d'investissement qui lui sont propres, et est constitué d'un portefeuille d'actifs et de passifs spécifique.

Sous-gestionnaire : chaque Sous-gestionnaire auquel le Gestionnaire a délégué tout ou partie de la gestion des investissements du portefeuille concerné.

Autorité de contrôle : la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg ou l'autorité de contrôle pertinente dans les juridictions où la Société est enregistrée à des fins de commercialisation.

Facteurs de durabilité : tels que définis à l'Article 2 (24) du Règlement SFDR, désignent les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosures Regulation) : Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié en tant que de besoin.

Règlement Taxinomie ou TR : règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, tel que ponctuellement modifié.

Contrat d'échange sur rendement global (TRS, y compris les swaps désignés comme des swaps de performance) : un contrat dérivé tel que le définit le Règlement (UE) 648/2012, qui peut être modifié et complété en tant que de besoin, par lequel une contrepartie transfère le rendement financier total, dont les intérêts et les frais reçus, les gains et les pertes liés aux fluctuations des prix, ainsi que les pertes sur créance, d'une obligation de référence à une autre contrepartie.

Valeurs mobilières : les valeurs mobilières telles que définies dans l'Article 1 (34) de la Loi de 2010.

OPC : organisme de placement collectif.

OPCVM : un organisme de placement collectif en Valeurs mobilières au sens de la Directive OPCVM.

Directive OPCVM : la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des lois, des règlementations et des dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée et complétée en tant que de besoin, notamment par la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014.

Jour d'évaluation : chaque Jour ouvrable, sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondante.

Fonds monétaire à valeur nette d'inventaire variable ou « fonds VNI variable » : un fonds monétaire qui respecte les exigences spécifiques fixées par le Règlement sur les fonds monétaires.

Durée de vie moyenne pondérée ou « WAL » : la durée moyenne restant jusqu'à l'échéance légale de tous les actifs sous-jacents du fonds monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif.

Maturité moyenne pondérée ou « WAM » : la durée moyenne restant jusqu'à l'échéance légale ou, si elle est plus courte, la durée moyenne restant jusqu'à la prochaine révision de taux d'intérêt en fonction d'un taux du marché monétaire, de tous les actifs sous-jacents du fonds monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu.

PARTIE I : INFORMATIONS ESSENTIELLES CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

I. PRESENTATION SUCCINCTE DE LA SOCIETE

Lieu, forme et date de constitution

Constituée le 10 avril 2002 à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, sous la forme d'une société anonyme prenant la forme d'une société d'investissement à capital variable (« SICAV ») de type ouvert dotée d'une structure à Compartiments multiples.

Siège social

80, Route d'Esch, L-1470 Luxembourg

Registre de Commerce et des Sociétés

B 86762

Autorité de contrôle

Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)

Conseil d'administration de la Société

Président :

M. Dirk Buggenhout
Responsable des opérations (Head of Operations)
Goldman Sachs Asset Management
Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK, La Haye,
Pays-Bas

Administrateurs :

M. Jan Jaap Hazenberg
Goldman Sachs Asset Management
Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK, La Haye,
Pays-Bas

Mme Sophie Mosnier
Administratrice indépendante
41, rue du Cimetière
L-3350 Leudelange
Luxembourg

Mme Hilary Lopez
Goldman Sachs Asset Management International
Plumtree Court
25 Shoe Lane
Londres EC4A 4AU,
Royaume-Uni

M. Jonathan Beinner
Administrateur-conseil
Goldman Sachs Asset Management, L.P.
200 West Street,
New York, NY,
États-Unis

Mme Grainne Alexander
Administratrice non exécutive
Daarswood, Daars North,
Sallins Co. Kildare
Irlande

Réviseurs d'entreprises indépendants

PricewaterhouseCoopers

2, rue Gerhard Mercator
L-2182 Luxembourg

Société de gestion

Goldman Sachs Asset Management B.V.
Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK, La Haye,
Pays-Bas

Gestionnaires affiliés

Goldman Sachs Asset Management International
Plumtree Court
25 Shoe Lane
Londres, EC4A 4AU,
Royaume-Uni

Sous-gestionnaires affiliés

Goldman Sachs Asset Management (Hong Kong) Ltd.
2 Queens Road
Cheung Kong Center, 68th Floor Central,
Hong Kong

Goldman Sachs Asset Management, L.P.
200 West Street
10282 New York,
États-Unis

Goldman Sachs Asset Management (Singapore) Pte. Ltd.
1 Raffles Link
07-01 South Lobby
039393 Singapour

Goldman Sachs Asset Management Co., Ltd.
Toranomon Hills Station Tower, 6-1,
Toranomon 2-ChomeMinato-Ku,
Tokyo, 105-5543,
Japon

Goldman Sachs International
Plumtree Court
25 Shoe Lane
Londres EC4A 4AU,
Royaume-Uni

Goldman Sachs Towarzystwo Funduszy Inwestycyjnych S.A.
12, Topiel
Varsovie 00-342,
Pologne

Distributeur mondial

Goldman Sachs Asset Management B.V.
Prinses Beatrixlaan 35, 2595AK, La Haye,
Pays-Bas

Agent d'administration centrale

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.,
80 route d'Esch,
L-1470 Luxembourg

Dépositaire, Agent de transfert et de registre, Agent payeur

Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, Route d'Esch,
L-1470 Luxembourg

Souscriptions, rachats et conversions

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion peuvent être soumises à la Société de gestion, à l'Agent de registre et de transfert, aux Distributeurs et aux Agents payeurs de la Société.

Exercice social

Du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Date de l'assemblée générale ordinaire

Le deuxième mardi d'octobre à 14 h 30 (heure de Luxembourg).

(Si ce jour n'est pas un jour ouvrable au Luxembourg, l'assemblée se tiendra le jour ouvrable suivant.).

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :

Goldman Sachs Asset Management
P.O. Box 90470, 2509 LL La Haye,
Pays-Bas
e-mail : ESS@gs.com ou via le site Internet
https://am.gs.com.

En cas de réclamation, veuillez contacter :

Goldman Sachs Asset Management B.V.
Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK, La Haye
Pays-Bas
e-mail : ESS@gs.com
Pour plus d'informations, veuillez consulter le site
https://am.gs.com.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS

Informations générales

L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en Valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides repris à l'Article 41 (1) de la Loi de 2010, dans le but de faire bénéficier les Actionnaires des résultats de la gestion de son portefeuille. La Société est tenue au respect des limites d'investissements telles que décrites dans la partie I de la Loi de 2010.

La Société peut avoir des Compartiments autorisés en tant que fonds monétaires conformément au Règlement sur les fonds monétaires.

La Société constitue une entité juridique unique. Dans le cadre de ses objectifs, la Société pourra offrir le choix entre plusieurs Compartiments, gérés et administrés distinctement. L'objectif et la politique d'investissement spécifiques des différents Compartiments sont détaillés dans les fiches descriptives propres à chacun des Compartiments. Chaque Compartiment est considéré comme une entité distincte à l'égard des Actionnaires. Par dérogation à l'Article 2093 du Code civil luxembourgeois, les actifs d'un Compartiment spécifique couvrent uniquement les dettes et obligations dudit Compartiment, même celles existant à l'égard de tiers.

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration de la Société peut décider d'émettre une ou plusieurs Classe(s) d'Actions. Les structures de coûts, le montant minimum de souscription et de détention, la devise de référence dans laquelle la Valeur nette d'inventaire est exprimée, la politique de couverture et les catégories d'investisseurs éligibles peuvent différer en fonction des différentes Classes d'actions. Les différentes Classes d'Actions peuvent également être différenciées en fonction d'autres éléments tels que déterminés par le Conseil d'administration de la Société.

La Société de gestion applique des critères d'investissement responsable spécifiques aux Compartiments relevant de l'article 8 du Règlement SFDR. Ces critères reflètent les valeurs et les convictions en matière d'investissement, les lois pertinentes et les normes reconnues à l'échelle internationale.

Les critères propres à chaque Compartiment sont communiqués à l'Annexe III : Informations précontractuelles pour les Compartiments relevant de l'article 8 du Règlement SFDR – Modèles.

Particularités des Compartiments

L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment sont décrits dans chacune des fiches descriptives qui leur sont consacrées.

III. SOUSCRIPTIONS, RACHATS ET CONVERSIONS

Les Actions peuvent être souscrites, rachetées et converties auprès de la Société de gestion, de l'Agent de registre et de transfert, des Distributeurs et des Agents payeurs de la Société. Les frais et commissions relatifs aux souscriptions, rachats et conversions sont mentionnés dans la fiche descriptive du Compartiment.

Les Actions seront émises sous forme nominative, sauf décision contraire du Conseil d'administration de la Société, et aucun certificat ne sera délivré. Les Actions peuvent également être détenues et transférées sur différents comptes ouverts auprès de systèmes de compensation.

Le prix de souscription, rachat ou conversion est majoré des taxes, impôts et droits de timbre éventuels payables au titre

de la souscription, du rachat ou de la conversion par l'investisseur.

Toutes les demandes de souscription, rachat et conversion seront traitées sur la base d'une Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de la Classe d'Actions inconnue ou non déterminée au moment de la souscription, du rachat ou de la conversion.

Si, dans tout pays où les Actions sont commercialisées, la législation ou les pratiques locales stipulent que les demandes de souscription, de rachat et/ou de conversion, ainsi que les flux monétaires correspondants doivent être transmis par l'intermédiaire d'agents payeurs locaux, des frais de transaction supplémentaires peuvent être prélevés sur le compte de l'investisseur par lesdits agents payeurs locaux au titre de toute demande individuelle, de même que pour tout service administratif supplémentaire.

Dans certains pays où les Actions sont commercialisées, des plans d'épargne pourraient être autorisés. Les caractéristiques (montant minimum, durée, etc.) et le détail des coûts relatifs aux plans d'épargne peuvent être obtenus au siège de la Société sur demande ou dans les documents commerciaux légaux en vigueur dans le pays où le plan d'épargne est proposé.

En cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou de suspension des ordres de souscription, de rachat et de conversion, les ordres reçus seront exécutés à la première Valeur nette d'inventaire applicable à l'expiration de la période de suspension.

La Société prendra toutes les mesures appropriées pour éviter les pratiques de Late Trading, en s'assurant qu'aucune demande de souscription, de rachat ou de conversion n'est acceptée après l'heure limite fixée dans le prospectus de la Société.

La Société n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing, lequel est défini comme une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit, convertit ou présente au rachat, de manière systématique, des parts ou des Actions d'un même Compartiment, dans un court laps de temps, en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur nette d'inventaire. La Société se réserve le droit de rejeter les ordres de souscription, de rachat et de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la Société et des autres investisseurs.

Souscriptions

La Société accepte les demandes de souscription chaque Jour d'évaluation, sauf mention contraire dans les fiches descriptives des Compartiments et conformément aux règles d'heure limite fixées dans les fiches descriptives des Compartiments et/ou dans le Glossaire. Les investisseurs dont les demandes ont été acceptées recevront les Actions qui seront émises sur la base de la Valeur nette d'inventaire applicable, comme déterminé dans le Chapitre X « Valeur nette d'inventaire ».

Les Actions sont émises après réception des fonds. En cas de souscription, l'émission d'Actions est soumise à la réception des produits de la souscription dans un délai prédéterminé, comme indiqué dans la fiche descriptive du Compartiment concerné et/ou le Glossaire, qui ne dépassera généralement pas les trois (3) Jours ouvrables suivant la demande de souscription. Ce délai peut être étendu jusqu'à cinq (5) Jours ouvrables ou réduit moyennant l'approbation de la Société de gestion.

Le prix à acquitter peut faire l'objet d'une commission de souscription au profit du Compartiment concerné et/ou du Distributeur, telle que détaillée dans les fiches descriptives des Compartiments.

Le montant de la souscription est à acquitter dans la devise de référence de la Classe d'Actions concernée. Si l'actionnaire demande à payer dans une autre devise, les frais de change éventuels seront alors à sa charge. L'opération de change sera traitée avant que les liquidités ne soient envoyées au Compartiment concerné. Le montant de la souscription sera à payer dans le délai imparti pour chaque Compartiment dans le Glossaire ou dans sa fiche descriptive.

Le Conseil d'administration de la Société aura, à tout moment, le droit d'arrêter l'émission d'Actions. Il pourra limiter cette mesure à certains pays, certains Compartiments ou certaines Classes d'Actions.

La Société peut restreindre ou interdire l'acquisition de ses Actions par toute personne physique ou morale.

Rachats

Les Actionnaires peuvent à tout moment demander le rachat de tout ou partie des Actions qu'ils détiennent au sein d'un Compartiment.

La Société accepte les demandes de rachat chaque Jour d'évaluation, sauf mention contraire dans les fiches descriptives des Compartiments et conformément aux règles d'heure limite fixées dans les fiches descriptives des Compartiments ou dans le Glossaire.

Le prix à acquitter peut faire l'objet d'une commission de rachat au profit du Compartiment concerné et/ou du Distributeur, telle que détaillée dans les fiches descriptives des Compartiments et/ou le Glossaire.

Les taxes, redevances et frais administratifs usuels sont à la charge de l'actionnaire.

Le montant du rachat est à acquitter dans la devise de référence de la Classe d'Actions concernée. Si l'Actionnaire demande que le montant du rachat soit payé dans une autre devise, les frais de change éventuels seront alors à sa charge. L'opération de change sera traitée avant que les liquidités ne soient envoyées à l'Actionnaire concerné.

Ni le Conseil d'administration de la Société, ni le Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables d'un quelconque défaut de paiement résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté, qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du produit du rachat des Actions.

Sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant, le Conseil d'administration de la Société peut décider de suspendre toutes les demandes de rachat et/ou de conversion si celles-ci (par rapport à la

proportion des rachats) dépassent 10 % de la valeur totale du Compartiment concerné un quelconque Jour d'évaluation, jusqu'à ce qu'un montant de liquidités suffisant ait été généré pour couvrir ces demandes ; pour autant que la durée de la période de suspension ne dépasse pas dix Jours d'évaluation. Le Jour d'évaluation suivant cette période, ces demandes de rachat et de conversion seront prioritaires et réglées avant celles reçues pendant et/ou après ladite période.

Une fois reçues, les demandes de rachat ne peuvent être retirées, sauf lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu et en cas de suspension des rachats intervenant dans les circonstances décrites au Chapitre XI : « Suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et suspension de la transaction en résultant », de la Partie III : « Informations complémentaires », durant une telle période de suspension.

La Société peut procéder au rachat forcé de l'ensemble des Actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est propriétaire d'Actions de la Société, ou de procéder au rachat forcé d'une partie des Actions s'il apparaît qu'une ou plusieurs personnes est/sont propriétaire(s) d'une partie des Actions de la Société d'une manière telle que la Société puisse être soumise à des lois fiscales autres que luxembourgeoises.

Conversions

Les Actionnaires peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions de la même Classe d'actions dans un autre Compartiment ou d'une Classe d'actions différente du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, à condition de respecter les conditions (y compris le montant minimum de souscription et de détention) régissant l'accès à la Classe d'actions dans laquelle la conversion est réalisée. Les conversions seront effectuées sur la base du prix des Actions de la Classe initiale à convertir rapporté à la Valeur nette d'inventaire des Actions de l'autre Classe observée le même jour.

Les frais de rachat et de souscription liés à la conversion peuvent être facturés à l'Actionnaire, comme indiqué dans les fiches descriptives des Compartiments.

Une fois reçues, les demandes de conversion d'Actions ne peuvent être retirées, sauf lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire est suspendu. Si le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions dont l'acquisition est envisagée est suspendu après le rachat des Actions à convertir, seul le volet acquisition de la conversion pourra être annulé au cours d'une telle suspension.

Restrictions sur les souscriptions et les conversions

Généralités

Afin notamment de protéger les Actionnaires existants, le Conseil (ou tout représentant désigné par lui) peut décider, à tout moment, de fermer un Compartiment ou une Classe d'Actions et de refuser, pour ce Compartiment ou cette Classe d'Actions, toute nouvelle demande de souscription ou de conversion émanant (i) de nouveaux investisseurs n'ayant pas encore investi dans ledit Compartiment ou ladite Classe d'Actions (« Fermeture partielle ») ou (ii) de tout investisseur, quel qu'il soit (« Fermeture complète »).

Les décisions concernant la fermeture prises par le Conseil ou son représentant prendront effet immédiatement ou à une date ultérieure, pour une durée de temps indéterminée. Tous les Compartiments ou toutes les Classes d'Actions sont susceptibles d'être fermés aux nouvelles souscriptions et conversions sans avis préalable aux Actionnaires. Tout Compartiment ou toute Classe d'Actions est susceptible d'être fermé aux nouvelles souscriptions et conversions sans avis préalable aux Actionnaires.

À cet égard, un avis sera publié sur le site Internet https://am.gs.com et, lorsque cela s'applique, sur les autres sites Internet de Goldman Sachs Asset Management. Cet avis sera mis à jour en fonction de l'état desdits Compartiments et Classes d'Actions. Le Compartiment ou la Classe d'Actions fermé(e) pourra être rouvert(e) lorsque le Conseil d'administration de la Société ou son représentant considérera que les raisons de la fermeture ne sont plus pertinentes.

La décision de fermeture peut notamment, sans toutefois s'y limiter, découler du fait que la taille du Compartiment concerné a atteint un niveau par rapport au marché qui ne permet pas de poursuivre une gestion conforme aux objectifs et à la politique d'investissement définis.

Restrictions supplémentaires liées aux fonds monétaires

Le Conseil d'administration peut également, à tout moment, décider de fermer à un seul Actionnaire un Compartiment ou une Classe d'Actions d'un fonds monétaire et de ne plus accepter de souscriptions et de conversions dans le Compartiment ou la Classe d'Actions concerné de cet Actionnaire unique, afin de garantir que la valeur des parts ou actions détenues par cet Actionnaire unique ne modifie pas de manière substantielle le profil de liquidité du fonds monétaire concerné, lorsque celui-ci représente une part substantielle de sa Valeur nette d'inventaire, conformément à l'article 27/4 du Règlement sur les fonds monétaires.

Souscriptions et rachats en nature

La Société peut, sur demande d'un Actionnaire, accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature d'actifs éligibles, en observant les prescriptions édictées par la loi luxembourgeoise et notamment l'obligation de produire un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises indépendant de la Société. Le Conseil d'administration de la Société déterminera dans chaque cas la nature et le type des actifs éligibles, pour autant que ces valeurs soient conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné. Les frais relatifs à ces souscriptions en nature seront supportés par les Actionnaires qui en feraient éventuellement la demande.

La Société peut, à la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration de la Société, effectuer des paiements de rachat en nature en allouant des investissements de la masse d'actifs liés à la (aux) Classe(s) d'actions concernée(s) dans la limite de la valeur calculée le Jour d'évaluation au cours duquel le cours de rachat est calculé. Les rachats autres qu'en espèces feront l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises indépendant de la Société. Le rachat en nature est possible à condition que (i) le

traitement égal des Actionnaires soit préservé, (ii) les Actionnaires concernés aient donné leur accord et (iii) la nature et le type d'actifs à transférer en pareil cas soient déterminés sur une base équitable et raisonnable, sans nuire aux intérêts des autres Actionnaires de la ou des classe(s) d'Actions dont il est question. Dans ce cas, tous les frais relatifs à ces rachats en nature, incluant sans s'y limiter les frais liés aux transactions et le rapport du réviseur d'entreprises indépendant de la Société, seront supportés par les Actionnaires concernés.

IV. FRAIS, COMMISSIONS ET REGIME FISCAL

a. Commissions payables par la Société

Les frais et les commissions suivants peuvent être prélevés sur les actifs des Compartiments concernés. Sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondant, ils peuvent être facturés à chaque Classe d'Actions, comme détaillé ci-après :

1. Commission de gestion : En rémunération de ses services de gestion, la Société de gestion désignée, Goldman Sachs Asset Management B.V., percevra une commission de gestion telle qu'indiquée dans chacune des fiches descriptives des Compartiments, ainsi que dans la convention de gestion collective de portefeuille conclue entre la Société et la Société de gestion. Le niveau de commission de gestion maximum imputé aux investisseurs est mentionné dans la fiche descriptive de chaque Compartiment. La Société de gestion règle les Commissions du ou des Gestionnaire(s) et, dans le cas de certaines Classes d'Actions, la Société de gestion se réserve le droit, à sa discrétion, de reverser une partie de la commission de gestion à certains Distributeurs, y compris le Distributeur global, et/ou les Investisseurs institutionnels conformément à la législation et aux réglementations applicables. En cas d'investissement dans des OPCVM et autres OPC cibles et si la Société de gestion ou le Gestionnaire perçoit une rémunération au titre de la gestion d'un ou de plusieurs Compartiments, directement prélevée sur les actifs de ces OPCVM et autres OPC, ces paiements doivent être déduits de la rémunération payable à la Société de gestion ou au Gestionnaire.

2. Commission de service fixe: la commission de service fixe s'applique à l'échelle des Classes d'actions de chaque Compartiment. Elle sert à couvrir les frais d'administration et de conservation des actifs, ainsi que d'autres frais d'exploitation et d'administration courants, comme indiqué dans la fiche descriptive du Compartiment concerné. La Commission de service fixe est provisionnée lors de chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire sur la base du pourcentage spécifié dans la fiche descriptive du Compartiment correspondante et payée mensuellement à terme échu à la Société de gestion. Cette Commission de service est fixe dans la mesure où la Société de gestion supportera toute dépense réelle supérieure à ladite commission facturée à la Classe d'Actions. Par ailleurs, la Société de gestion sera en droit de conserver toute partie de la Commission de service facturée à la Classe d'Actions excédant les dépenses y relatives réellement encourues par la Classe d'Actions sur une période étendue.

a. La Commission de service fixe couvrira :

i. les frais et dépenses inhérents aux services fournis par la Société de gestion relativement aux services qui ne sont pas inclus dans la Commission de gestion telle que décrite plus haut et par les prestataires de services auxquels la Société de gestion peut avoir délégué des fonctions liées au calcul quotidien de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments, à d'autres services comptables et administratifs, ainsi qu'aux fonctions d'agent de transfert et de registre, et les coûts liés à la distribution des Compartiments et à leur enregistrement dans des juridictions étrangères en vue d'y être commercialisés, y compris les frais payables aux autorités de contrôle de ces pays ;

ii. les frais et dépenses dus aux autres agents et prestataires de services directement désignés par la Société, en ce compris les commissions du Dépositaire, de l'Agent de prêt de titres, du principal Agent payeur, des Agents payeurs locaux et de l'agent de cotation, les frais de cotation sur une Bourse de valeurs, la rémunération des réviseurs et des conseillers juridiques, les jetons de présence des administrateurs de la Société ainsi que leurs dépenses courantes raisonnablement encourues ;

iii. tous les autres frais, en ce compris les frais de constitution et les frais liés à la création de nouveaux Compartiments, les dépenses encourues au titre de l'émission et du rachat d'Actions et du paiement de dividendes éventuels, les frais d'assurance, de notation (le cas échéant), de publication du cours des actions, d'impression, de reporting et de publication, y compris les frais de préparation, d'impression et de distribution des prospectus et autres rapports périodiques ou communiqués d'enregistrement, ainsi que tous autres frais de fonctionnement, dont les frais de timbre, de téléphone, de télex et de télécopie.

b. La Commission de service fixe n'inclut pas :

i. les frais et dépenses liés à l'achat et la vente de titres en portefeuille et d'instruments financiers ;

ii. les frais de courtier ;

iii. les frais de transaction (hors services dépositaires) ;

iv. les intérêts et frais bancaires, ainsi que les autres dépenses liées aux transactions ;

v. les Dépenses extraordinaires (telles que définies ci-dessous) ; et

vi. le paiement de la taxe d'abonnement au Luxembourg.

Si des Compartiments de la Société investissent dans des Actions émises par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société ou par un ou plusieurs autres Compartiments d'un OPCVM ou d'un OPC géré par la Société de gestion, la Commission de service fixe peut être facturée aussi bien au Compartiment qui investit qu'au Compartiment visé par l'investissement.

Dans le cadre de la détermination du niveau de la Commission de service fixe, la compétitivité générale en

termes de charges courantes et/ou de total des frais sur encours est prise en compte par rapport aux produits d'investissement similaires, ce qui peut engendrer une marge positive ou négative pour la Société de gestion.

Les commissions de la Société seront prélevées directement sur les actifs des Compartiments concernés.

3. Dépenses extraordinaires : chaque Compartiment supportera ses propres dépenses extraordinaires, lesquelles incluent notamment les frais résultant de litiges et le montant total de tous les impôts (autre que la taxe d'abonnement), taxes, droits ou charges similaires facturés aux Compartiments ou prélevés sur leurs actifs qui ne seraient pas considérés comme des dépenses ordinaires. Les Dépenses extraordinaires sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité de caisse et sont payées lorsqu'elles sont encourues et facturées sur les actifs nets du Compartiment auquel elles sont imputables. Les Dépenses extraordinaires qui ne sont pas attribuables à un Compartiment particulier seront allouées à tous les Compartiments auxquels elles sont imputables sur une base équitable, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

4. Commissions de superposition de Classes d'Actions : La Société de gestion est en droit de percevoir une Commission d'overlay de Classes d'actions uniforme maximale de 0,04 % prélevée sur les actifs de la Classe d'actions concernée et basée sur les coûts effectifs. La Commission de couverture de Classe d'Actions est évaluée à chaque calcul de la Valeur nette d'inventaire et fixée comme valeur maximum dans le sens où la Société de gestion peut décider de réduire la Commission de couverture de Classe d'Actions concernée si les économies d'échelle le permettent. La Commission de couverture sera applicable à toutes les Classes d'Actions couvertes contre le risque de change. Dans le cas des Classes d'Actions Z ou Zz, ces commissions pourront être prélevées et collectées par la Société de gestion directement auprès de l'Actionnaire et ne seront pas directement prélevées sur chaque Classe d'Actions, comme éventuellement indiqué dans la Convention spéciale ou la Convention de services de gestion des compartiments.

Autres frais

1. La Société de gestion et/ou les Gestionnaires peuvent recevoir une rémunération au titre des opérations boursières réalisées pour le compte de la Société dans le cadre de leurs relations d'affaires avec les Contreparties (c.-à-d. banque, courtier, contrepartie de gré à gré, négociant de contrats à terme normalisés, intermédiaire, etc.). Dans certaines circonstances et conformément aux politiques de meilleure exécution de la Société de gestion et/ou des Gestionnaires, ceux-ci seront autorisés à faire payer à la Société des coûts de transaction plus élevés avec une Contrepartie qu'une autre Contrepartie pourrait avoir facturés car ils reçoivent des commissions de recherche de la part de cette Contrepartie. Ces coûts de transaction supérieurs peuvent prendre les formes suivantes :

a. Frais de courtage forfaitaires : le cas échéant, les Contreparties intègrent le prix de leur recherche interne, c'est-à-dire les opinions, les commentaires, les rapports, les analyses ou les idées d'investissement des analystes, dans les coûts de transaction pour la plupart des instruments financiers, y compris les obligations. Dans certains cas, ce service peut être fourni gratuitement. Les Contreparties ne facturent pas explicitement leurs services d'analyse en tant que services distincts et ne demandent donc pas à leurs clients, comme la Société, la Société de gestion et/ou les Gestionnaires, de conclure des ententes contractuelles visant l'engagement dans des relations d'affaires spécifiques avec elles. Le volume des transactions de la Société, de la Société de gestion et/ou des Gestionnaires ne correspond pas expressément à la quantité ou à la qualité des services d'analyse offerts par les Contreparties. Une partie ou la totalité des clients des Contreparties peuvent avoir recours aux services d'analyse sans frais supplémentaires (excepté le coût de transaction pour la négociation).

b. Accords de partage des commissions (APC) : la Société de gestion et/ou les Gestionnaires ont pu conclure des contrats avec les Contreparties, en vertu desquels ces dernières sont tenues de séparer une partie des commissions générées par certaines des transactions sur actions de la Société (la « dissociation ») pour payer la recherche fournie par des prestataires de services de recherche indépendants. Contrairement aux frais de courtage forfaitaires, le volume de transactions qui font l'objet d'un APC a un impact direct sur le nombre de recherches que la Société de gestion et/ou les Gestionnaires peuvent acheter à des prestataires indépendants. Les opérations sur titres à revenu fixe ne peuvent généralement pas faire l'objet d'un Accord de partage de commissions.

Les taux de commission, les frais de courtage et les coûts de transaction mentionnés dans la présente description sont généralement exprimés en pourcentage du volume de transactions.

2. Les transactions d'achat et de vente de titres (ou « rotation » du portefeuille) font partie intégrante de l'exécution de l'objectif et de la politique d'investissement. Des coûts seront encourus au titre de ces transactions, tels que, entre autres, des commissions de courtage, des frais d'enregistrement et des taxes. Un taux de rotation du portefeuille plus important peut indiquer des coûts de transaction plus élevés. Ces coûts peuvent affecter la performance du Compartiment et ne font pas partie des charges courantes et/ou du total des frais sur encours. Si un Compartiment présente un taux de rotation pouvant être qualifié d'élevé, il sera publié dans la fiche descriptive du Compartiment concerné à la section « Informations complémentaires ». Le Taux de rotation du portefeuille est indiqué dans le rapport annuel de la Société.

3. Dans l'optique d'optimiser la performance de la Société et/ou des Compartiments concernés, la Société de gestion peut, dans certaines circonstances, procéder à des demandes de récupération de taxes ou de dégrèvement qui ne sont pas gérées par le Dépositaire et qui resteraient sinon non perçues. La provision de ces services spécifiques doit être considérée comme un service supplémentaire de la Société de gestion aux Compartiments concernés. Dans le cas d'une issue positive, la Société de gestion est en droit de percevoir une commission en guise de dédommagement pour lesdits services. Ladite commission est un pourcentage défini des montants de taxes récupérés ou encore économisés consécutivement à l'exécution dudit service et représente un maximum de 15 % des taxes récupérées ou économisées. Dans l'éventualité où aucune récupération de taxes n'est possible, la Société et/ou les Compartiments

concernés n'auront rien à débourser pour les prestations de services.

b. Commissions et frais à payer par les investisseurs

Le cas échéant, en fonction des particularités prévues dans les fiches descriptives des Compartiments, les investisseurs peuvent être amenés à supporter des frais et commissions d'émission, de rachat ou de conversion. Ces frais peuvent être dus au Compartiment et/ou au distributeur, tel qu'indiqué dans les fiches descriptives des Compartiments.

c. Fiscalité

Le récapitulatif suivant est basé sur les lois et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, lesquelles peuvent être soumises à des changements. Les investisseurs sont responsables de l'évaluation de leur propre situation fiscale et il leur est recommandé de se faire conseiller par des professionnels quant aux lois et règlementations applicables, notamment celles relatives à la souscription, à l'achat, à la détention (plus particulièrement en cas d'opérations sur titres, y compris, entre autres, des fusions ou liquidations de Compartiments) et à la vente d'Actions dans leur lieu d'origine, de résidence ou de domicile.

1. Régime fiscal de la Société au Luxembourg

Aucun droit de timbre ni aucune autre taxe ne sont dus au Luxembourg sur les émissions d'Actions de la Société.

La Société est soumise à une taxe d'abonnement, au taux annuel de 0,05 % sur les actifs nets attribuables à chaque Classe d'Actions, et payable trimestriellement sur la base de la valeur des actifs nets à la fin de chaque trimestre civil. Cette taxe est néanmoins réduite à 0,01 % par an sur les actifs nets des Compartiments monétaires ainsi que sur les actifs nets des Compartiments et/ou Classes d'Actions réservés à des Investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 (II) de la Loi de 2010. La taxe d'abonnement ne s'applique pas à la partie des actifs investis dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois qui sont déjà soumis à ladite taxe. Sous certaines conditions, certains Compartiments et/ou Classes d'Actions réservés aux Investisseurs institutionnels peuvent être totalement exonérés de la taxe d'abonnement lorsque ces Compartiments investissent en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit.

La Société peut faire l'objet de retenues à la source à taux variables sur les dividendes, les intérêts et les plus-values, conformément aux lois fiscales applicables dans les pays où sont réalisés ces revenus. La Société peut, dans certains cas, bénéficier d'une réduction de taux en vertu des traités de double imposition conclus entre le Luxembourg et d'autres pays.

La Société est considérée comme une personne assujettie à l'impôt pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée.

2. Régime fiscal de l'Actionnaire au Luxembourg

Les Actionnaires (à l'exception des Actionnaires ayant leur résidence ou un établissement stable à des fins fiscales au Luxembourg) ne sont généralement soumis au Luxembourg à aucune imposition sur leurs revenus, sur les plus-values réalisées ou non, sur la transmission des Actions de la Société ou sur la distribution des revenus en cas de dissolution.

Dans le cadre de la Directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts, transposée en droit luxembourgeois par la Loi du 21 juin 2005, les actionnaires-personnes physiques non résidentes peuvent faire l'objet d'un échange d'informations avec les autorités fiscales de leur pays de résidence.

La liste des Compartiments conformes à la Directive 2003/48/CE du Conseil peut être obtenue gratuitement auprès du siège social de la Société.

3. Échange automatique d'informations à des fins fiscales

Aux termes de la présente section, l'expression « Actionnaire inscrit au Registre » doit être entendue comme faisant référence aux personnes et entités apparaissant en tant qu'actionnaires nominatifs dans le registre des Actionnaires de la Société, tel que tenu à jour par l'Agent de transfert. L'« Échange automatique d'informations » ou l'« EAI » englobe, entre autres, les régimes fiscaux suivants :

- la loi américaine sur les incitants au recrutement visant à restaurer l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act, HIRE, communément appelée la FATCA), l'accord intergouvernemental entre les États-Unis et le Luxembourg concernant la FATCA, ainsi que la législation et les règles luxembourgeoises associées, telles qu'applicables ;
- la Directive 2014/107/UE du Conseil relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine de la fiscalité, ainsi que la législation et les règles luxembourgeoises associées, telles qu'applicables.

La Société se conforme aux régimes EAI applicables au Luxembourg. En conséquence, la Société ou ses délégués peuvent être amenés à réaliser les actions suivantes :

- Procéder à un examen de due diligence de chaque Actionnaire inscrit au registre afin de déterminer le statut fiscal et, le cas échéant, d'exiger des informations (telles que le nom, l'adresse, le lieu de naissance, le lieu de constitution, le numéro d'identification fiscale, etc.) ou documents supplémentaires au titre desdits Actionnaires inscrits au registre. La Société sera habilitée à demander le rachat des Actions détenues par les Actionnaires inscrits au registre qui ne fournissent pas les documents requis dans les délais impartis ou qui ne se conforment pas aux réglementations luxembourgeoises (la « Loi ») relatives à l'EAI. Lorsque cela est autorisé par la législation, la Société peut choisir, à sa seule discrétion, d'exclure de la procédure d'examen certains Actionnaires inscrits au registre dont les détentions n'excèdent pas 50 000 USD (dans le cas de personnes physiques) ou 250 000 USD (dans le cas de personnes morales).
- Transmettre des données relatives à des Actionnaires inscrits au registre et à certaines autres catégories d'investisseurs aux autorités fiscales luxembourgeoises (qui peuvent procéder à l'échange desdites données avec les autorités fiscales étrangères) ou directement aux autorités fiscales étrangères.

- Appliquer une retenue à la source sur certains paiements versés à certaines personnes par (ou pour le compte de) la Société.

  Il est rappelé aux investisseurs qu'ils peuvent encourir des conséquences fiscales défavorables en raison du non-respect des régimes EAI par des intermédiaires tels que des (Sous-)Dépositaires, des Distributeurs, des Prête-noms, des Agents payeurs, etc., sur lesquels la Société n'exerce aucun contrôle. Les investisseurs non domiciliés au Luxembourg à des fins fiscales ou les investisseurs investissant par le truchement d'intermédiaires non luxembourgeois doivent également être conscients qu'ils peuvent être assujettis à des prescriptions locales relatives à l'EAI pouvant être différentes de celles énoncées ci-avant. Les investisseurs sont par conséquent encouragés à vérifier auprès de ces tiers s'ils envisagent de se conformer aux divers régimes EAI.

V. FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que les investissements de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations normales et exceptionnelles du marché, ainsi qu'aux autres risques inhérents aux placements décrits dans les fiches descriptives relatives à chaque Compartiment. La valeur des investissements et les revenus que ceux-ci génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement initial.

L'attention de l'investisseur est en particulier attirée sur le fait que si l'objectif des Compartiments est la croissance à long terme du capital, selon l'univers d'investissement, des éléments tels que, notamment, les cours de change, les investissements dans des marchés émergents, l'évolution de la courbe des taux, l'évolution de la qualité de crédit des émetteurs, l'utilisation de produits dérivés, l'investissement dans des entreprises ou le secteur d'investissement peuvent avoir une influence sur la volatilité d'une façon telle que le risque global peut augmenter de manière sensible et/ou entraîner une hausse ou un recul de la valeur des investissements. Une description détaillée des risques auxquels il est fait référence dans chacune des fiches descriptives des Compartiments se trouve dans le prospectus.

Il est à noter également que le Gestionnaire peut, tout en respectant les limites et restrictions d'investissement imposées par la loi luxembourgeoise et dans l'intérêt des Actionnaires, adopter temporairement une attitude plus défensive en détenant plus de liquidités dans son portefeuille. Cela pourrait être dû aux conditions de marché en vigueur, ou en raison de la liquidation, des fusions ou lorsque le Compartiment arrive à échéance. Dans de telles circonstances, le Compartiment concerné peut se révéler incapable de poursuivre son objectif et sa politique d'investissement, ce qui peut affecter sa performance.

VI. INFORMATIONS ET DOCUMENTS A DISPOSITION DU PUBLIC

1. Informations

La Société est constituée conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg. En demandant la souscription d'Actions, l'investisseur concerné accepte les conditions des documents de souscription incluant, mais sans s'y limiter, le prospectus et les Statuts. Les relations contractuelles sont régies par les lois luxembourgeoises. Tout différend ou désaccord entre la Société, la Société de gestion et les Actionnaires sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux luxembourgeois pour régler tout différend ou toute réclamation résultant ou en rapport avec les investissements de l'Actionnaire dans la Société ou toute question connexe.

La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque classe est mise à disposition du public au siège social de la Société, dans les bureaux du Dépositaire et d'autres établissements chargés des services financiers à compter du premier Jour ouvrable bancaire suivant le calcul de ces Valeurs nettes d'inventaire. La Valeur nette d'inventaire de toutes les Classes d'actions est également disponible sur le site Internet https://am.gs.com. Le Conseil d'administration de la Société mettra également à la disposition du public la Valeur nette d'inventaire par tous les moyens qu'il estime appropriés, au moins deux fois par mois et à la même fréquence que son calcul, dans les pays dans lesquels les Actions sont offertes au public.

2. Documents

Sur demande, avant ou après une souscription d'Actions de la Société, les Statuts, le prospectus de la Société, le document d'information clé pour l'investisseur et les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du bureau du Dépositaire et d'autres établissements qu'il a désignés ainsi qu'auprès du siège social de la Société. De plus amples informations concernant la composition du portefeuille des Compartiments peuvent être obtenues sous certaines conditions en envoyant une demande par écrit à ESS@gs.com. L'accès à ces informations doit être octroyé sur la base de l'égalité de traitement. Des frais raisonnables peuvent être prélevés à cet égard.

PARTIE II : FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS

Classes d'Actions

Le Conseil d'administration de la Société peut décider de créer au sein de chaque Compartiment différentes Classes d'actions dont les actifs seront investis en commun dans le cadre de la politique et de l'objectif d'investissement spécifiques du Compartiment concerné, mais qui peuvent présenter toute combinaison des caractéristiques suivantes :

- Chaque Compartiment peut être constitué de Classes d'actions A, B, C, E, F, Z et Zz, dont les caractéristiques peuvent varier en termes de montant minimum de souscription et de détention, d'exigences d'admissibilité et de frais et commissions qui leurs sont applicables, comme énumérées pour chaque Compartiment.
- Chaque Classe d'actions peut être proposée dans la Devise de référence du Compartiment concerné ou peut être libellée dans toute autre devise. Les autres devises seront représentées sous la forme d'un suffixe ajouté au nom de la Classe d'actions.
- Chaque Classe d'actions peut être soit couverte contre le risque de change (voir la définition d'une « Classe d'actions couverte contre le risque de change » ci-après), soit non couverte. Les Classes d'actions couvertes contre le risque de change seront identifiées par le suffixe « hedged ».
- - Chaque Classe d'actions peut aussi afficher une politique de dividende différente, ainsi que le mentionne le Chapitre XIV « Dividendes » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société. Des Classes d'Actions de Distribution ou de Capitalisation peuvent être proposées. S'agissant des Classes d'actions de Distribution, le Conseil d'administration de la Société peut décider de payer des dividendes mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Des dividendes peuvent être payés en espèces ou en actions supplémentaires par les classes d'actions concernées.

Pour obtenir la liste exhaustive des Classes d'actions disponibles, veuillez consulter le site Web ci-dessous :

https://am.gs.com

« A » : Classe d'actions prévue pour les Investisseurs institutionnels investissant un minimum de 250 000 EUR.

« B » : Classe d'actions prévue pour les Investisseurs institutionnels investissant un minimum de 2 500 000 EUR.

« C » : Classe d'actions prévue pour les Investisseurs institutionnels investissant un minimum de 25 000 000 EUR.

« E » : Classe d'actions prévue pour les Investisseurs institutionnels investissant un minimum de 100 000 000 EUR.

« F » : Classe d'actions prévue pour les Investisseurs institutionnels investissant un minimum de 2 500 000 EUR.

« Z » : Classe d'actions réservées aux Investisseurs institutionnels qui, à la discrétion de la Société de gestion, ont signé une convention de gestion spéciale (« Convention spéciale ») avec la Société de gestion parallèlement au contrat de souscription conclu dans le cadre de leur investissement dans la Société. Aucune commission de gestion ne sera comptée pour cette Classe d'actions. En revanche, une commission de gestion spécifique sera prélevée et collectée par la Société de gestion directement auprès de l'Actionnaire, tel que déterminé dans la Convention spéciale. Le taux de cette commission de gestion spécifique peut ne pas être le même pour tous les détenteurs de cette Classe d'actions. La méthode de calcul et la fréquence de paiement des commissions spécifiques seront précisées de manière séparée dans chaque Convention spéciale et sont dès lors accessibles uniquement aux parties à ces contrats. Cette Classe d'Actions devra s'acquitter d'une commission de service (« Commission de service ») destinée à couvrir les frais d'administration et de conservation des actifs, ainsi que d'autres frais d'exploitation et administratifs courants. La Commission de service couvre et exclut les mêmes éléments que ceux indiqués dans le présent prospectus en ce qui concerne la Commission de service fixe. La Société de gestion sera en droit de conserver toute partie de la Commission de service facturée à la Classe d'Actions excédant les dépenses y relatives réellement encourues par la Classe d'Actions concernée. Tout investissement au sein de ladite Classe d'actions est soumis à un Montant minimum de souscription et de détention de 5 000 000 EUR ou l'équivalent dans une autre devise.

« Zz » : Classe d'Actions réservée aux Investisseurs institutionnels différant de la Classe d'Actions « Z » au sens où une commission de services de gestion de compartiments couvrant la commission de gestion, la Commission de service, ainsi que toutes autres commissions sera prélevée et collectée par la Société de gestion directement auprès de l'Actionnaire, tel que déterminé dans la convention de services de gestion des compartiments (la « Convention de services de gestion des compartiments ») signée avec la Société de gestion à sa discrétion. Le taux de cette commission de gestion des compartiments spécifique peut ne pas être le même pour tous les détenteurs de cette Classe d'Actions. La méthode de calcul et la fréquence de paiement des commissions spécifiques seront précisées de manière séparée dans chaque Convention de services de gestion des compartiments et sont dès lors accessibles uniquement aux parties à ces contrats.

Classes d'Actions couvertes contre le risque de change

Dans le cas d'une Classe d'actions dite « couverte contre le risque de change » (une « Classe d'actions couverte contre le risque de change »), l'intention est de couvrir en tout ou partie la valeur des actifs nets dans la Devise de référence du Compartiment ou l'exposition en devises de certains actifs (mais pas nécessairement tous) du Compartiment concerné face à la Devise de référence de la Classe d'actions couverte contre le risque de change ou face à une autre devise.

Il est généralement prévu d'effectuer ces couvertures par le biais d'instruments financiers dérivés tels que, entre autres, les contrats à terme sur devises de gré à gré et les contrats de swap de change. Les gains et pertes associés à ce type de transactions de couverture seront alloués à ladite/auxdites Classe(s) d'Actions couverte(s) contre le risque de change.

Les techniques utilisées pour la couverture des Classes d'Actions comprennent notamment :

i. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations de taux de change entre la devise dans laquelle la Classe d'Actions est libellée et la Devise de référence du Compartiment concerné (« Couverture de la devise de base ») ;

ii. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations des taux de change entre l'exposition en devises des actifs du Compartiment concerné et la devise dans laquelle la Classe d'Actions est libellée (« Couverture du portefeuille au niveau des Classes d'Actions ») ;

iii. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations des taux de change entre l'exposition en devises des actifs de l'Indice concerné et la devise dans laquelle la Classe d'Actions est libellée (« Couverture de l'indice au niveau des Classes d'Actions ») ;

iv. des opérations de couverture destinées à minimiser les effets des variations des taux de change, en s'appuyant sur la corrélation entre les devises, des actifs du Compartiment concerné et de la devise dans laquelle la Classe d'Actions est libellée (« Couverture de substitution (proxy hedging) au niveau des Classes d'Actions »).

Les investisseurs doivent être conscients que le risque de change peut subsister malgré la couverture mise en place, et est susceptible d'aboutir à des positions en surplus ou en déficit de couverture, ce qui peut impliquer un risque plus important, tel que décrit dans le Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société. La Société de gestion veille à ce que les positions couvertes ne dépassent pas 105 % et ne tombent pas en deçà de 95 % de la partie de la valeur nette d'inventaire de ladite Classe d'Actions qui doit être couverte contre un tel risque. Les investisseurs doivent noter qu'un investissement dans une Classe d'Actions couverte contre le risque de change peut continuer d'être exposé à des devises autres que la devise contre laquelle la Classe d'Actions est couverte. L'attention des investisseurs est en outre attirée sur le fait que le processus de couverture au niveau des Classes d'actions diffère des stratégies de couverture que le Gestionnaire peut mettre en place au niveau du portefeuille.

La liste des Classes d'Actions couvertes contre le risque de change peut être obtenue sur https://am.gs.com.

Montants minimums de souscription et de détention

Sauf mention contraire dans la fiche descriptive du Compartiment correspondante, le Conseil d'administration a établi des montants minimums de souscription et de détention par Classe d'actions, tel qu'indiqué ci-dessous :

Classe d'Actions	Montant minimum de souscription	Montant minimum de détention
A	250 000 EUR	250 000 EUR
B	2 500 000 EUR	2 500 000 EUR
C	25 000 000 EUR	25 000 000 EUR
E	100 000 000 EUR	100 000 000 EUR
F	2 500 000 EUR	2 500 000 EUR
Z	5 000 000 EUR	5 000 000 EUR
Zz	5 000 000 EUR	5 000 000 EUR

La Société de gestion se réserve le droit de supprimer ou de réduire, de temps à autre, les Montants minimums de souscription et de détention.

La Société de gestion est en droit d'exiger qu'un Actionnaire procède à des souscriptions supplémentaires afin d'atteindre le montant minimum de détention requis uniquement si le montant détenu par ce dernier chute en deçà dudit montant du fait de l'exécution d'une demande de rachat, de transfert ou de conversion d'Actions qu'il a soumise. Si l'Actionnaire ne satisfait pas à cette requête, la Société de gestion sera en droit de racheter l'ensemble des Actions détenues par celui-ci. Dans les mêmes circonstances, la Société de gestion peut convertir les Actions d'une Classe d'Actions en Actions d'une autre Classe d'Actions du même Compartiment dotée de frais et commissions plus élevés.

Si, à la suite d'un rachat, d'une conversion ou d'un transfert, un Actionnaire venait à détenir un petit nombre d'Actions, qui est considéré comme étant une valeur inférieure à 10 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise), la Société de gestion peut décider à sa seule discrétion de racheter une telle position et de rembourser les produits à l'Actionnaire.

Profil de l'investisseur type

La Société de gestion a établi une description de l'horizon d'investissement de l'investisseur et des prévisions de volatilité des Compartiments qu'elle a classés selon trois catégories : Défensif, Neutre et Dynamique.

Catégories	Définitions
Défensif	Les Compartiments classés dans la catégorie Défensif conviennent traditionnellement aux investisseurs disposant d'un horizon à court terme. Ils sont destinés à occuper le cœur d'une stratégie d'investissement pour laquelle les prévisions de pertes en capital sont

	faibles et les niveaux de revenus réguliers et stables.
Neutre	Les Compartiments classés dans la catégorie Neutre conviennent traditionnellement aux investisseurs disposant au moins d'un horizon à moyen terme. Ils sont destinés à occuper le cœur d'une stratégie d'investissement offrant une exposition aux marchés des titres à revenu fixe tels que définis dans la politique d'investissement de chaque Compartiment et se concentrant sur des marchés modérément volatils.
Dynamique	Les Compartiments classés dans la catégorie Dynamique conviennent traditionnellement aux investisseurs disposant d'un horizon à long terme. Ils sont destinés à offrir aux investisseurs une exposition supplémentaire aux actions, titres assimilés à des actions ou obligations, dont la notation est inférieure à « investment grade » sur des marchés pouvant faire l'objet d'une forte volatilité.

Les descriptions définies dans les catégories ci-dessus sont données à titre indicatif et ne fournissent pas d'indication quant aux rendements futurs prévisibles. Elles doivent uniquement être utilisées à des fins de comparaison avec d'autres Compartiments de la Société.

Le Profil de l'investisseur type d'un Compartiment est présenté dans chacune des fiches descriptives des Compartiments à la section « Profil de l'investisseur type ». Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller financier avant tout investissement dans les Compartiments de la Société.

Notation de crédit externe

La Société de gestion peut solliciter une notation de crédit externe pour les Compartiments conformément au Règlement sur les fonds monétaires. La notation de crédit externe est financée par la Société de gestion ou le Compartiment concerné.

I. LIQUID EURO

Introduction

Le Compartiment a été lancé le 2 mai 2002.

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment se qualifie en tant que « Fonds monétaire à valeur nette d'inventaire variable à court terme », conformément au Règlement sur les fonds monétaires, tel qu'il peut être modifié ou complété de temps à autre.

Le Compartiment a financé une notation de crédit externe et reçu la note AAAF/S1+ de la part de Standard and Poors.

L'objectif de ce Compartiment est de générer un rendement attrayant par rapport au taux du marché monétaire en euro, tout en maintenant la liquidité et en protégeant le capital investi.

Le Compartiment est géré activement et l'Indice n'est pas utilisé aux fins de construction de portefeuille, mais uniquement pour mesurer la performance.

Le Compartiment a l'intention d'atteindre cet objectif en mettant en œuvre la politique d'investissement en investissant principalement dans des Instruments du marché monétaire et des dépôts auprès d'établissements de crédit, et notamment :

- tous les types d'Instruments du marché monétaire tels que les billets de trésorerie, les billets à taux variable, les bons du Trésor. Tous les investissements doivent être libellés en euros. Lorsque notre évaluation de crédit interne aboutit à l'attribution d'une notation « Investment Grade », par exemple Baa3 ou supérieure, nous considérons que l'émetteur a reçu une évaluation de crédit favorable. En outre, nous investissons uniquement dans des émissions de premier rang (senior) ayant obtenu une évaluation positive après l'application de la procédure interne d'évaluation de crédit. L'échéance initiale ou résiduelle au moment de l'acquisition ne devrait pas dépasser 397 jours ;
- des dépôts et certificats de dépôt.

Le Compartiment ne peut investir dans des instruments financiers dérivés.

À titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs financiers autorisés en vertu du Règlement sur les fonds monétaires et détenir des actifs liquides accessoires conformément à l'article 9 (3) du Règlement sur les fonds monétaires. Toutefois, le Compartiment ne peut investir dans des parts ou actions d'autres fonds monétaires à court terme autorisés en vertu du Règlement sur les fonds monétaires.

Lorsqu'il investit dans des obligations, le Fonds investira conformément aux limites prévues aux articles 17 (8) et 17 (9) du Règlement sur les fonds monétaires.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % dans des Instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par les émetteurs suivants : Pays-Bas, Autriche, Allemagne, Finlande, Belgique, Luxembourg, France, Fonds européen de stabilité financière (FESF), Mécanisme européen de stabilité (MES), Banque européenne d'investissement (BEI). Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :

- les Instruments du marché monétaire appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur sont détenus par le fonds monétaire ;
- le placement dans des Instruments du marché monétaire d'une même émission est limité à un maximum de 30 % de ses actifs.

En outre, le Compartiment veillera à ce que :

- au minimum 7,5 % de la VNI seront constitués d'actifs à échéance journalière (y compris des liquidités) et au minimum 15 % (y compris des liquidités) doivent être constitués d'actifs à échéance hebdomadaire ;
- la WAL du portefeuille (durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance des instruments financiers) est d'un maximum de 120 jours ;
- la WAM du portefeuille (maturité moyenne pondérée jusqu'à la date de révision des instruments financiers) est d'un maximum de 60 jours.

Sous réserve des informations ci-dessus, il est entendu que le Compartiment remplit les conditions d'un « fonds du marché monétaire qualifié » (« FMMQ »), en vertu de l'article 1 (4) de la Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016. Les investisseurs institutionnels doivent déterminer de manière indépendante si le Compartiment répond aux conditions d'un FMMQ avant d'investir.

Le Compartiment peut détenir des dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants, avec une banque accessible à tout moment. Ces participations ne peuvent représenter plus de 20 % de l'actif net du Compartiment dans des conditions de marché normales. Les investissements dans des Instruments du marché monétaire et des équivalents de trésorerie visent à atteindre l'objectif d'investissement du compartiment.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, telles que décrites à l'Article 8 du Règlement SFDR. Le Compartiment assure la Gérance et applique une approche d'intégration ESG et des critères de restriction concernant plusieurs activités. **De plus amples informations sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR au titre de l'article 8 du Règlement SFDR Compartiments – Modèles.**

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Le Compartiment considère les Principales incidences négatives sur les Facteurs de durabilité, notamment par le biais de la Gérance.

Des informations sur les Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR au titre de l'article 8 du Règlement SFDR Compartiments – Modèles.

Profil de risque du Compartiment

Le risque de marché global associé aux instruments du marché monétaire utilisés pour atteindre l'objectif et la politique d'investissement est considéré comme bas. Ces instruments financiers sont influencés par différents facteurs y compris, entre autres, des changements sur les marchés financiers, la situation économique des émetteurs de ces instruments financiers, qui sont eux-mêmes touchés par la santé globale de l'économie mondiale, et le contexte politique de chaque pays. Le risque de crédit attendu, c'est-à-dire le risque de défaillance des émetteurs des investissements sous-jacents, est considéré comme faible. Le Compartiment supporte un faible risque de liquidité. Des risques de liquidité peuvent survenir lorsqu'un investissement sous-jacent spécifique est difficile à vendre. Il est impossible de garantir que l'investisseur récupérera le montant initialement investi. Les risques liés au recours aux instruments financiers dérivés sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du présent prospectus.

Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du Compartiment. Les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être exposé sont, par exemple, les suivants :

a. changement climatique ;

b. santé et sécurité ;

c. comportement de l'entreprise.

Selon l'évaluation des risques liés à la durabilité, le profil de risque en matière de durabilité du Compartiment peut être classé comme élevé, moyen ou faible. Le profil de risque indique, sur une base qualitative, la probabilité et le niveau des impacts négatifs dus aux risques liés à la durabilité sur la performance du Compartiment. Il se base sur le niveau et le résultat de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement du Compartiment. Le risque lié à la durabilité du Compartiment est un risque moyen.

Le risque global supporté par le Compartiment est déterminé en ayant recours à l'approche par les engagements.

Le Compartiment n'est pas un investissement garanti. Un investissement dans le Compartiment est différent d'un investissement en dépôts et le principal investi dans le Compartiment est susceptible de fluctuer. Le risque de perte du principal est à la charge de l'investisseur. Le Compartiment ne recourt à aucun soutien externe pour garantir la liquidité du Compartiment ou stabiliser la VNI par part ou action.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est particulièrement destiné aux investisseurs défensifs.

Type de fonds

Fonds à court terme à valeur liquidative variable.

Devise de référence

Euro (EUR)

Indice

L'indice du Compartiment est indiqué à l'Annexe II du Prospectus de la Société.

Classes d'Actions du Compartiment Liquid Euro

Informations relatives à chaque Classe d'Actions du Compartiment	
Date de paiement de tout dividende (Actions de distribution uniquement)	Ces dividendes seront payables, sur une base trimestrielle, le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg du mois suivant le trimestre de référence basé sur un montant égal à la différence entre la dernière valeur nette d'inventaire du trimestre et le montant de souscription initial.
Date de paiement des souscriptions, rachats et conversions	Chaque Jour d'évaluation.
Informations complémentaires	Tous les gains et toutes les pertes et dépenses associés à une transaction de couverture du risque de change réalisée au titre de la Classe d'Actions couverte seront uniquement alloués à ladite Classe d'Actions couverte. Une Commission de couverture de Classes d'Actions supplémentaire maximum de 0,04 % est prélevée pour la couverture des Classes d'Actions. La liste des Classes d'Actions disponibles au sein de ce Compartiment peut être obtenue sur https://am.gs.com.

Classe d'Actions	Commission de service maximum	Commission de gestion maximum	Commission de service fixe
A	-	0,17 %	0,05 %
B	-	0,12 %	0,05 %
C	-	0,095 %	0,04 %
E	-	0,080 %	0,04 %
F	-	0,10 %	0,04 %
Z	0,04 %	-	-
Zz	-	-	-

II. LIQUID EURIBOR 3M

Introduction

Le Compartiment a été lancé le 4 novembre 2008 sous le nom ING (L) Liquid – Euro Governments. Le 7 janvier 2013, la stratégie du Compartiment, alors intitulée Euro Governments, a été renommée EURIBOR 3M.

Objectif et politique d'investissement

Le Compartiment est qualifié de « Fonds standard à valeur nette d'inventaire variable », conformément au Règlement sur les fonds monétaires, tel qu'il peut être modifié ou complété de temps à autre.

Le Compartiment a financé une notation de crédit externe.

L'objectif de ce Compartiment est de générer un rendement qui coïncide avec celui de son indice de référence, l'Euribor, sur une période de trois mois tout en cherchant à préserver le capital investi et à générer un rendement correspondant au profil de risque.

Le Compartiment est géré activement et l'Indice n'est pas utilisé aux fins de construction de portefeuille, mais uniquement pour mesurer la performance.

Le Compartiment a l'intention d'atteindre cet objectif en mettant en œuvre la politique d'investissement en investissant principalement dans des Instruments du marché monétaire et des obligations à court terme libellés en euro.

En vue de réaliser cet objectif, le Compartiment peut investir dans :

- tous les types d'Instruments du marché monétaire tels que les billets de trésorerie, les billets à taux variable, les bons du Trésor. Tous les investissements doivent être libellés en euros. Lorsque notre évaluation de crédit interne aboutit à l'attribution d'une notation « Investment Grade », par exemple Baa3 ou supérieure, nous considérons que l'émetteur a reçu une évaluation de crédit favorable. En outre, nous investissons uniquement dans des émissions de premier rang (senior) ayant obtenu une évaluation positive après l'application de la procédure interne d'évaluation de crédit. Tous les instruments éligibles doivent avoir une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à 2 ans, à condition que la durée restante jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieure ou égale à 397 jours ;
- des dépôts et certificats de dépôt ;
- tous les instruments éligibles doivent avoir une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à 2 ans, à condition que la durée restante jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieure ou égale à 397 jours ;

Afin de gérer efficacement le risque de taux d'intérêt ou de change, le Compartiment peut également investir dans des instruments financiers dérivés, lorsque le sous-jacent de l'instrument dérivé est constitué de taux d'intérêt, de taux de change, de devises ou d'indices représentant une de ces catégories.

À titre accessoire, le Compartiment peut également investir dans d'autres actifs financiers autorisés en vertu du Règlement sur les fonds monétaires, y compris des parts ou actions d'autres fonds monétaires à court terme autorisés en vertu du Règlement sur les fonds monétaires, jusqu'à concurrence de 5 % de ses actifs en parts ou actions d'un seul fonds monétaire et 10 % de ses actifs totaux en parts ou actions d'autres fonds monétaires, et détenir des actifs liquides accessoires conformément à l'article 9 (3) du Règlement sur les fonds monétaires.

Lorsqu'il investit dans des obligations, le Fonds investira conformément aux limites prévues aux articles 17 (8) et 17 (9) du Règlement sur les fonds monétaires.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis séparément ou conjointement par les émetteurs suivants : Pays-Bas, Autriche, Allemagne, Finlande, Belgique, Luxembourg, France, Fonds européen de stabilité financière (FESF), Mécanisme européen de stabilité (MES), Banque européenne d'investissement (BEI). Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliquent :

- les Instruments du marché monétaire appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur sont détenus par le fonds monétaire ;
- le placement dans des Instruments du marché monétaire d'une même émission est limité à un maximum de 30 % de ses actifs.

En outre, le Compartiment veillera à ce que :

- au minimum 7,5 % de la VNI seront constitués d'actifs à échéance journalière (y compris des liquidités) et au minimum 15 % (y compris des liquidités) doivent être constitués d'actifs à échéance hebdomadaire ;
- la WAL du portefeuille (durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance des instruments financiers) est d'un maximum de 12 mois ;
- la WAM du portefeuille (maturité moyenne pondérée jusqu'à la date de révision des instruments financiers) est d'un maximum de 6 mois.

Le Compartiment peut détenir des dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur des comptes courants, avec une banque accessible à tout moment. Ces participations ne peuvent représenter plus de 20 % de l'actif net du Compartiment dans des conditions de marché normales. Les investissements dans des Instruments du marché monétaire et des équivalents de trésorerie visent à atteindre l'objectif d'investissement du compartiment.

Caractéristiques environnementales et sociales

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, telles que décrites à l'Article 8 du Règlement SFDR. Le Compartiment assure la Gérance et applique une approche d'intégration ESG et des critères de restriction concernant plusieurs activités. De plus amples informations sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR au titre de l'article 8 du Règlement SFDR Compartiments – Modèles.

Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Le Compartiment considère les Principales incidences négatives sur les Facteurs de durabilité, notamment par le biais de la Gérance.

Des informations sur les Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles à l'Annexe III : Informations précontractuelles SFDR au titre de l'article 8 du Règlement SFDR Compartiments – Modèles.

Profil de risque du Compartiment

Le risque de marché global associé aux instruments du marché monétaire utilisés pour atteindre l'objectif et la politique d'investissement est considéré comme bas. Ces instruments financiers sont influencés par différents facteurs y compris, entre autres, des changements sur les marchés financiers, la situation économique des émetteurs de ces instruments financiers, qui sont eux-mêmes touchés par la santé globale de l'économie mondiale, et le contexte politique de chaque pays. Le risque de crédit attendu, c'est-à-dire le risque de défaillance des émetteurs des investissements sous-jacents, est considéré comme faible. Le Compartiment supporte un faible risque de liquidité. Des risques de liquidité peuvent survenir lorsqu'un investissement sous-jacent spécifique est difficile à vendre. Il est impossible de garantir que l'investisseur récupérera le montant initialement investi. Les risques liés au recours aux instruments financiers dérivés sont décrits au Chapitre II « Risques liés à l'univers d'investissement : description détaillée » de la Partie III du présent prospectus.

Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du Compartiment. Les risques liés à la durabilité auxquels le Compartiment peut être exposé sont, par exemple, les suivants :

a. changement climatique ;

b. santé et sécurité ;

c. comportement de l'entreprise.

Selon l'évaluation des risques liés à la durabilité, le profil de risque en matière de durabilité du Compartiment peut être classé comme élevé, moyen ou faible. Le profil de risque indique, sur une base qualitative, la probabilité et le niveau des impacts négatifs dus aux risques liés à la durabilité sur la performance du Compartiment. Il se base sur le niveau et le résultat de l'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le processus d'investissement du Compartiment. Le risque lié à la durabilité du Compartiment est un risque moyen.

Le risque global supporté par le Compartiment est déterminé en ayant recours à l'approche par les engagements.

Le Compartiment n'est pas un investissement garanti. Un investissement dans le Compartiment est différent d'un investissement en dépôts et le principal investi dans le Compartiment est susceptible de fluctuer. Le risque de perte du principal est à la charge de l'investisseur. Le Compartiment ne recourt à aucun soutien externe pour garantir la liquidité du Compartiment ou stabiliser la VNI par part ou action.

Profil de l'investisseur type

Le Compartiment est particulièrement destiné aux investisseurs défensifs.

Type de fonds

Fonds à valeur liquidative variable standard.

Devise de référence

Euro (EUR)

Indice

L'indice du Compartiment est indiqué à l'Annexe II du Prospectus de la Société.

Classes d'actions du Compartiment Liquid Euribor 3M

Informations relatives à chaque Classe d'Actions du Compartiment	
Date de paiement de tout dividende (Actions de distribution uniquement)	Ces dividendes seront payables, sur une base trimestrielle, le premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg du mois suivant le trimestre de référence basé sur un montant égal à la différence entre la dernière valeur nette d'inventaire du trimestre et le montant de souscription initial.
Date de paiement des souscriptions, rachats et conversions	Au maximum deux Jours ouvrables suivant la Date d'évaluation applicable.
Informations complémentaires	Tous les gains et toutes les pertes et dépenses associés à une transaction de couverture du risque de change réalisée au titre de la Classe d'Actions couverte seront uniquement alloués à ladite Classe d'Actions couverte. Une Commission de couverture de Classes d'Actions supplémentaire maximum de 0,04 % est prélevée pour la couverture des Classes d'Actions. La liste des Classes d'Actions disponibles au sein de ce Compartiment peut être obtenue sur https://am.gs.com.

Classe d'Actions	Commission de service maximum	Commission de gestion maximum	Commission de service fixe
A	-	0,17 %	0,05 %
B	-	0,12 %	0,05 %
C	-	0,095 %	0,04 %
E	-	0,080 %	0,04 %
F	-	0,10 %	0,04 %
Z	0,04 %	-	-
Zz	-	-	-

PARTIE III : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

I. LA SOCIETE

La Société est un fonds à compartiments multiples en ce sens qu'il offre la possibilité aux investisseurs d'investir dans toute une gamme de Compartiments. Chaque Compartiment est régi par son propre objectif et sa propre politique d'investissement et est doté d'un portefeuille d'actifs indépendant.

La Société est établie sous la forme d'une société anonyme admissible en tant que SICAV et est soumise aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre, et de la Loi de 2010.

La Société a été créée le 10 avril 2002 en vertu de la Loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif. Les Statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois le 15 mai 2019. Les Statuts coordonnés ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg où ils peuvent être consultés. Des exemplaires peuvent être obtenus gratuitement sur simple demande au siège social de la Société.

Les Statuts de la Société peuvent être modifiés en tant que de besoin conformément aux exigences en matière de quorum et de majorité fixées par la législation luxembourgeoise et les Statuts. Le Prospectus, y compris les détails relatifs aux Compartiments, comme décrit en détail dans la fiche descriptive de chaque Compartiment à la section « Objectif et politique d'investissement », peut être modifié en tant que de besoin par le Conseil d'administration de la Société avec l'accord préalable de la CSSF conformément à la législation et aux règlementations luxembourgeoises.

Le capital social de la Société est à tout moment égal à la valeur totale de l'actif net des Compartiments. Il est représenté par des Actions nominatives, entièrement libérées, sans valeur nominale.

Les variations du capital social se font de plein droit et sans les mesures de publication et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes.

La Société peut à tout moment émettre des Actions supplémentaires à un prix déterminé conformément aux dispositions énoncées au Chapitre IX « Actions », sans réserver de droit de préférence aux Actionnaires existants.

Le capital minimum est fixé dans la Loi de 2010. Dans le cas où un ou plusieurs Compartiment(s) de la Société détiennent des Actions émises par un ou plusieurs autre(s) Compartiment(s) de la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société aux fins de déterminer le capital minimum susmentionné.

La devise de consolidation de la Société est l'Euro.

II. RISQUES LIES A L'UNIVERS D'INVESTISSEMENT : DESCRIPTION DETAILLEE

Remarques générales relatives aux risques

Un placement dans les Actions est exposé à des risques, lesquels peuvent inclure ou être liés aux risques d'actions et obligataires, de change, de taux d'intérêt, de crédit et de volatilité, ainsi qu'aux risques politiques. Chacun de ces types de risques peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques. Certains de ces facteurs de risques sont brièvement décrits ci-après. Les investisseurs doivent disposer d'une expérience des placements dans des instruments utilisés dans le cadre de la politique d'investissement prévue.

Les investisseurs doivent par ailleurs avoir pleinement conscience des risques liés à un placement dans les Actions et s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur d'entreprises ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces Actions en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le présent prospectus et (iii) la politique d'investissement du Compartiment (telle que décrite dans les fiches descriptives de chaque Compartiment), avant de prendre toute décision d'investissement.

Outre le potentiel de plus-value boursière qu'il présente, il est important de noter qu'un investissement dans la Société comporte également des risques de moins-value boursière. Les actions de la Société sont des titres dont la valeur est déterminée sur la base des fluctuations de cours des valeurs mobilières que celle-ci détient. La valeur des Actions peut ainsi s'apprécier ou se déprécier par rapport à leur valeur initiale.

Il n'existe aucune garantie que les objectifs de la politique d'investissement soient atteints.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous les investissements. Le prix des instruments financiers est essentiellement déterminé par les marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays (risque de marché).

Risque de taux d'intérêt

Les taux d'intérêt dépendent de la dynamique de l'offre et de la demande sur les marchés monétaires internationaux qui sont influencés par des facteurs macroéconomiques, la spéculation et les interventions ou les politiques des gouvernements et des banques centrales. Les fluctuations des taux d'intérêt à court et/ou long terme peuvent avoir une incidence sur la valeur des Actions. Les fluctuations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle les actions sont libellées et/ou les fluctuations des taux d'intérêt de la devise

ou des devises dans lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés peuvent influer sur la valeur des Actions.

Risque de devise

La valeur des investissements peut être affectée par une variation des taux de change dans les Compartiments où des investissements sont possibles dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment.

Risque de crédit

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'un tel investissement peut comporter des risques de crédit. Les obligations ou titres de créance comportent en effet un risque de crédit relatif aux émetteurs qui peut être mesuré grâce à la note de crédit des émetteurs. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont en règle générale considérés comme des titres à plus fort(e) risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou de titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de défaillance des émetteurs

Parallèlement aux tendances générales qui prévalent sur les marchés financiers, les évolutions particulières de chaque émetteur ont une incidence sur le cours d'un placement. Même une sélection soigneuse des valeurs mobilières ne peut par exemple exclure le risque de pertes engendrées par l'incapacité des émetteurs à faire face à leurs obligations contractuelles.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité revêt deux formes : le risque de liquidité des actifs et le risque de liquidité de financement. Le premier risque désigne l'incapacité d'un Compartiment à acheter ou vendre un titre ou une position à son prix coté ou à la valeur de marché, due à des facteurs tels qu'une fluctuation soudaine de la valeur perçue ou de la solvabilité de la position, ou à des conditions de marché défavorables. Le risque de liquidité des financements désigne l'incapacité d'un Compartiment à honorer une demande de rachat, due à l'incapacité à vendre des titres ou des positions afin de lever suffisamment de fonds pour satisfaire la demande de rachat. Les marchés dans lesquels les titres du Compartiment sont négociés peuvent également connaître des conditions défavorables de nature à entraîner la suspension des cotations par les bourses. La réduction de la liquidité due à ces facteurs peut avoir une incidence négative sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et sa capacité à satisfaire rapidement les demandes de rachat.

Risque opérationnel

Un Compartiment peut être exposé à un risque de perte, qui peut résulter, par exemple, de processus internes inadéquats et d'erreurs humaines ou de défaillances du système au sein de la Société de gestion, du ou des Gestionnaire(s) ou de tiers externes. Ces risques peuvent affecter la performance d'un Compartiment et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la Valeur nette d'inventaire par action et le capital engagé par l'investisseur.

Risque juridique

Les investissements peuvent être effectués dans des juridictions dans lesquelles le droit luxembourgeois ne s'applique pas ou, en cas de litige juridique, situées en dehors du Luxembourg. Les droits et obligations des Compartiments peuvent donc dans ce cas différer de leurs droits et obligations au Luxembourg, au détriment de la Société et/ou de l'investisseur. La Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) peuvent ne pas avoir connaissance d'évolutions politiques ou juridiques (ou ne peuvent en avoir connaissance qu'à une date ultérieure), y compris des modifications du cadre législatif dans ces juridictions. De tels développements peuvent également entraîner des limitations concernant l'éligibilité des actifs qui peuvent être ou ont déjà été acquis. Cette situation peut également survenir si le cadre législatif luxembourgeois régissant la Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) est modifié.

Risque d'inflation

Lorsqu'un Compartiment achète des obligations, celles-ci auront un taux d'intérêt fixe jusqu'à leur échéance (sauf dans le cas d'obligations à taux variable). Même si le taux d'inflation s'accroît, le taux d'intérêt payé reste le même. C'est donc le Compartiment qui supporte le risque d'inflation.

Risque de paiement anticipé

Ce risque a trait en particulier à l'impact potentiellement négatif sur la performance d'un portefeuille s'il est composé (partiellement) d'obligations remboursables. En effet, les émetteurs de telles obligations procèdent automatiquement au rachat des obligations à haut rendement dès que les taux d'intérêt baissent. En d'autres termes, le Gestionnaire doit remplacer les obligations à haut rendement, qui ont été automatiquement rachetées, par des obligations à faible rendement, qui fournissent un rendement moins élevé au Compartiment.

Risques découlant des OFT (dont les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension)

Les opérations de prêt de titres et les opérations de prise et de mise en pension impliquent certains risques. Il ne peut être garanti que le Compartiment atteindra l'objectif fixé pour une telle transaction. En cas de défaillance d'une contrepartie ou de difficultés opérationnelles, les titres en prêt peuvent être récupérés tardivement ou en partie seulement, ce qui peut restreindre la capacité du Compartiment à vendre des titres ou à honorer des demandes de rachat. L'exposition du Compartiment à sa contrepartie sera limitée par le fait que la contrepartie renoncera à sa garantie en cas de défaillance de sa part dans le cadre de la transaction. Si la garantie prend la forme de titres, il existe un risque que sa vente ne permette pas de générer des liquidités suffisantes pour régler la dette de la contrepartie à l'égard du Compartiment ou pour acheter des titres en remplacement de ceux prêtés à la contrepartie. Si le Compartiment réinvestit les garanties en liquidités, il s'expose au risque que l'investissement génère un montant

inférieur au taux à payer à la contrepartie au titre desdites liquidités et qu'il génère un montant inférieur aux liquidités investies. L'investissement peut également devenir illiquide, ce qui restreint la capacité du Compartiment à récupérer ses titres en prêt et pourrait dès lors limiter sa capacité à effectuer la vente ou à honorer des demandes de rachat.

La valeur des titres en prêt peut augmenter. Par conséquent, la garantie reçue peut ne plus être suffisante pour couvrir intégralement la demande, par le Compartiment, de livraison ou de rachat de garantie contre une contrepartie. Le Compartiment peut déposer la garantie sur des comptes bloqués. Cependant, l'établissement de crédit qui conserve les dépôts peut faire défaut. Une fois l'opération terminée, la garantie déposée peut ne plus être pleinement disponible, bien que le Compartiment soit tenu de restituer la garantie au montant initialement accordé. Par conséquent, le Compartiment peut être tenu de compenser les pertes encourues par le dépôt de garantie.

En outre, la gestion des garanties nécessite l'utilisation de systèmes et de certaines définitions de processus. La défaillance de processus ainsi que les erreurs humaines ou système au niveau de la Société de gestion, du ou des Gestionnaire(s) ou de tiers en relation avec la gestion des garanties peuvent entraîner le risque que les actifs, servant de garantie, perdent de la valeur et ne soient plus suffisants pour couvrir entièrement la demande, par le Compartiment, de livraison ou de transfert de la garantie contre une contrepartie.

Risque lié aux investissements en Russie

Les investissements en Russie font actuellement l'objet d'une recrudescence de certains risques au titre de la propriété et de la garde de titres. La propriété de titres russes est matérialisée par une entrée dans les livres de la société concernée ou de son Agent de registre. Aucun certificat représentant le droit de propriété des sociétés russes ne sera détenu par le Dépositaire ou tout autre correspondant ni sur un quelconque système de dépôt central effectif. Du fait de ce système, du manque de réglementation ou de mise en application effective au niveau de l'État et le concept de devoir de loyauté n'étant pas bien établi, la Société pourrait perdre son enregistrement et sa détention de titres russes par voie de fraude, de négligence ou même d'un simple oubli de la direction, sans recours judiciaire satisfaisant, ce qui pourrait entraîner pour les Actionnaires une dilution ou une perte d'investissement.

Certains Compartiments peuvent investir une part significative de leurs actifs nets dans des titres ou des obligations d'entreprise émis(es) par des sociétés domiciliées, établies ou opérant en Russie, ainsi que, selon le cas, dans des titres de créance émis par le gouvernement russe, tel que décrit plus en détail dans les fiches descriptives des Compartiments correspondants. Les investissements en Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire n'étant pas cotés sur une bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé ou sur un autre Marché réglementé dans un État membre ou un autre État au sens de la Loi de 2010, et qui comprennent des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire russes, ne peuvent pas dépasser 10 % des actifs des Compartiments concernés. Les marchés russes peuvent en effet être exposés à des risques de liquidité et il pourrait parfois en résulter une liquidation lente et laborieuse des actifs. Toutefois, les investissements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire non coté(e)s ou négocié(e)s sur le marché russe « Moscow Interbank Currency Exchange – Russian Trade System » (MICEX-RTS) ne sont pas limités à 10 % des actifs des Compartiments concernés car ledit marché est considéré comme un Marché réglementé.

Risques découlant de l'investissement dans des Classes d'actions couvertes contre le risque de change

Les Classes d'actions couvertes contre le risque de change auront recours à des instruments financiers dérivés en vue d'atteindre l'objectif de ladite Classe d'actions. Ces Classes d'actions couvertes contre le risque de change se distinguent des autres Classes d'actions en faisant référence aux Classes d'actions couvertes contre le risque de change. Les investisseurs engagés dans ces Classes d'Actions peuvent être exposés à des risques supplémentaires, tels que le risque de marché, par rapport à la Classe d'Actions principale du Compartiment concerné en fonction du niveau de couverture mis en place. Par ailleurs, les variations de la Valeur nette d'inventaire de ces Classes d'Actions peuvent ne pas être corrélées avec la Classe d'Actions principale du Compartiment.

Risque lié aux contre-obligations pour toutes les Classes d'actions (standard, couvertes contre le risque de change)

Le droit des Actionnaires de toute Classe d'Actions de participer aux actifs du Compartiment est limité aux actifs du Compartiment concerné, et tous les actifs composant un Compartiment seront disponibles pour honorer tous les engagements du Compartiment, indépendamment des différents montants stipulés payables au titre des différentes Classes d'Actions. Bien que la Société puisse conclure un contrat dérivé à l'égard d'une Classe d'actions spécifique, tout engagement à l'égard d'une telle transaction sur instruments affectera le Compartiment et ses Actionnaires dans leur ensemble, y compris les Actionnaires des Classes d'actions non couvertes contre le risque de change. Les investisseurs doivent être conscients que cela peut conduire le Compartiment à détenir des soldes de trésorerie plus importants, ce qui ne serait pas le cas en l'absence de ces Classes d'Actions actives.

Risques inhérents aux investissements dans des instruments dérivés (dont les contrats d'échange sur rendement total [TRS])

La Société peut avoir recours à différents instruments dérivés pour réduire le risque ou les coûts ou pour générer des revenus supplémentaires ou faire fructifier le capital afin d'atteindre les objectifs d'investissement d'un Compartiment. Certains Compartiments peuvent également utiliser des dérivés à grande échelle et/ou pour des stratégies plus complexes, comme décrit plus en détail dans leurs objectifs d'investissement respectifs. Même si l'utilisation raisonnable des dérivés peut être bénéfique, ces derniers comportent également des risques différents de ceux associés aux placements plus traditionnels, et dans certains cas, plus

importants. L'utilisation de dérivés peut donner lieu à une forme d'effet de levier pouvant entraîner pour ces Compartiments une plus grande volatilité et/ou des variations plus importantes de la Valeur nette d'inventaire que s'ils n'avaient pas été utilisés, car l'effet de levier tend à amplifier l'effet de toute augmentation ou diminution de la valeur des titres détenus en portefeuille par les Compartiments respectifs.

Avant d'investir dans des Actions, les investisseurs doivent s'attacher à comprendre que leurs investissements peuvent être soumis aux facteurs de risque suivants liés à l'utilisation d'instruments dérivés :

- *Risque de marché* : lorsque la valeur de l'actif sous-jacent d'un instrument dérivé change, celle de l'instrument deviendra positive ou négative, selon la performance de l'actif sous-jacent. Pour les autres dérivés que les options, la fluctuation absolue de valeur d'un dérivé sera très similaire à celle de la valeur du titre ou de l'indice sous-jacent. Dans le cas d'options, la variation en valeur absolue d'une option ne sera pas nécessairement similaire à la variation de valeur du sous-jacent dans la mesure où, tel qu'expliqué de façon plus détaillée ci-après, les variations des valeurs d'options dépendent d'un certain nombre d'autres variables.
- *Risque de liquidité* : si une transaction sur instruments dérivés est particulièrement conséquente ou le marché concerné est illiquide, il peut ne pas être possible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux (toutefois, un Compartiment ne conclura des contrats dérivés de gré à gré que s'il est autorisé à liquider lesdites transactions à tout moment à leur juste valeur). Risque de contrepartie : lors de la conclusion de contrats dérivés de gré à gré, les Compartiments peuvent se trouver exposés à des risques liés à la solvabilité de leurs contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. La Société, pour le compte des Compartiments, peut ainsi conclure des contrats forwards, sur option et de swap ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacun le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses engagements dans le cadre de chaque contrat. Le risque de contrepartie associé à une Classe d'Actions du Compartiment sera supporté par le Compartiment dans son ensemble. Afin de limiter les risques, la Société veillera à ce que des instruments dérivés échangés de gré à gré bilatéraux soient négociés en application des critères suivants :
    - seules les contreparties les mieux notées sont sélectionnées pour la négociation d'instruments dérivés de gré à gré. En principe, une contrepartie sur instrument financier dérivé négocié de gré à gré bilatéral doit être classée dans la catégorie « investment grade » par Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's et être constituée sous le statut de société anonyme à responsabilité limitée, dont la maison mère est basée dans un pays de l'OCDE ;
    - Les instruments dérivés de gré à gré bilatéraux ne sont négociés que s'ils sont régis par un cadre légal solide, généralement un contrat-cadre International Swap and Derivative Association Inc. (ISDA) et un Credit Support Annex (CSA) ;
    - À l'exception des contrats à terme sur devises de courte durée utilisés pour couvrir des Classes d'Actions, les instruments dérivés financiers de gré à gré bilatéraux doivent être couverts par une garantie (« collatéral ») calculée en fonction de la fréquence de publication de la VNI ;
    - la solvabilité des contreparties doit être réévaluée au moins une fois par an ;
    - toutes les politiques relatives à la négociation des instruments dérivés bilatéraux de gré à gré doivent être passées en revue au moins annuellement ;
    - le risque de contrepartie vis-à-vis d'une seule et même contrepartie ne peut pas dépasser 5 % ou 10 % de l'actif net, tel que défini au point 2 de la Section b « Limites d'investissement » du Chapitre III « Restrictions d'investissement ».
- *Risque de règlement* : le risque de règlement désigne le non-règlement d'un instrument dérivé dans les délais convenus, ce qui a pour effet d'aggraver le risque de contrepartie avant le règlement et, potentiellement, de donner lieu à des coûts d'emprunt qui n'auraient pas été encourus dans le cas contraire. En l'absence de règlement, la perte subie par le Compartiment sera égale à la différence entre la valeur du contrat initial et celle du contrat de substitution. Si la transaction initiale n'est pas remplacée, la perte subie par le Compartiment sera égale à la valeur du contrat à la date à laquelle il devient nul et non avenu.
- *Autres risques* : les autres risques inhérents à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent le risque d'erreur d'évaluation ou de mauvaise évaluation. Certains instruments dérivés, notamment les instruments dérivés de gré à gré, n'ont pas de prix observables en bourse et impliquent donc l'utilisation de formules, avec les prix des titres ou des indices sous-jacents obtenus auprès d'autres sources de données sur les prix du marché. Les options de gré à gré impliquent l'utilisation de modèles, fondés sur des hypothèses, ce qui accroît le risque d'erreurs d'évaluation. Une valorisation erronée pourrait donner lieu à des paiements au comptant excessifs au profit de contreparties ou à une perte de valeur pour les Compartiments. Les instruments dérivés ne sont pas toujours parfaitement ni même étroitement corrélés avec la valeur des actifs, des taux ou des indices qu'ils sont censés répliquer. Par conséquent, l'utilisation d'instruments dérivés par un Compartiment ne constituera pas toujours un moyen efficace pour atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment et pourra même parfois être contre-productive. Dans des situations défavorables, l'utilisation d'instruments dérivés par des Compartiments peut devenir inefficace et ces Compartiments risquent de subir des pertes importantes.

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des instruments dérivés les plus utilisés par les Compartiments concernés :

- *Contrats à terme sur taux d'intérêt et contrats à terme normalisés sur obligations :* les contrats à terme normalisés sont des contrats à terme de gré à gré, ce qui signifie qu'ils constituent un engagement de réaliser un transfert économique à une date ultérieure. L'échange de valeur intervient à la date stipulée dans le contrat. La majorité des contrats doit être réglée en espèces et lorsque la livraison physique est possible, l'instrument sous-jacent est rarement échangé dans la pratique. Les futures se distinguent des contrats à terme génériques en ce qu'ils contiennent des clauses

standardisées, se négocient sur une bourse reconnue, sont réglementés par des autorités de surveillance et sont garantis par des chambres de compensation. Afin de garantir l'exécution du paiement, les futures imposent le dépôt d'une marge initiale qui fluctue au gré de l'évolution de la valeur de marché de l'actif sous-jacent qui doit être réglé quotidiennement. Le principal risque pour l'acheteur ou le vendeur d'un future négocié en bourse correspond à la variation de la valeur de l'indice/du titre/du contrat/de l'obligation de référence.

- *Contrats de change à terme :* ces contrats impliquent l'échange d'un montant libellé dans une devise donnée contre un montant libellé dans une autre devise à une date spécifique. Une fois qu'un contrat a été réalisé, la valeur du contrat changera en fonction des fluctuations des taux de change et, dans le cas de contrats à terme de gré à gré, des différentiels au niveau des taux d'intérêts. Lorsque ces contrats sont utilisés pour couvrir des expositions à d'autres devises que la devise de référence du Compartiment, il existe le risque que la couverture ne soit pas optimale et les fluctuations de la valeur ne compensent pas exactement celles de la valeur de l'exposition aux devises couverte. Comme les montants bruts du contrat sont échangés à la date visée, il est possible que le Compartiment soit exposé au risque de contrepartie du montant non reçu et que le principal d'une transaction soit perdu en cas de défaut de la contrepartie avec laquelle le contrat a été conclu entre la date de paiement par le Compartiment mais avant la réception par ce dernier du montant qui est dû par la contrepartie.
- *Swaps sur taux d'intérêt* : un swap sur taux d'intérêt est un contrat de gré à gré entre deux parties qui implique généralement l'échange d'un taux d'intérêt fixe par période de paiement contre un paiement qui est basé sur un taux variable de référence. Le principal notionnel d'un swap sur taux d'intérêt n'est jamais échangé, seuls les montants fixes et variables le sont. Lorsque les dates de paiement des deux montants d'intérêts coïncident, il y a généralement un règlement net. Le risque de marché de ce type d'instrument est déterminé par la variation des indices de référence utilisés pour les parties à taux fixe et variable. Chaque partie au swap de taux d'intérêt est exposée au risque de crédit de la contrepartie et une garantie est déposée pour limiter ce risque.

Risques en matière de durabilité

Les risques en matière de durabilité peuvent constituer un risque distinct ou avoir une incidence sur d'autres risques du portefeuille et contribuer au profil de risque global, à des risques de marché similaires, des risques de liquidité, des risques de crédit ou des risques opérationnels. Les risques liés à la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur les rendements du compartiment. L'évaluation des risques liés à la durabilité définis à l'article 2 (22) du Règlement SFDR est intégrée dans le processus de prise de décision d'investissement par l'application des critères d'investissement responsable spécifiques au Compartiment et, le cas échéant, par l'intégration de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pertinents.

Le processus d'évaluation des risques liés à la durabilité est effectué dans le cadre de l'analyse de l'investissement en tenant compte des facteurs ESG en fonction de la stratégie d'investissement sous-jacente. Pour les sociétés émettrices, le Cadre de matérialité ESG de la Société de gestion fournit des indications sur les facteurs ESG matériels. Pour les risques environnementaux, les facteurs matériels pris en compte peuvent inclure le changement climatique, l'utilisation des ressources et la pollution. Pour les risques sociaux, les facteurs matériels pris en compte sont les droits de l'homme et le capital humain. Pour les risques liés à la gouvernance, les facteurs matériels pris en compte peuvent inclure le comportement et la gouvernance des entreprises. L'évaluation des risques liés à la durabilité s'effectue en utilisant des données internes et/ou des données provenant de fournisseurs externes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG. Pour les investissements qui témoignent d'une conduite ou d'activités non conformes aux critères d'investissement responsable formulés, la Société de gestion décide de s'engager auprès de l'émetteur ou de l'exclure de l'univers d'investissement éligible d'un Compartiment. Compte tenu de la décision d'appliquer les critères d'investissement responsable, l'univers d'investissement d'un Compartiment peut différer de l'Indice, le cas échéant. La pratique de la Gérance fait partie du processus d'investissement de la Société de gestion et joue un rôle important dans la réduction et l'atténuation des risques liés à la durabilité, ainsi que dans la valorisation économique et sociétale à long terme de l'émetteur au fil du temps.

Pour les émetteurs souverains, les facteurs ESG pris en compte pour l'évaluation des risques liés à la durabilité sont généralement classés en facteurs de stabilité et de développement. Pour la stabilité, les facteurs pris en compte peuvent inclure la violence et le terrorisme, la fractionalisation, les tensions socio-économiques, les troubles politiques et les catastrophes naturelles. Pour le développement, les facteurs peuvent être classés en risques environnementaux, sociaux et de gouvernance. En ce qui concerne les risques environnementaux, ces risques peuvent, entre autres, inclure la biodiversité et l'habitat naturel, la réduction du couvert forestier et la qualité de l'air. En ce qui concerne les risques sociaux, les facteurs pris en compte peuvent, entre autres, inclure l'inscription à l'école, les dépenses de recherche et développement et l'accès à l'électricité. En ce qui concerne les risques de gouvernance, les facteurs pris en compte peuvent, entre autres, inclure l'efficacité des pouvoirs publics, l'État de droit, la possibilité de faire entendre sa voix et la responsabilité. L'évaluation des risques s'effectue en utilisant des données internes et/ou des données provenant de fournisseurs externes, dont certains sont spécialisés dans les données ESG.

Il peut arriver que, selon la stratégie du Compartiment, si nécessaire, les facteurs ESG pris en compte pour l'évaluation des risques liés à la durabilité diffèrent de ceux décrits ci-dessus, étant donné que le type et la qualité des données et leur disponibilité peuvent varier. En outre, dans les cas où un gestionnaire d'investissement est nommé pour un Compartiment, le processus d'intégration des risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement peut différer de celui décrit ci-dessus pour le compartiment concerné. Toutefois, dans ce cas, il est garanti que cet écart ne cause pas de différences significatives.

Réglementation en tant que société holding bancaire

Goldman Sachs, la société mère ultime de la Société de gestion, est réglementée en tant que société holding bancaire en vertu de la loi américaine « Bank Holding Company Act » de 1956, telle que modifiée (ci-après la « BHCA »), qui empêche généralement les sociétés holdings bancaires de se livrer à des activités autres que les activités bancaires et certaines activités étroitement liées. Goldman Sachs a choisi d'être une société holding financière en vertu de la BHCA et, à ce titre, peut s'engager dans un plus large éventail d'activités financières et connexes, tant que Goldman Sachs continue de satisfaire à certaines exigences d'admissibilité.

Étant donné que Goldman Sachs est actuellement réputée « contrôler » la Société au sens de la BHCA, les restrictions imposées par la BHCA et les règlements connexes devraient s'appliquer à la Société. En conséquence, la BHCA et les autres lois, règles, réglementations et directives bancaires applicables, ainsi que leur interprétation et leur administration par les organismes de réglementation appropriés, y compris, notamment, le Conseil des gouverneurs du Système de réserve fédérale (la « Réserve fédérale »), peuvent restreindre les transactions et les relations entre les (Sous-)Gestionnaires affiliés, la Société de gestion, le Conseil d'administration, Goldman Sachs et ses Sociétés affiliées, d'une part, et la Société, d'autre part, et peuvent restreindre les investissements et les transactions de la Société et les opérations de celle-ci.

En outre, les réglementations de la BHCA applicables à Goldman Sachs et à la Société peuvent, entre autres, restreindre la capacité de la Société à effectuer certains investissements ou la taille de certains investissements, imposer une période de détention maximale à certains ou à la totalité des investissements de la Société, restreindre la capacité de la Société de gestion et des (Sous-)Gestionnaires affiliés à participer à la gestion et aux opérations des sociétés dans lesquelles la Société investit, et restreindre la capacité de Goldman Sachs à investir dans la Société. En outre, certaines réglementations de la BHCA peuvent exiger le regroupement des positions détenues ou contrôlées par des entités liées. Ainsi, dans certaines circonstances, les positions détenues par Goldman Sachs (y compris la Société de gestion et les (Sous-)Gestionnaires affiliés) pour les comptes clients et les comptes propres peuvent devoir être regroupées avec les positions détenues par les Compartiments. De plus, la Société pourrait choisir que la totalité ou une partie de ses participations dans d'autres émetteurs, y compris les Compartiments, (a) soit une participation sans droit de vote, qu'elle soit transférée ou non ultérieurement, en tout ou en partie, à d'autres personnes, (b) ne soit pas prise en compte pour déterminer si le pourcentage requis des participations avec droit de vote a consenti à, approuvé ou pris une mesure en vertu des documents constitutifs de tels émetteurs, et (c) soit, à toutes autres fins, traitée comme faisant partie d'une seule catégorie de participations avec toutes les autres participations dans un tel émetteur, dans l'intention d'empêcher la Société d'être réputée comme « contrôlant » de tels émetteurs aux fins de la BHCA. Dans ce cas, lorsque les réglementations de la BHCA imposent un plafond sur le montant d'une position qui peut être détenue, Goldman Sachs pourrait utiliser la capacité disponible pour effectuer des investissements pour ses comptes propres ou pour les comptes d'autres clients. Il pourrait alors être nécessaire qu'un Compartiment limite ou liquide certains investissements. Voir Partie III : Informations complémentaires, XVIII « Conflits d'intérêts ».

L'impact futur potentiel de ces restrictions est incertain. Celles-ci peuvent avoir une incidence sur la capacité de la Société de gestion ou des (Sous-)Gestionnaires affiliés à poursuivre certaines stratégies dans le cadre du programme d'investissement d'un Compartiment et peuvent autrement avoir un effet négatif important sur les Compartiments. En outre, Goldman Sachs pourrait cesser à l'avenir d'avoir le statut de « société holding financière », ce qui pourrait soumettre les Compartiments à des restrictions supplémentaires. En outre, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'impact sur Goldman Sachs ou la Société d'une éventuelle modification de la législation bancaire américaine, notamment toute nouvelle réglementation promulguée par les organismes de surveillance et de contrôle, y compris la Réserve fédérale, ou que l'impact de ces modifications de la législation n'aura pas d'effet négatif important sur les Compartiments.

Goldman Sachs pourra, à l'avenir, à sa seule discrétion et sans préavis aux Actionnaires, restructurer le(s) (Sous-)Gestionnaire(s) affilié(s) ou la Société de gestion afin de réduire ou d'éliminer l'impact ou l'applicabilité d'une éventuelle restriction réglementaire bancaire sur Goldman Sachs, les Compartiments ou autres fonds et comptes gérés par la Société de gestion et ses (Sous-)Gestionnaires affiliés. Goldman Sachs pourrait chercher à atteindre ce résultat en amenant une autre entité à remplacer la Société de gestion ou ses (Sous-)Gestionnaires affiliés, ou par tout autre moyen qu'elle choisit. Une Société de gestion de substitution quelconque ou ses (Sous-)Gestionnaires affiliés peuvent ne pas être affiliés à Goldman Sachs.

CFTC

La Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») et diverses bourses peuvent avoir des règles limitant les positions longues nettes ou courtes nettes maximales que toute personne ou tout groupe peut posséder, détenir ou contrôler dans un contrat à terme donné ou une option sur un tel contrat à terme. De telles limites peuvent empêcher un Compartiment d'acquérir des positions qui auraient autrement été souhaitables ou rentables.

En outre, conformément à la loi Dodd-Frank, la CFTC a récemment proposé de nouvelles règles de limitation de position pour les contrats à terme et les contrats d'options sur 25 produits agricoles, énergétiques et métalliques, ainsi que des contrats à terme, options et swaps équivalents sur le plan économique. Ces règles et les modifications de règles en cours pourraient limiter la capacité des (Sous-)Gestionnaires affiliés à négocier de tels contrats et pourraient avoir un effet négatif sur les opérations et la rentabilité des Compartiments et de la Société. La CFTC a également récemment adopté certaines règles et modifications de règles qui intègrent des critères de regroupement plus restrictifs à certains égards que les règles actuelles et qui peuvent limiter la capacité des Compartiments à négocier certains contrats. L'application à la fois des règles de regroupement récemment adoptées et des règles de limitation de position proposées est incertaine à plusieurs égards et pourrait exiger qu'une personne

regroupe certaines des participations sur matières premières du Compartiment avec ses propres positions sur de telles participations sur matières premières.

Les règles de regroupement récemment adoptées exigent également, entre autres, qu'une personne regroupe ses positions dans tous les pools ou comptes qui ont des stratégies de négociation sensiblement identiques. Cette exigence s'applique si une personne détient des positions sur un ou plusieurs comptes ou pools avec des stratégies de négociation sensiblement identiques ou contrôle la négociation de telles positions sans les détenir directement, nonobstant l'existence d'une exemption. Chaque Actionnaire est tenu de se conformer à cette exigence dans le cadre de son investissement dans un Compartiment et de ses autres investissements et devrait consulter ses propres conseillers juridiques à ce sujet. L'impact possible de ces nouvelles règles sur les Compartiments n'est pas encore connu, mais une éventuelle limitation des investissements par les Compartiments qui pourrait être nécessaire du fait de l'application de ces règles pourrait avoir un effet négatif sur les Compartiments.

Dans la mesure requise, la Société de gestion gère chaque Compartiment conformément à l'une des nombreuses exemptions possibles aux fins de la CFTC et, selon l'exemption applicable, certaines réglementations relatives aux gestionnaires de pools de matières premières (« Commodity Pool Operator » ou « CPO ») de la CFTC s'appliqueront à la gestion d'un Compartiment.

La Société de gestion exploitera chaque Compartiment comme si la Société de gestion était exemptée de l'enregistrement en tant que CPO conformément à la Règle 4.13(a)(3) en vertu de la loi américaine « Commodity Exchange Act » (ci-après, l'« Exemption en vertu de la Règle 4.13(a)(3) »). La Société de gestion s'attend à pouvoir se prévaloir de l'Exemption en vertu de la Règle 4.13(a)(3) pour chacun de ces Compartiments étant donné qu'elle remplit les critères d'exemption, qui comprennent les éléments suivants : (i) l'offre et la vente des Actions sont exemptées de l'enregistrement en vertu de la loi de 1933 et sont effectuées sans commercialisation auprès du public aux États-Unis ; (ii) le Compartiment respectera à tout moment les limites de négociation de minimis de la Règle 4.13(a)(3)(ii) relatives à une éventuelle « participation sur matières premières » ; (iii) les (Sous-)Gestionnaires affiliés estiment raisonnablement que chaque personne qui prend part au Compartiment remplit les critères d'éligibilité des investisseurs en vertu de la Règle 4.13(a)(3) ; et (iv) les Actions ne seront pas commercialisées en tant que véhicule de négociation ou dans un tel véhicule sur les marchés à terme sur matières premières ou les marchés d'options sur matières premières. Afin de se prévaloir de l'Exemption en vertu de la Règle 4.13(a)(3), un Compartiment ne peut effectuer qu'un nombre limité de transactions sur des participations sur matières premières, ce qui inclut les transactions impliquant des contrats à terme et des swaps. En raison de cette limitation, le Compartiment pourrait ne pas être en mesure d'effectuer certaines transactions, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur ses performances.

Il convient également de noter que lorsque des Actions d'un Compartiment ne sont actuellement offertes et vendues qu'à des Personnes non américaines, la Société de gestion ne sera pas tenue de gérer le Compartiment comme un « pool de matières premières » soumis à la réglementation de la CFTC en vertu d'une exemption à un tel enregistrement. Dans la mesure où la Société pourrait à l'avenir offrir des Actions d'un Compartiment à des Personnes américaines, avant de le faire, la Société de gestion se conformera aux règles et réglementations de la CFTC applicables ou s'appuiera sur une exemption appropriée à ces règles et réglementations.

Lorsque la Société de gestion exploitera la Société comme si elle était exemptée de l'enregistrement en tant que CPO, la Société de gestion ne sera pas tenue de fournir un document d'information conforme aux normes de la CFTC et un rapport annuel certifié aux Actionnaires de la Société. Pour éviter toute ambiguïté, cela n'aura aucun impact sur les autres rapports que les Actionnaires de la Société recevront, comme décrit dans le présent Prospectus et le Supplément applicable à un Compartiment.

La Règle Volcker

En juillet 2010, la loi Dodd-Frank a été adoptée par le Congrès des États-Unis. La loi Dodd-Frank comprend la « Règle Volcker ». Les organismes de réglementation financière des États-Unis ont publié des règles définitives pour mettre en œuvre le mandat légal de la Règle Volcker le 10 décembre 2013. Conformément à la loi Dodd-Frank, la Règle Volcker est entrée en vigueur le 21 juillet 2012. Toutefois, la Réserve fédérale a publié un décret précisant que les entités bancaires ne seraient pas tenues de se conformer à la Règle Volcker et à ses règles définitives avant le 21 juillet 2015. En vertu de la Règle Volcker, Goldman Sachs peut « parrainer » ou gérer des hedge funds et des fonds de capital-investissement ou d'autres fonds qui s'appuient uniquement sur l'article 3(c)(1) ou l'article 3(c)(7) de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940, telle que modifiée, ou qui sont autrement visés par la définition de « Covered Funds » aux fins de la Règle Volcker, uniquement si certaines conditions sont remplies.

Il est prévu que la Société et/ou les Compartiments soient traités comme des « Covered Funds » aux fins de la Règle Volcker. Ainsi, après la fin de la période de mise en conformité autorisée suite à l'acquisition par Goldman Sachs de la Société de gestion, qui s'est achevée le 11 avril 2022, les conditions précitées de la Règle Volcker devront être satisfaites. Entre autres choses, les conditions de la Règle Volcker interdisent généralement aux entités bancaires (y compris Goldman Sachs) de conclure des « opérations couvertes » et d'autres opérations avec des Covered Funds gérés par des Sociétés affiliées de ces entités bancaires, ou avec d'autres Covered Funds contrôlés par ces Covered Funds gérés détenant plus de trois pour cent des participations dans un tel Covered Fund géré, ou garantissant, assumant ou assurant de toute autre manière les obligations ou la performance d'un tel Covered Fund géré.

Les « opérations couvertes » comprennent les prêts ou extensions de crédit, les achats d'actifs et certaines autres opérations (y compris les opérations sur instruments financiers dérivés et les garanties) qui entraîneraient une exposition de crédit des entités bancaires ou de leurs Sociétés affiliées à des Covered Funds gérés par leurs

Sociétés affiliées ou à d'autres Covered Funds contrôlés par ces fonds gérés. En outre, la Règle Volcker exige que certaines autres transactions entre Goldman Sachs et de telles entités soient effectuées dans des conditions de « pleine concurrence ». La Société ne s'attend pas à ce que des Compartiments effectuent de telles opérations avec Goldman Sachs dans une mesure significative et, par conséquent, l'interdiction des opérations couvertes entre Goldman Sachs et un Compartiment ne devrait pas avoir d'effet significatif sur le Compartiment.

En outre, la Règle Volcker interdit à toute entité bancaire de se livrer à une activité qui impliquerait ou entraînerait un conflit d'intérêts important entre l'entité bancaire et ses clients ou contreparties, ou qui entraînerait, directement ou indirectement, une exposition significative de l'entité bancaire à des actifs à haut risque ou à des stratégies de négociation à haut risque. Toutefois, une incertitude importante demeure quant à l'impact final de cette interdiction sur Goldman Sachs et les Compartiments. Les politiques et procédures de Goldman Sachs sont conçues pour identifier et limiter l'exposition à de tels conflits d'intérêts importants et actifs et stratégies de négociation à haut risque dans le cadre de ses activités de négociation et d'investissement, y compris ses activités liées au Fonds. Si les organismes de réglementation qui mettent en œuvre la Règle Volcker élaborent des directives concernant les bonnes pratiques pour traiter ces questions, comme ils ont indiqué vouloir le faire, les politiques et procédures de Goldman Sachs pourront être modifiées ou adaptées pour tenir compte de ces directives. Une éventuelle exigence ou restriction imposée par les politiques et procédures de Goldman Sachs ou par les agences chargées de mettre en œuvre la Règle Volcker pourrait avoir une incidence négative importante sur les Compartiments, notamment parce que les exigences ou restrictions pourraient conduire, entre autres, à ce qu'un Compartiment renonce à certains investissements ou à certaines stratégies d'investissement ou prenne d'autres mesures ou s'abstienne de prendre d'autres mesures, qui pourraient désavantager ce Compartiment.

Comme indiqué ci-dessus, en vertu de la Règle Volcker, Goldman Sachs ne peut « parrainer » et gérer des hedge funds, des fonds de capital-investissement et d'autres « Covered Funds » que si certaines conditions sont remplies. Bien que Goldman Sachs ait l'intention de satisfaire à ces conditions, si, pour une raison quelconque, Goldman Sachs n'était pas en mesure de satisfaire à ces conditions ou à toute autre condition en vertu de la Règle Volcker ou choisissait de ne pas les satisfaire, Goldman Sachs pourrait ne plus être en mesure de parrainer la Société et les Compartiments. Dans ce cas, la structure, le fonctionnement et la gouvernance de la Société pourraient devoir être modifiés de sorte que Goldman Sachs ne soit plus réputée parrainer la Société et les Compartiments ou, alternativement, la Société et les Compartiments pourraient devoir être liquidés.

En outre, d'autres articles de la loi Dodd-Frank pourraient avoir une incidence négative sur la capacité des Compartiments à poursuivre leurs stratégies de négociation et pourraient nécessiter des changements importants dans l'activité et la gestion des Compartiments, ou avoir d'autres effets négatifs sur ceux-ci.

Goldman Sachs pourrait, à l'avenir, à sa seule discrétion et sans préavis aux Actionnaires, restructurer la Société de gestion ou suggérer au Conseil d'administration la restructuration de la Société, afin de réduire ou d'éliminer l'impact ou l'applicabilité de la Règle Volcker sur Goldman Sachs, sur les Compartiments ou sur d'autres fonds et comptes gérés par la Société de gestion et ses Sociétés affiliées. Goldman Sachs pourrait chercher à atteindre ce résultat en réduisant le montant de l'investissement de Goldman Sachs dans la Société (le cas échéant), ou par tout autre moyen qu'elle choisit.

Pour tout Compartiment considéré comme un Covered Fund en vertu de la règle Volcker :

Les investisseurs potentiels sont informés par les présentes que toute éventuelle perte dans les Compartiments sera supportée uniquement par les investisseurs dans le Compartiment et non par Goldman Sachs ; par conséquent, les pertes de Goldman Sachs dans le Compartiment seront limitées aux pertes en sa qualité d'investisseur dans le Compartiment. Les participations dans les Compartiments ne sont pas garanties par la Federal Deposit Insurance Corporation des États-Unis. Elles ne constituent pas des dépôts ni des obligations, et ne sont ni cautionnées ni garanties de quelque manière que ce soit par une entité bancaire. Les investissements dans le Compartiment sont soumis à des risques d'investissement importants, y compris, entre autres, ceux décrits dans le présent document, et notamment la possibilité de perte partielle ou totale de l'investissement d'un investisseur.

Restructuration potentielle de la Société, de la Société de gestion, des Gestionnaires affiliés et du ou des (Sous-)Gestionnaires affiliés

Goldman Sachs pourrait, à l'avenir, à sa seule discrétion et sans préavis aux Actionnaires, sous réserve des conditions des Statuts et de la loi en vigueur, restructurer la Société de gestion, les Gestionnaires affiliés ou l'un quelconque des (Sous-)Gestionnaires affiliés (ou proposer au Conseil d'administration la restructuration de la Société ou de sa structure de gestion) (y compris, notamment, réduire les participations économiques ou avec droit de vote de Goldman Sachs dans la Société, la Société de gestion, le Gestionnaire affilié ou l'un des (Sous-)Gestionnaires affiliés) afin (i) de respecter, de réduire ou d'éliminer l'impact ou l'applicabilité d'une éventuelle restriction réglementaire sur Goldman Sachs, la Société ou d'autres fonds et comptes gérés par la Société de gestion, les Gestionnaires affiliés ou l'un des (Sous-)Gestionnaires affiliés et leurs Sociétés affiliées, y compris, notamment, de la BHCA et de la Règle Volcker, ce qui peut inclure l'octroi de pouvoirs supplémentaires (ou la réduction de pouvoirs précédemment accordés) à la Société de gestion, aux Gestionnaires affiliés ou à l'un des (Sous-)Gestionnaires affiliés, afin (ii) de se conformer à la Directive OPCVM (que ce soit à la suite ou non de modifications apportées à la Directive OPCVM) ou afin (iii) d'autoriser la commercialisation de la Société, grâce à une procédure de passeport ou autrement, dans un ou plusieurs États membres ou dans toute autre juridiction déterminée par la Société de gestion. Goldman Sachs pourrait chercher à atteindre ce résultat en retirant ou en redomiciliant la Société de gestion, les Gestionnaires affiliés

ou l'un quelconque des (Sous-)Gestionnaires affiliés, en amenant une autre entité à remplacer Goldman Sachs Asset Management B.V. en tant que Société de gestion, ou l'une des entités mentionnées dans la « Partie I : Informations essentielles concernant la Société » du Prospectus en tant que Gestionnaires affiliés et (Sous-)Gestionnaire(s) affilié(s), en transférant la propriété de l'un des (Sous-)Gestionnaires affiliés, en nommant un gestionnaire distinct (y compris l'un des Gestionnaires affiliés/(Sous-)Gestionnaires affiliés ou une quelconque Société affiliée) pour gérer les investissements de la Société ou d'un Compartiment, ou par toute combinaison de ce qui précède, en réduisant le montant de l'investissement de Goldman Sachs dans la Société ou un Compartiment (le cas échéant) ou par tout autre moyen qu'elle détermine à sa seule discrétion. Un tel cessionnaire ou gestionnaire, sous-gestionnaire, ou une telle société de gestion de substitution pourraient ne pas être affiliés à Goldman Sachs. Dans le cadre d'un tel changement, la Société de gestion, les Gestionnaires affiliés et/ou les (Sous-)Gestionnaires affiliés pourraient, à leur seule discrétion, céder leur droit de recevoir tout ou partie des Commissions de gestion et/ou des Commissions de surperformance ou faire accepter une autre entité à la Société dans le but de recevoir tout ou partie des Commissions de gestion et/ou Commissions de surperformance et pourraient amener la Société à payer tout ou partie des Commissions de gestion et/ou des éventuelles Commissions de surperformance à une Société de gestion, un Gestionnaire affilié et/ou un (Sous-)Gestionnaire affilié.

III. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Dans l'intérêt des Actionnaires et en vue de garantir le principe de répartition des risques, la Société s'engage à respecter les règles suivantes :

d. Placements éligibles

I. Investissements éligibles (uniquement pour les fonds non monétaires)

1. La Société peut investir les actifs de chaque Compartiment dans des :

a. Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, telle que modifiée et complétée ;

b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

c. Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que la bourse ou le marché soit situé dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») ou dans tout autre pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie ;

d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

i. les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, sera introduite, et pour autant que la bourse ou le marché soit situé dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») ou dans tout autre pays d'Europe, d'Amérique du Nord, d'Amérique du Sud, d'Afrique, d'Asie et d'Océanie ;

ii. l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

e. parts d'OPCVM autorisés conformément à la Directive OPCVM et/ou d'autres organismes de placement collectif au sens de l'Article 1, Paragraphe (2), alinéas a) et b) de la Directive, qu'ils se situent ou non dans un État membre, à condition que :

i. ces OPC soient autorisés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

ii. le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive OPCVM ;

iii. les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;

iv. la proportion d'actifs de ces OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition de parts est envisagée, qui, conformément à leurs Statuts, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 % ;

f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un

marché réglementé visé aux points (a), (b) et (c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

i. le sous-jacent consiste en instruments repris sous le présent point 1, en Indices, taux d'intérêt, taux de change ou devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à son objectif et à sa politique d'investissement ;

ii. les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et que ces établissements soient soumis à une surveillance prudentielle ;

iii. les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, sur l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

h. Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, qui soient liquides et dont l'évaluation puisse être effectuée avec précision et à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une règlementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

i. émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'Union européenne, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont fait/font partie un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'Union européenne, ou

ii. émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (a), (b) et (c) ci-dessus, ou

iii. émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

iv. émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui sont équivalentes à celles prévues aux points i, ii et iii ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, ou qu'il s'agisse d'une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire ;

i. actions émises par un ou plusieurs autre(s) Compartiment(s) de la Société, à condition que :

i. le Compartiment cible n'investisse pas lui-même dans le Compartiment qui détient ses titres ;

ii. le Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée n'investisse pas plus de 10 % de ses actifs dans des Actions d'autres Compartiments cibles de la Société, conformément à son objectif et à sa politique d'investissement ;

iii. les droits de vote attachés aux Actions concernées soient suspendus tant que ces Actions sont détenues par ledit Compartiment, et ce sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques ;

iv. la valeur des Actions du Compartiment cible ne soit pas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la Société tant qu'elles sont détenues par le Compartiment qui investit, au moment de vérifier le seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010 ;

v. cela ne donne lieu à aucune double facturation de commissions de gestion, de souscription ou de rachat au niveau du Compartiment investi dans le Compartiment cible et au niveau de ce dernier.

j. parts d'un OPCVM maître ou d'un Compartiment maître de cet OPCVM.

2. Par ailleurs, la Société :

a. peut placer jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1 ci-dessus ;

b. ne peut pas acquérir de métaux précieux ni de certificats représentatifs de ceux-ci.

3. La Société peut détenir, à titre accessoire, des liquidités pour chaque Compartiment.

II. Investissements éligibles (uniquement pour les fonds monétaires)

1. Actifs éligibles

Les fonds monétaires investissent uniquement dans une ou plusieurs des catégories d'actifs financiers suivantes et uniquement dans les conditions précisées ci-après :

a. Instruments du marché monétaire, dont les instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque

des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs État(s) membre(s) ;

b. titrisations et papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) éligibles (« ABCP ») ;

c. dépôts auprès d'établissements de crédit ;

d. instruments financiers dérivés ;

e. accords de mise en pension qui remplissent les conditions énoncées à l'article 14 du Règlement sur les fonds monétaires ;

f. accords de prise en pension qui remplissent les conditions énoncées à l'article 15 du Règlement sur les fonds monétaires ;

g. parts ou actions d'autres fonds monétaires.

Les fonds monétaires ne se livrent à aucune des activités suivantes :

a. l'investissement dans des actifs autres que ceux visés au paragraphe 1 ;

b. la vente à découvert de l'un des instruments suivants : Instruments du marché monétaire, titrisations, ABCP et parts ou actions d'autres fonds monétaires ;

c. exposition directe ou indirecte sur des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs de ces actions ou matières premières ou d'indices basés sur celles-ci, ou de tout autre moyen ou instrument exposant à un risque en rapport avec elles ;

d. la conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du fonds monétaire ;

e. le prêt et l'emprunt de liquidités.

Les fonds monétaires peuvent détenir des liquidités à titre accessoire conformément à l'article 50, paragraphe 2, de la Directive OPCVM.

2. Instruments du marché monétaire éligibles

Un Instrument du marché monétaire est éligible à l'investissement par un fonds monétaire à condition qu'il remplisse toutes les conditions suivantes :

a. il relève de l'une des catégories d'Instruments du marché monétaire visées à l'article 50, paragraphe 1, points (a), (b), (c) ou (h) de la Directive OPCVM ;

b. il présente l'une des caractéristiques alternatives suivantes :

   i. son échéance légale à l'émission est égale ou inférieure à 397 jours ;

   ii. son échéance résiduelle est égale ou inférieure à 397 jours.

c. l'émetteur de l'Instrument du marché monétaire et la qualité de l'Instrument du marché monétaire ont reçu une évaluation favorable ;

d. lorsqu'un fonds monétaire investit dans une titrisation ou un ABCP, il est soumis à certaines exigences, telles que définies à l'article 11 du Règlement sur les fonds monétaires.

Nonobstant le point (b) ci-dessus, les fonds monétaires standard sont également autorisés à investir dans des Instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. À cette fin, les Instruments du marché monétaire à taux variable et les Instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire.

Le point (c) ci-dessus ne s'applique pas aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

3. Titrisations et ABCP éligibles

Une titrisation et un ABCP sont considérés comme éligibles à un investissement d'un fonds monétaire si la titrisation ou l'ABCP est suffisamment liquide, a bénéficié d'une évaluation positive et est l'un des éléments suivants :

a. une titrisation visée à l'article 13 du Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ;

b. un ABCP émis par un programme ABCP :

   i. qui est pleinement garanti par un établissement de crédit réglementé couvrant tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante, ainsi que les coûts de transaction courants et les coûts induits par l'ensemble du programme liés à l'ABCP, si nécessaire pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tous les montants liés à l'ABCP ;

   ii. qui n'est pas une retitrisation, et les expositions sous-jacentes à la titrisation au niveau de chaque opération d'ABCP ne comprennent aucune position de titrisation ;

   iii. qui ne comprend pas de titrisation synthétique telle que définie à l'article 242, point 11 du Règlement (UE) n° 575/2013.

c. une titrisation ou un ABCP simple, transparent et standardisé («<B> STS </B>»).

Un fonds monétaire à court terme peut investir dans des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1 ci-dessus, pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie, selon le cas :

a. l'échéance légale à l'émission des titrisations visées au paragraphe 1, point a), ci-dessus est inférieure ou égale à deux ans, et le délai résiduel jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;

b. l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1, points b) et c) ci-dessus est inférieure ou égale à 397 jours ;

c. les titrisations visées au paragraphe 1, points a) et c) ci-dessus sont des instruments amortissables et ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.

Un fonds monétaire standard peut investir dans des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1 ci-dessus pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie, selon le cas :

a. l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations et des ABCP visés au paragraphe 1, points a), b) et c) ci-dessus est inférieure ou égale à deux ans, et le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;

b. les titrisations visées au paragraphe 1, points a) et c) ci-dessus sont des instruments amortissables et ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.

Les critères relatifs aux titrisations et ABCP STS comprennent au moins les éléments suivants :

a. les exigences relatives à la simplicité de la titrisation, y compris le fait que cette dernière se fait avec cession parfaite et le respect des règles d'engagement sur expositions souscrites ;

b. les exigences relatives à la standardisation de la titrisation, y compris les exigences relatives à la rétention du risque ;

c. les exigences relatives à la transparence de la titrisation, y compris en ce qui concerne la fourniture d'informations aux investisseurs potentiels ;

d. pour les ABCP, outre les points a), b) et c) ci-dessus, les exigences relatives au sponsor et au soutien du sponsor au programme ABCP.

4. Dépôts éligibles auprès des établissements de crédit

Les dépôts auprès d'établissements de crédit dans lesquels les fonds monétaires peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

a. ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment ;

b. ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum ;

c. l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union européenne conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4 du Règlement (UE) no 575/2013.

5. Instruments financiers dérivés éligibles

Les instruments financiers dérivés dans lesquels les fonds monétaires peuvent investir sont obligatoirement négociés sur un marché réglementé comme indiqué à l'article 50, paragraphe 1, point a), b) ou c) de la Directive OPCVM ou de gré à gré et remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

a. ils ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories ;

b. ils servent uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements du fonds monétaire ;

c. les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles et appartenant aux catégories approuvées par l'autorité compétente pour le fonds monétaire ;

d. les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative du fonds monétaire, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

6. Accords de mise en pension éligibles

Un accord de mise en pension peut être conclu par un fonds monétaire, à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

a. il n'a qu'une durée temporaire, sept jours ouvrables au maximum, et n'est utilisé qu'à des fins de gestion de liquidité et non à des fins d'investissement autres que celles visées au point c) ci-dessous ;

b. la contrepartie recevant des actifs transférés par le fonds monétaire en tant que collatéral au titre de l'accord de mise en pension ne peut pas céder, investir, engager ou transférer de quelque autre façon ces actifs sans l'accord préalable du fonds monétaire ;

c. les liquidités reçues par le fonds monétaire dans le cadre de l'accord de mise en pension peuvent être :

i. placées en dépôt conformément à l'article 50, paragraphe 1, point f) de la Directive 2009/65/CE ; ou

ii. investies dans des actifs visés à l'article 15, paragraphe 6, mais ne sont en aucun cas investies dans les actifs éligibles visés à l'article 9, transférées ou réutilisées d'une quelque autre façon.

d. les liquidités reçues par le fonds monétaire dans le cadre de l'accord de mise en pension ne dépassent pas 10 % de ses actifs ;

e. le fonds monétaire a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum.

7. Accords de prise en pension éligibles

Un accord de prise en pension peut être conclu par un fonds monétaire, à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

a. le fonds monétaire a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum ;

b. la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre de l'accord de prise en pension est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.

Les actifs reçus par un fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension sont des Instruments du marché monétaire qui remplissent certains critères d'éligibilité décrits

à l'article 10 du Règlement sur les fonds monétaires, comme suit :

- **États**
  - Belgique
  - Canada
  - France
  - Allemagne
  - Pays-Bas
  - Suède
  - Suisse
  - Royaume-Uni
  - États-Unis
  - Danemark
  - Norvège
  - Finlande
- **Émetteurs supranationaux éligibles**
  - Banque de développement asiatique
  - Banque de développement du Conseil de l'Europe
  - Eurofima
  - Banque européenne pour la reconstruction et le développement
  - Banque européenne d'investissement
  - Banque internationale pour la reconstruction et le développement
  - Société financière internationale

Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon.

Le fonds monétaire ne reçoit pas de titrisations ou d'ABCP dans le cadre d'un accord de prise en pension.

Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension sont suffisamment diversifiés, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 15 % de la Valeur nette d'inventaire du fonds monétaire, sauf dans les cas où ces actifs prennent la forme d'Instruments du marché monétaire conformes aux exigences de l'article 17, paragraphe 7 du Règlement sur les fonds monétaires. En outre, les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension sont émis par une entité indépendante de la contrepartie qui ne doit pas présenter de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.

Un fonds monétaire concluant un accord de prise en pension veille à ce qu'il soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités soit sur une base prorata temporis, soit sur la base de la valorisation au prix du marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la valorisation au prix du marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension est utilisée aux fins du calcul de la Valeur nette d'inventaire du fonds monétaire.

Un fonds monétaire peut, dans le cadre d'un accord de prise en pension, recevoir des valeurs mobilières liquides ou des Instruments du marché monétaire liquides autres que des instruments conformes aux exigences fixées à l'article 10 du Règlement sur les fonds monétaires, pour autant que ces actifs remplissent l'une des conditions suivantes :

a. ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, et ont bénéficié d'une évaluation positive ;

b. ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, et ont bénéficié d'une évaluation positive.

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2015/2365, les investisseurs du fonds monétaire sont informés des actifs reçus dans le cadre d'un accord de prise en pension conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

Les actifs reçus dans le cadre d'un accord de prise en pension conformément au premier alinéa du présent paragraphe sont soumis aux exigences de l'article 17, paragraphe 7 du Règlement sur les fonds monétaires.

8. Parts ou actions de fonds monétaires éligibles

Un fonds monétaire peut acquérir des actions ou des parts de tout autre fonds monétaire (ci-après un « fonds monétaire ciblé ») à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

a. pas plus de 10 % des actifs du fonds monétaire ciblé ne peuvent, conformément à son règlement ou à ses documents constitutifs, être investis globalement dans des actions ou des parts d'autres fonds monétaires ;

b. le fonds monétaire ciblé ne détient aucune part ou action du fonds monétaire acquéreur.

Un fonds monétaire dont les parts ou actions ont été acquises n'investit pas dans le fonds monétaire acquéreur tant que ce dernier détient des parts ou actions du premier.

Un fonds monétaire peut acquérir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires, à condition que pas plus de 5 % de ses actifs soient investis dans des parts ou actions d'un seul fonds monétaire.

Les fonds monétaires n'investissent pas, de manière agrégée, plus de 17,5 % de leurs actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires.

Les parts ou actions d'autres fonds monétaires dans lesquels les fonds monétaires peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

a. le fonds monétaire ciblé est agréé en vertu du Règlement sur les fonds monétaires ;

b. lorsque le fonds monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le même gestionnaire que le fonds monétaire acquéreur ou par toute autre société avec laquelle le gestionnaire du fonds monétaire acquéreur est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, le gestionnaire du fonds

monétaire ciblé ou cette autre société ne peut pas facturer de frais de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du fonds monétaire acquéreur de parts ou actions du fonds monétaire ciblé ;

c. lorsqu'un fonds monétaire investit 10 % ou plus de ses actifs dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires :

i. il indique dans son prospectus le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit ; et

ii. il indique dans son rapport annuel la proportion maximale des frais de gestion imputés, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit.

Un fonds monétaire qui est un OPCVM agréé conformément à l'article 4, paragraphe 2 du Règlement sur les fonds monétaires peut acquérir des parts ou actions d'autres fonds monétaires conformément aux articles 55 ou 58 de la Directive OPCVM dans les conditions suivantes :

a. ces fonds monétaires sont uniquement commercialisés via des régimes d'épargne salariale régis par le droit national et dont les investisseurs ne sont que des personnes physiques ;

b. les régimes d'épargne salariale visés au point a) ci-dessus ne permettent aux investisseurs d'obtenir le rachat de leur investissement qu'à des conditions très strictes, prévues par le droit national, en vertu desquelles un tel rachat ne peut avoir lieu que dans certaines circonstances qui ne sont pas liées à l'évolution du marché.

Les fonds monétaires à court terme peuvent investir uniquement dans des parts ou des actions d'autres fonds monétaires à court terme.

e. Limites d'investissement

I. Limites d'investissement (uniquement pour les fonds non monétaires)

1. La Société ne peut pas investir :

a. plus de 10 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;

b. plus de 20 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.

2. Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs nets de chaque Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1 (f) de la Section a « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III « Informations complémentaires », ou 5 % des actifs nets du Compartiment concerné dans d'autres cas.

3.

a. La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de chaque émetteur dans lesquels sont investis plus de 5 % des actifs nets d'un Compartiment déterminé ne peut dépasser 40 % de la valeur de ces actifs nets ; cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements ;

b. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1 et 2 ci-dessus, la Société ne peut combiner :

i. des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité ;

ii. des dépôts auprès d'une seule entité ; et/ou

iii. les risques liés aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré conclues avec une seule entité et représentant plus de 20 % de l'actif net de chaque Compartiment.

c. La limite de 10 % prévue au point 1 (a) ci-dessus est portée à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs État(s) membre(s) fait/font partie.

d. La limite de 10 % fixée au point 1 (a) ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % pour les obligations qui relèvent de la définition des obligations garanties prévue à l'Article 3, point (1), de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la question des obligations garanties et de la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les Directives 2009/65/EC et 2014/59/UE, et pour certaines obligations, lorsqu'elles ont été émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'Union européenne et qui est soumis par la loi à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la Loi, dans des actifs qui couvrent dans une mesure suffisante, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés en priorité au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsque la Société place plus de 5 % des actifs nets d'un Compartiment dans les obligations visées au présent alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du Compartiment concerné de la Société.

e. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire repris au point 3 (c) et (d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au point 3 (a) ;

f. Les limites prévues aux points 1, 2 et 3 (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières et des instruments du marché

monétaire émis par une même entité ou dans des instruments dérivés conclus avec celle-ci ou des dépôts effectués auprès de celle-ci ne peuvent, conformément auxdites limites, dépasser au total 35 % des actifs nets du Compartiment concerné de la Société.

4. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE du 13 juin 1983 ou conformément aux règles comptables internationalement reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues ci-dessus.

5. La Société est autorisée, pour chacun de ses Compartiments, à investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par des entités d'un même groupe.

6.

a. Par dérogation aux restrictions susmentionnées, et sans préjudice des limites prévues au point 9 ci-après, les limites reprises aux points 1 à 5 ci-dessus sont portées à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations d'un même émetteur lorsque la politique d'investissement du Compartiment vise à reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF sur les bases suivantes :

   i. la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;

   ii. l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;

   iii. il fait l'objet d'une publication appropriée.

b. La limite prévue ci-dessus est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marché exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

7. Par dérogation aux limites reprises aux points 1 à 5 ci-dessus, la Société est autorisée à investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), par des collectivités publiques territoriales d'un État membre de l'Union européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs État(s) membre(s) de l'Union européenne fait/font partie, à condition que ces valeurs mobilières et instruments du marché monétaire proviennent de six émissions différentes au moins et que les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire provenant d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets du Compartiment concerné

8.

a. La Société peut, pour chaque Compartiment, acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC mentionnés au point 1 (e) de la Section a « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société, sous réserve qu'au maximum 20 % des actifs nets soient investis dans un seul OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC à Compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents Compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

b. Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets de chaque Compartiment. Lorsque la Société acquiert des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs des OPCVM ou autres OPC respectifs ne sont pas combinés aux fins des limites prévues aux points 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus.

c. Lorsque la Société investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même Société de gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de commissions de souscription ou de rachat au titre de l'investissement de la Société dans les parts de ces autres OPCVM et/ou autres OPC.

9. Concernant l'ensemble des Compartiments, la Société ne peut acquérir :

a. des actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur ;

b. en outre, elle ne peut acquérir plus de :

   i. 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;

   ii. 10 % d'obligations d'un même émetteur ;

   iii. 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;

   iv. 10 % d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur. Les limites prévues aux points ii, iii et iv ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à cette date, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les restrictions énoncées aux points a et b ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

   i. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;

   ii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ;

   iii. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;

iv. les actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne et qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est applicable qu'à la condition que la société de l'État qui ne fait pas partie de l'Union européenne respecte dans sa politique d'investissement les limites établies à la Section b, à l'exception des points 6 et 7. En cas de dépassement des limites prévues à la Section b, excepté celles énoncées aux points 6, 7 et 9, l'Article 49 de la Loi de 2010 s'applique par analogie ;

v. les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs de parts.

10. En ce qui concerne les transactions sur instruments dérivés, la Société respectera les limites et restrictions fixées au Chapitre IV « Techniques et instruments » ci-dessous de la Partie III « Informations complémentaires » du prospectus de la Société.

La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites d'investissement prévues ci-dessus lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie des actifs de ses Compartiments.

S'il advenait que les limites susmentionnées soient dépassées pour une raison indépendante de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, celle-ci devrait, dans le cadre de ses opérations de vente, se donner comme objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à Compartiments multiples au sein de laquelle les actifs d'un Compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce Compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques mentionnées dans la présente Section B, à l'exception des points 7 et 9.

Les limites d'investissement ci-dessus sont d'application générale pour autant que les fiches descriptives des Compartiments ne prévoient pas de règles plus strictes.

Si des règles plus strictes sont prévues, leur respect n'est pas obligatoire au cours du dernier mois précédant la liquidation ou la fusion du Compartiment.

II. Limites d'investissement (uniquement pour les fonds monétaires)

1. Diversification

Les fonds monétaires n'investissent pas plus de :

a. 5 % de leurs actifs dans des Instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une même entité ;

b. 10 % de leurs actifs dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit, sauf si la structure du secteur bancaire dans l'État membre où le fonds monétaire est domicilié est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas faisable, d'un point de vue économique, pour le fonds monétaire en question de placer des dépôts dans un autre État membre, auquel cas il est permis de placer jusqu'à 15 % des actifs dans des dépôts auprès d'un même établissement de crédit.

Un fonds VNI variable peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des Instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une même entité, à condition que la valeur totale des Instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP détenus par le fonds VNI variable auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.

La somme de toutes les expositions d'un fonds monétaire à des titrisations et à des ABCP ne dépasse pas 20 % de ses actifs, un maximum de 15 % des actifs du fonds monétaire pouvant être investis dans des titrisations et des ABCP non conformes aux critères relatifs aux titrisations et ABCP STS.

Le risque total auquel un fonds monétaire s'expose sur une même contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré répondant aux conditions définies à l'article 13 du Règlement sur les fonds monétaires ne dépasse pas 5 % de ses actifs.

Le montant total de liquidités qu'un fonds monétaire fournit à une même contrepartie dans le cadre d'accords de prise en pension ne dépasse pas 15 % des actifs du fonds monétaire.

Un fonds monétaire ne peut, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 15 % de ses actifs dans une seule entité, combiner plusieurs des éléments suivants :

a. des investissements dans des Instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par cette entité ;

b. des dépôts auprès de cette entité ;

c. des instruments financiers dérivés de gré à gré exposant à un risque de contrepartie sur cette entité.

Lorsque la structure du marché financier dans l'État membre où un fonds monétaire est domicilié est telle qu'il n'existe pas suffisamment d'établissements financiers viables pour se conformer à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas faisable, d'un point de vue économique, pour le fonds monétaire en question d'avoir recours à des établissements financiers dans un autre État membre, le fonds monétaire peut combiner les types d'investissement visés aux points a) à c) jusqu'à hauteur d'un investissement de 20 % de ses actifs dans une seule entité.

L'autorité compétente d'un fonds monétaire peut autoriser un fonds monétaire à placer, conformément au principe de

la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents Instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres. Le premier alinéa ne s'applique que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

a. le fonds monétaire détient des Instruments du marché monétaire appartenant à au moins six émissions différentes de l'émetteur ;

b. le fonds monétaire limite à 30 % maximum de ses actifs l'investissement dans des Instruments du marché monétaire appartenant à une même émission ;

c. le fonds monétaire mentionne expressément, dans son règlement du fonds ou dans ses documents constitutifs, toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des Instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5 % de ses actifs ;

d. le fonds monétaire inclut, bien en évidence, dans son prospectus et ses communications publicitaires, une déclaration qui attire l'attention sur l'utilisation de cette dérogation et indique toutes les administrations, institutions ou organisations visées au premier alinéa qui émettent, garantissent individuellement ou conjointement des Instruments du marché monétaire dans lesquels il envisage d'investir plus de 5 % de ses actifs.

Un fonds monétaire peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis, conformément à la législation, à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un fonds monétaire investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 40 % de la valeur des actifs du fonds monétaire.

Un fonds monétaire peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 1, point f) ou à l'article 11, paragraphe 1, point c) du Règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 8 ci-dessus.

Lorsqu'un fonds monétaire investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 60 % de la valeur des actifs du fonds monétaire, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 8 ci-dessus, dans les limites prévues audit paragraphe.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, en vertu de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus.

2. Concentration

Un fonds monétaire ne détient pas plus de 10 % des Instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une seule entité. La limite fixée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux Instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres ou leur banque centrale, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres.

3. Règles relatives au portefeuille des fonds monétaires à court terme

Le portefeuille des fonds monétaires à court terme satisfait sur une base continue à toutes les exigences suivantes :

a. sa WAM ne dépasse pas 60 jours ;

b. sa WAL ne dépasse pas 120 jours ;

c. pour les fonds VNI à faible volatilité et les fonds VNIC de dette publique, au moins 10 % de leurs actifs sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Les fonds VNI à faible volatilité et les fonds VNIC de dette publique s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 10 % la part de leurs investissements en actifs de cette maturité ;

d. pour les fonds VNI variable à court terme, au moins 7,5 % de leurs actifs sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin

moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Les fonds VNI variable à court terme s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5 % la part de leurs investissements en actifs de cette maturité ; (indiquer dans le prospectus la limite et la définition) ;

e. pour les fonds VNI à faible volatilité et les fonds VNIC de dette publique, au moins 30 % de leurs actifs sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Les fonds VNI à faible volatilité et les fonds VNIC de dette publique s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 30 % la part de leurs investissements en actifs de cette maturité ;

f. pour les fonds VNI variable à court terme, au moins 15 % de leurs actifs sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Les fonds VNI variable à court terme s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15 % la part de leurs investissements en actifs de cette maturité ; (indiquer dans le prospectus la limite et la définition) ;

g. aux fins du calcul visé au point e., les actifs visés à l'article 17, paragraphe 7, du Règlement sur les fonds monétaires qui présentent un degré élevé de liquidité, peuvent être vendus et réglés dans un délai d'un jour ouvrable et ont une échéance résiduelle de 190 jours au maximum peuvent également être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire d'un fonds VNI à faible volatilité et d'un fonds VNIC de dette publique, dans la limite de 17,5 % ;

h. aux fins du calcul visé au point f., les Instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire d'un fonds VNI variable à court terme dans la limite de 7,5 % à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Aux fins du premier alinéa, point b) du premier alinéa, lors du calcul de la WAL des titres, y compris des instruments financiers structurés, le fonds monétaire standard se fonde, pour le calcul de l'échéance, sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, dans les cas où un instrument financier comporte une option de vente, le fonds monétaire standard peut s'appuyer, pour le calcul de l'échéance, sur la date d'exercice de l'option de vente plutôt que sur l'échéance résiduelle, mais uniquement si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies à tout moment (informations techniques à fournir dans le prospectus) :

i. le fonds monétaire à court terme peut librement exercer l'option de vente à sa date d'exercice ;

ii. le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur escomptée de l'instrument à la date d'exercice ;

iii. la stratégie d'investissement du fonds monétaire à court terme rend très probable l'exercice de l'option à la date d'exercice.

lors du calcul de la WAL pour les titrisations et les ABCP, un fonds monétaire à court terme peut choisir, pour les instruments amortissables, de faire reposer le calcul de l'échéance :

i. sur le profil d'amortissement contractuel de ces instruments ;

ii. sur le profil d'amortissement des actifs sous-jacents dont proviennent les flux de liquidités pour le rachat de ces instruments.

Si un dépassement des limites visées aux présentes intervient indépendamment de la volonté d'un fonds monétaire ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ledit fonds monétaire se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires.

Les fonds VNI variable à court terme, fonds VNIC de dette publique et les fonds VNI à faible volatilité peuvent prendre la forme d'un fonds monétaire à court terme.

4. Règles relatives au portefeuille des fonds monétaires standard

Le portefeuille des fonds monétaires standard satisfait sur une base continue à toutes les exigences suivantes :

a. il a en permanence une WAM ne dépassant pas six mois ;

b. il a en permanence une WAL ne dépassant pas douze mois ;

c. au moins 7,5 % de ses actifs sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Le fonds monétaire standard s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;

d. au moins 15 % de ses actifs sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Le fonds monétaire standard s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;

e. aux fins du calcul visé au point d), les Instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à

un maximum de 7,5 % à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Aux fins du point b), lors du calcul de la WAL des titres, y compris des instruments financiers structurés, le fonds monétaire standard se fonde, pour le calcul de l'échéance, sur l'échéance résiduelle jusqu'au rachat légal des instruments. Toutefois, dans les cas où un instrument financier comporte une option de vente, le fonds monétaire standard peut s'appuyer, pour le calcul de l'échéance, sur la date d'exercice de l'option de vente plutôt que sur l'échéance résiduelle, mais uniquement si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies à tout moment :

i. le fonds monétaire standard peut librement exercer l'option de vente à sa date d'exercice ;
ii. le prix d'exercice de l'option de vente reste proche de la valeur escomptée de l'instrument à la date d'exercice ;
iii. la stratégie d'investissement du fonds monétaire standard rend très probable l'exercice de l'option à la date d'exercice.

Par dérogation au deuxième alinéa, lors du calcul de la WAL pour les titrisations et les ABCP, le fonds monétaire standard peut choisir, pour les instruments amortissables, de faire reposer le calcul de l'échéance :

i. sur le profil d'amortissement contractuel de ces instruments ;
ii. sur le profil d'amortissement des actifs sous-jacents dont proviennent les flux de liquidités pour le rachat de ces instruments.

Si un dépassement des limites visées aux présentes intervient indépendamment de la volonté d'un fonds monétaire standard ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ledit fonds monétaire se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant dûment compte de l'intérêt des porteurs de parts ou des actionnaires.

Les fonds monétaires standard ne prennent pas la forme de fonds VNIC de dette publique ni de fonds VNI à faible volatilité.

5. Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit

La Société de gestion a mis en place un procédure d'évaluation interne du risque de crédit afin de gérer le profil de risque de crédit des Compartiments de la Société par le biais d'une évaluation de la qualité du crédit conformément aux exigences du Règlement sur les fonds monétaires.

Le processus d'évaluation de la qualité du crédit vise principalement à s'assurer que les contreparties, les émetteurs et les caractéristiques des instruments des participations du fonds monétaire sont jugés de qualité de crédit acceptable, conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

La Société de gestion veille à ce que les informations utilisées aux fins d'une évaluation interne de la qualité de crédit soient de qualité suffisante, actualisées et de source fiable.

La procédure d'évaluation interne repose sur des méthodologies d'évaluation prudentes, systématiques et continues. Les méthodologies appliquées sont soumises à la validation de la Société de gestion, sur la base de données historiques et empiriques, y compris de contrôles a posteriori.

La Société de gestion veille à ce que la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit soit conforme à tous les principes généraux suivants :

a. un système efficace d'obtention et de mise à jour des informations pertinentes sur les caractéristiques des émetteurs et des instruments est établi ;

b. des mesures adéquates sont adoptées et mises en œuvre pour veiller à ce que l'évaluation interne de la qualité de crédit soit fondée sur une analyse approfondie des informations disponibles et pertinentes et inclue la totalité des facteurs déterminants pour la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument ;

c. la procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit fait l'objet d'un suivi sur une base continue et toutes les évaluations de la qualité de crédit sont revues au moins une fois par an ;

d. alors qu'il ne doit pas y avoir de dépendance mécanique excessive aux notations externes, la Société de gestion procède à une nouvelle évaluation de la qualité de crédit d'un Instrument du marché monétaire, d'une titrisation ou d'un ABCP lorsque survient un changement important susceptible d'avoir un effet sur l'évaluation existante de l'instrument en question ;

e. les méthodologies d'évaluation de la qualité de crédit sont revues au moins une fois par an par la Société de gestion afin de déterminer si elles restent adaptées au portefeuille actuel et aux conditions extérieures, et le réexamen est transmis à l'autorité compétente dont relève la Société de gestion. Lorsque la Société de gestion s'aperçoit d'une erreur dans la méthodologie d'évaluation de la qualité de crédit ou dans l'application de cette méthode, elle la rectifie immédiatement ;

f. en cas de modification des méthodologies, des modèles ou des principales hypothèses utilisés dans le cadre de la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit, la Société de gestion réexamine dès que possible toutes les évaluations internes de la qualité de crédit concernées.

6. Évaluation interne de la qualité de crédit

Conformément au Règlement sur les fonds monétaires, la Société de gestion a établi, met en œuvre et applique systématiquement une procédure d'évaluation interne prudente de la qualité de crédit (le «<B> Processus</B> »).

Le processus d'évaluation de la qualité du crédit vise principalement à s'assurer que les contreparties, les émetteurs et les participations du fonds monétaire sont jugés de qualité de crédit acceptable, conformément au prospectus et aux règlements en vigueur.

Le Conseil d'administration de la Société de Gestion de la gamme de fonds luxembourgeoise de Goldman Sachs Asset Management B.V. est le responsable du Processus.

Les procédures internes d'évaluation du crédit font l'objet d'un suivi permanent par la Société de gestion.

Comme l'importance et la disponibilité des divers critères peuvent changer au fil du temps, nos procédures internes d'évaluation du crédit sont conçues pour s'adapter aux changements de l'importance relative des critères utilisés.

Pour déterminer si un investissement ou un émetteur donné est de haute qualité, le processus prend en compte et documente l'évaluation des facteurs suivants :

a. la quantification du risque de crédit de l'émetteur et du risque relatif de défaut de l'émetteur et de l'instrument ;

b. des indicateurs qualitatifs sur l'émetteur de l'instrument, notamment au regard de la situation macroéconomique et financière du marché ;

f. la nature à court terme des instruments du marché monétaire ;

g. la catégorie d'actifs de l'instrument ;

h. le type d'émetteur en distinguant au moins les types d'émetteurs suivants : les administrations nationales, régionales ou locales, les sociétés financières et les sociétés non financières ;

i. pour les instruments financiers structurés, le risque opérationnel et de contrepartie inhérent à la transaction financière structurée et, en cas d'exposition à des titrisations, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des actifs sous-jacents ; et

j. le profil de liquidité de l'instrument.

Un investissement ou un émetteur donnés peuvent être notés ou non notés, à condition, toutefois, d'être de haute qualité. Un investissement ou un émetteur sont de haute qualité s'ils ont reçu une évaluation de crédit favorable. Si un Compartiment détient un titre assorti d'une garantie ou d'un mécanisme de demande, la Société de gestion peut s'appuyer sur la qualité de crédit de la garantie ou du mécanisme de demande pour déterminer la qualité de crédit de l'investissement.

Le processus d'évaluation du crédit implique une analyse au niveau de l'émetteur et de la société mère, l'examen des états financiers récents, des notations de crédit pertinentes, des caractéristiques du programme, des indicateurs de pays et de secteur et de toute liste de surveillance sectorielle ou réglementaire.

Aux fins de (a) ce qui précède, la détermination est effectuée en tenant compte des notations de crédit pertinentes à court et à long terme, de l'historique et des perspectives à long terme de la société mère, des entités de soutien et des entités associées (y compris tout garant structuré de l'instrument), de la couverture totale du service de la dette, de la liquidité de l'émetteur, de la taille de l'émission, de la fréquence de l'émission et de l'examen des états financiers récents.

Aux fins de (b) ce qui précède, la détermination est effectuée en tenant compte des indicateurs de marché, y compris les perspectives de taux, la législation pertinente en vigueur, l'environnement politique et les facteurs sectoriels pertinents. Les indicateurs du marché financier comprennent les spreads de crédit, les écarts à terme, le marché des émissions primaires et les contrats d'échange de risque de défaut (« CDS ») cotés pour l'émetteur, la société mère ou l'instrument.

c. Emprunts, prêts et garanties

1. La Société n'est pas autorisée à emprunter. À titre exceptionnel, la Société peut emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

2. Toutefois, la Société peut, pour chaque Compartiment, acquérir des devises étrangères par le truchement d'un crédit adossé.

3. La Société ne peut pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au point 1 (e), (f) et (g) de la Section a « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III.

4. La Société ne peut pas octroyer de crédits ou se porter garante pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition, par les organismes en question, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au point 1 (e), (g) et (h) de la Section a « Placements éligibles » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III « Informations complémentaires » et non entièrement réglés.

IV. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

d. Dispositions générales

1. La Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire peut, le cas échéant, avoir recours aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire au titre des Compartiments à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou dans le but de protéger leurs actifs et engagements.

a. Dans le cas d'investissements dans des instruments financiers dérivés, le risque global associé aux instruments sous-jacents ne peut excéder les limites d'investissement prévues à la section « Limites d'investissement » ci-devant. Les investissements dans des dérivés fondés sur un indice ne doivent pas nécessairement être pris en compte pour le calcul des limites d'investissement prévues aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de la Section b « Limites d'investissement » du Chapitre III « Restrictions d'investissement » de la Partie III « Informations complémentaires » ci-dessus.

e. Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire est adossé(e) à un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des règles visées à la présente section.

2. Les risques sont calculés conformément aux directives de la Loi de 2010 et aux règlements ou circulaires de la CSSF y relatifs. Le risque global lié aux instruments financiers dérivés peut être calculé selon la méthode de la Valeur à risque (« VaR ») ou selon l'approche par les engagements. La méthode utilisée pour calculer le risque global lié aux instruments financiers dérivés est indiquée dans la fiche descriptive de chaque Compartiment.

3. En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire la Société, la Société de gestion ou le Gestionnaire, selon le cas, à s'écarter des objectifs d'investissement fixés pour chaque Compartiment dans le présent prospectus.

Les Actionnaires sont informés, conformément au Règlement (UE) n° 2015/2365, que les informations concernant le type d'actifs qui peuvent être soumis aux swaps de rendement total et aux OFT, ainsi que les parties maximale et prévisionnelle qui peuvent leur être assujetties, sont publiées dans le tableau ci-joint en Annexe I du présent Prospectus.

b. Restrictions sur les OFT (dont les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension) et sur les Contrats d'échange sur rendement global

La Société peut, s'agissant des actifs de chaque Compartiment, réaliser des OFT afin de générer des revenus supplémentaires en augmentant la performance globale des Compartiments, à condition que ces opérations soient conformes aux lois et aux règlementations applicables, dont la Circulaire CSSF 08/356 et la Circulaire CSSF 14/592, telles que modifiées ou complétées en tant que de besoin.

Dans le contexte des OFT, les Compartiments prêteront des titres en fonction de la demande du marché. Cette demande varie selon la contrepartie, la catégorie d'actifs et le marché, en fonction de facteurs tels que la liquidité, les stratégies de couverture et l'efficacité du règlement. Ces facteurs évoluent au fil du temps, en raison de la dynamique globale du marché (p. ex., la politique monétaire) et des changements apportés aux stratégies d'investissement et de négociation des contreparties ou des Compartiments. Ainsi, les revenus issus des prêts de titres et leur utilisation (% d'AUM prêtés) peuvent varier selon la catégorie d'actifs et le Compartiment.

Dans le cas où le Compartiment conclut des OFT, il doit s'assurer que le montant intégral des liquidités ou tout titre faisant l'objet d'une transaction de prêt ou de cession de titres puisse être remboursé à tout moment, de même que tout contrat de prêt de titres et/ou de réméré conclu puisse être résilié. Il doit également s'assurer que le montant des opérations n'atteigne pas un niveau qui serait de nature à empêcher le Compartiment d'honorer à tout instant ses engagements de remboursement envers ses actionnaires. La réalisation de SFT n'entraînera pas de modification de l'objectif d'investissement du Compartiment ni ne comportera de risques supplémentaires par rapport au profil de risque décrit dans la fiche descriptive du Compartiment.

La Société de gestion supervise le programme et Goldman Sachs International Bank est nommé Agent de prêt de titres de la Société. Goldman Sachs International Bank est liée à la Société de gestion. Les entités mentionnées ci-dessus ne sont pas liées au Dépositaire.

Chaque Compartiment peut prêter/vendre les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur/acheteur (la contrepartie) soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire européenne et spécialisées dans ce type d'opérations. La contrepartie des OFT et des contrats d'échange sur rendement global doit être de grande qualité et correspondre aux exigences d'une « contrepartie financière » au sens de l'article 3 du Règlement (UE) 2015/2365 (c'est-à-dire que la contrepartie doit être au moins classée en catégorie investment grade par Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's, constituée sous le statut de société anonyme à responsabilité limitée et avoir le siège social de sa société mère situé dans un des pays de l'OCDE) et soumise aux règles prudentielles considérées comme équivalentes par la CSSF à celles imposées par la Législation communautaire européenne. Au cas où l'institution financière précitée agirait pour son compte propre, elle doit être considérée comme contrepartie aux contrats de prêt de titres et d'échange sur rendement total. Vous trouverez plus d'informations sur la/les contrepartie(s) dans le rapport annuel qui est disponible gratuitement au siège social de la Société.

Afin de lever toute ambiguïté, les Compartiments qualifiés de fonds monétaires ne concluront pas d'opérations de prêt de titres.

Déduction faite des coûts/frais opérationnels directs et indirects entièrement couverts par la Commission de service fixe, 100 % des revenus provenant des OFT sont reversés au Compartiment participant. Les coûts/frais opérationnels découlant de l'utilisation des OFT n'ont pas d'incidence importante (c.-à-d. moins de 1 %) sur la Commission de service fixe du Compartiment participant.

À l'instar des OFT, 100 % des revenus issus des Contrats d'échange sur rendement total sont restitués au Compartiment participant

Les titres utilisés dans le contexte des OFT et des Contrats d'échange sur rendement total sont conservés par le Dépositaire et son réseau de dépositaires.

La Société de gestion, l'Agent de prêt de titres, les Gestionnaires, le Dépositaire et l'Agent d'administration centrale peuvent, dans le cadre de leurs activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds lors d'opérations de prêt de titres, de mise en pension ou de prise en pension, telles que :

- Le Dépositaire ou l'Agent de prêt de titres peut avoir la motivation d'augmenter ou de diminuer le montant des titres prêtés ou de prêter certains titres afin de générer des revenus supplémentaires ajustés au risque pour lui-même et/ou ses sociétés affiliées ou ;
- Le Dépositaire ou l'Agent de prêt de titres peut être incité à accorder des prêts à des clients qui fourniraient plus de revenus à la société.

Chaque Société de gestion, Agent de prêt de titres, Gestionnaire, Dépositaire et Agent d'administration centrale prendra en compte ses obligations respectives vis-à-vis du Fonds et des Actionnaires lorsqu'il ou elle entreprendra des opérations susceptibles de générer des conflits ou des conflits d'intérêts potentiels. En cas de conflit d'intérêts, chacune de ces personnes se sera engagée ou sera sollicitée par le Fonds pour s'engager à faire tout son possible pour résoudre ces conflits d'intérêts de manière équitable (en tenant compte de ses obligations et devoirs respectifs). Elles veilleront également à ce que le Fonds et les Actionnaires soient traités équitablement.

À la date du présent Prospectus, les conflits d'intérêts potentiels avec les contreparties ont fait l'objet d'une enquête et ont été exclus par la Société de gestion.

Actuellement, les Compartiments ne concluent pas de Contrats d'échange sur rendement global, d'opérations de prise en pension, d'opérations de mise en pension, d'opérations d'achat-revente ni d'opérations de vente-rachat, ni ne participent à des activités de prêt de titres. En outre, le présent Prospectus sera modifié dès que possible si un Compartiment commence à réaliser l'une quelconque des activités précitées.

c. Gestion des garanties pour les opérations sur dérivés de gré à gré (dont les contrats d'échange sur rendement global) et les OFT (notamment les opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension)

En vue de réduire le risque de contrepartie découlant de l'utilisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et d'OFT, celle-ci peut mettre en place un système de garantie (ou « collatéral ») avec la contrepartie. Ledit processus de garantie devra respecter les lois et règlements applicables, dont les Circulaires CSSF 08/356 et 14/592 de la CSSF, tels qu'éventuellement modifiés ou complétés de temps à autre.

La Société doit procéder quotidiennement à l'évaluation des garanties reçues avec des échanges (marges de variation incluses) réalisés à la même fréquence que celle du calcul de la VNI. Il faut noter qu'il existe un délai d'exploitation allant jusqu'à deux Jours ouvrables entre l'exposition à l'instrument dérivé et le montant de la garantie reçue ou versée en lien avec cette exposition.

La garantie doit en principe prendre la forme :

1. de liquidités, celles-ci comprennent non seulement l'argent au comptant et les avoirs bancaires à court terme, mais également des Instruments du marché monétaire ;

2. d'obligations émises ou garanties par un pays à notation élevée ;

3. d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ; ou

4. d'actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un pays à notation élevée à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Chaque Compartiment doit veiller à ce qu'il soit en mesure de faire valoir ses droits sur la garantie en cas de survenance d'un fait exigeant l'exécution de celle-ci. Il s'ensuit que la garantie doit à tout moment être disponible soit directement soit par l'intermédiaire d'une institution financière de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de celle-ci de manière à ce que le Compartiment puisse, sans délai, s'approprier ou réaliser les avoirs donnés en garantie si la contrepartie n'honore pas son engagement.

La Société veillera à ce que les garanties reçues dans le cadre de transactions sur dérivés de gré à gré et d'OFT remplissent les conditions suivantes :

1. Les actifs reçus en garantie seront évalués au prix du marché. Afin de réduire le risque que la valeur de la garantie détenue par un Compartiment soit inférieure à l'exposition à la contrepartie, une politique de décote prudente est appliquée aux deux garanties reçues dans le cadre (i) d'instruments dérivés de gré à gré que dans le cadre (ii) d'OFT. Une décote est une remise appliquée à la valeur d'un actif donné en garantie afin d'absorber la volatilité de la valeur de la garantie entre deux appels de marge ou durant la période requise pour la liquidation de la garantie. Elle comporte une composante de liquidité en termes de durée à courir jusqu'à l'échéance et une composante de qualité de crédit en termes de notation du titre. La politique de décote intègre les caractéristiques de la classe d'actifs concernée, y compris la note de crédit de l'émetteur de la garantie, la volatilité du prix de la garantie et les éventuels écarts de change. Les décotes appliquées aux espèces, aux obligations gouvernementales de grande qualité et aux obligations d'entreprises varient généralement entre 0 et 15 % et celles appliquées aux actions sont de l'ordre de 10 à 20 %. Un niveau de décote différent peut être appliqué dans des conditions de marché exceptionnelles. Sous réserve du cadre contractuel en vigueur avec la contrepartie correspondante, pouvant inclure ou non des montants de transfert minimum, il est prévu que toute garantie reçue aura une valeur, ajustée au regard de la politique de décote, égale ou supérieure à l'exposition à la contrepartie concernée le cas échéant.

2. Les garanties reçues doivent être suffisamment liquides (par ex. bons d'État de première classe ou espèces) afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

3. Les garanties reçues seront détenues par le Dépositaire de la Société ou par un sous-dépositaire de la Société à condition que le Dépositaire ait délégué le dépôt des garanties à ce sousdépositaire et que le Dépositaire reste responsable en cas de perte des garanties par le sous-dépositaire.

4. Les garanties reçues respecteront les exigences de diversification et de corrélation spécifiées dans la Circulaire CSSF 14/592. Les garanties autres que les espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties ou mises en gage pendant la durée du contrat. Les espèces reçues en garantie peuvent être réinvesties dans le respect des règles de diversification spécifiées dans l'article 43 (e) de la Circulaire de la CSSF suscitée, et ce uniquement dans des actifs éligibles sans risque, principalement des fonds du marché monétaire à court terme (tels que définis dans les Recommandations sur une définition commune des fonds européens du marché monétaire) et des dépôts à vue auprès d'entités préconisées à l'Article 50 (f) de la Directive OPCVM ; sur une base résiduelle, dans des obligations d'État de haute qualité.

Vous trouverez plus d'informations sur les garanties reçues par chaque Compartiment dans le rapport annuel qui est disponible gratuitement au siège social de la Société.

Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions de la présente section s'appliquent également aux Fonds monétaires à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les dispositions du Règlement sur les fonds monétaires.

V. GESTION DE LA SOCIETE

a. Désignation d'une Société de gestion

Conformément à la Directive OPCVM, la Société a désigné Goldman Sachs Asset Management B.V. en tant que société de gestion, responsable notamment des opérations journalières de la Société et de la gestion collective du portefeuille de ses actifs.

Goldman Sachs Asset Management B.V. est une société à responsabilité limitée de droit néerlandais dont le siège

social est situé aux Pays-Bas à l'adresse Prinses Beatrixlaan 35, 2595 AK, La Haye. La société est inscrite au Registre du commerce néerlandais sous le numéro 27132220.

Toutes les actions de Goldman Sachs Asset Management B.V. sont détenues par Goldman Sachs Asset Management International Holdings B.V. Goldman Sachs Asset Management B.V. fait partie de The Goldman Sachs Group, Inc. The Goldman Sachs Group Inc est cotée à la Bourse de New York et est une société holding bancaire de droit américain. Goldman Sachs est une institution financière mondiale qui offre, par le biais d'une grande variété de sociétés et de filiales de premier plan, des services financiers (intégrés) aux particuliers, aux entreprises et aux institutions.

Au 8 juin 2015, son capital social entièrement libéré s'élevait à 193 385 EUR et toutes ses actions étaient libérées.

Le directoire de la Société de gestion est composé comme suit :

M. Martijn Canisius
Co-président-directeur général (Co Chief Executive Officer)

M. Gerald Cartigny
Co-président-directeur général (Co Chief Executive Officer)

Mme Edith Siermann
Directeur des investissements (Chief Investment Officer)

M. Bob van Overbeek
Directeur des opérations (Chief Operations Officer)

M. Patrick den Besten
Directeur de la gestion des risques (Chief Risk Officer)

Pour toutes les questions relatives au présent prospectus, les directeurs généraux de la Société de gestion ont élu domicile à l'adresse de Goldman Sachs Asset Management B.V.

La Société de gestion a nommé un agent en charge de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les objets sociaux de Goldman Sachs Asset Management B.V. comprennent la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, y compris les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et les fonds d'investissement alternatif (FIA).

Goldman Sachs Asset Management B.V. est agréée aux Pays-Bas par l'Autoriteit Financiële Markten (l'« AFM ») en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatif et en tant que société de gestion d'OPCVM. En outre, Goldman Sachs Asset Management B.V. est autorisée par l'AFM à effectuer une gestion de portefeuille discrétionnaire, à fournir des conseils en investissement et à recevoir et transmettre des ordres sur instruments financiers. Goldman Sachs Asset Management B.V. a été désignée en tant que société de gestion de la Société dans différents pays, dans le cadre d'une libre prestation de services conformément à la Directive OPCVM.

Dans le cadre de l'exercice de droits de vote pour le compte de la Société, la Société de gestion a adopté une politique de vote qui peut être obtenue gratuitement sur demande auprès de son siège social ou consultée sur le site Internet suivant : https://am.gs.com.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur actuellement et avec l'accord du Conseil d'administration de la Société, et comme décrit plus en détail dans le Prospectus, la Société de gestion est habilitée à déléguer tout ou partie de ses fonctions à d'autres sociétés qu'elle juge appropriées, sous réserve que la Société de gestion conserve la responsabilité des actes et omissions de ces délégués relatifs aux fonctions qui leur ont été confiées, comme si ces actes ou omissions étaient ceux de la Société de gestion elle-même.

La Société de gestion a adopté une politique de rémunération décrivant les principes généraux de rémunération, la gouvernance, ainsi que la rémunération des membres du personnel et les informations quantitatives correspondantes et pouvant être obtenue à titre gratuit sur simple demande au bureau de la Société de gestion ou consultée sur le site Internet suivant : https://am.gs.com.

Lors de l'établissement et de l'application de la politique de rémunération, la Société de gestion se conformera aux exigences applicables énoncées dans la Loi néerlandaise sur la supervision financière (Wet op het financieel toezicht, Wft), ainsi qu'aux principes suivants, entre autres :

1. la politique de rémunération et les pratiques y afférentes cadrent avec une gestion saine et efficace des risques et ne favorisent pas la prise de risques ne cadrant pas avec les profils de risque, les règles ou les instruments de constitution de l'OPCVM que la Société de gestion gère ;

2. la politique en matière de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs desdits OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

3. l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel correspondant à la période de détention recommandée aux investisseurs des OPCVM gérés par la Société de gestion afin de garantir que le processus d'évaluation se base sur les performances à plus long terme des OPCVM et ses risques d'investissement et que le règlement effectif des composantes de rémunération basées sur les performances soit réparti sur ladite période ; et

4. les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont équilibrées de façon appropriée et la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre la mise en œuvre d'une politique totalement flexible en ce qui concerne les composantes de rémunération variables.

La politique de rémunération est sujette à des ajustements en raison des évolutions réglementaires en matière de rémunération.

Les informations suivantes sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion : https://am.gs.com :

a. une photocopie de l'autorisation de la Société de gestion ;

b. les statuts de la Société de gestion ;

c. les statuts du Dépositaire ;

d. des extraits du Registre du commerce concernant la Société de gestion, la Société et le Dépositaire ;

e. les comptes annuels et le rapport de gestion de la Société de gestion et de la Société (y compris les Compartiments), notamment les déclarations complémentaires du réviseur d'entreprises indépendant ;

f. les comptes semestriels de la Société de gestion et de la Société (y compris les Compartiments) ;

g. une photocopie de la Convention de Dépositaire ;

h. une photocopie des déclarations du réviseur d'entreprises indépendant selon lesquelles la Société de gestion et le Dépositaire se conforment aux exigences en matière de fonds propres ;

i. sur une base mensuelle, l'aperçu mensuel de (i) la valeur des investissements des différents Compartiments ; (ii) la composition des investissements ; (iii) le nombre total d'Actions émises et en circulation par Compartiment et par Classe d'Actions ; et (iv) la Valeur nette d'inventaire la plus récente des Actions de chaque Classe d'Actions et la date de sa détermination ;

j. le Prospectus, ses Suppléments et les Documents d'information clé ;

k. une proposition visant à modifier les conditions générales applicables à la Société ou à un Compartiment et tout écart par rapport à celle-ci si la modification s'écarte de la proposition publiée ;

l. la convocation à une assemblée des actionnaires.

Si la Société de gestion demande à l'AFM de retirer son agrément, elle en tiendra informés ses actionnaires.

La Société de gestion fournira, moyennant des frais, une photocopie des informations énoncées ci-dessus au point i. et les informations que la Société de gestion et le Dépositaire doivent déposer auprès du registre du commerce en vertu de la loi applicable.

La Société de gestion fournira gratuitement les statuts de la Société de gestion.

Le document de référence en annexe du présent prospectus est disponible sur le site Internet de la Société de gestion. Un exemplaire du document de référence est disponible gratuitement au bureau de la Société de gestion. Les modifications et les adjonctions au document de référence nécessitent l'approbation de l'AFM.

La Société de gestion gère actuellement des OPCVM et des FIA luxembourgeois structurés en fonds communs de placement (FCP), des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), ainsi que des OPCVM et des FIA néerlandais structurés en sociétés anonymes (NV) à capital variable et en fonds pour des comptes joints (fondsen voor gemene rekening).

Une liste actualisée des fonds d'investissement gérés est disponible sur le site Internet de la Société de gestion. Ces fonds peuvent être commercialisés auprès d'investisseurs professionnels et/ou non professionnels.

En qualité de gestionnaire de l'OPCVM ou des FIA, la Société de gestion servira au mieux les intérêts de l'OPCVM et des FIA, ou de leurs investisseurs, et de l'intégrité du marché.

La Société de gestion ne doit pas se fier uniquement ou systématiquement aux notations de crédit émises par les agences de notation pour évaluer la qualité des actifs de la Société. Par conséquent, la Société de gestion dispose d'un système de notation interne lui permettant de revoir la notation émise par les agences de notation et/ou d'émettre sa propre notation de manière indépendante.

b. Commission de gestion/Commission de service fixe

1. Selon les termes de la nomination de la Société de gestion par la Société, cette dernière versera à la Société de gestion une commission de gestion annuelle calculée sur les actifs nets moyens du Compartiment, tel que décrit dans la fiche relative à chaque Compartiment. Cette commission est payable mensuellement à terme échu.

2. Comme défini précédemment à la Section a « Frais à charge de la Société » du Chapitre IV « Frais, commissions et régime fiscal » de la Partie I « Informations essentielles concernant la Société » du prospectus de la Société, une structure de commission de service fixe a été introduite.

VI. NOMINATION DE (SOUS-)GESTIONNAIRES FAISANT PARTIE DE GOLDMAN SACHS

Dans un souci d'efficacité, afin de tirer pleinement parti de l'expertise des parties affiliées faisant partie du groupe Goldman Sachs sur des marchés ou des investissements spécifiques et d'accéder à leurs capacités de négociation mondiales, la Société de gestion peut déléguer à ses propres frais, tout en conservant la responsabilité, le contrôle et la coordination, les activités de gestion de portefeuille des différents Compartiments aux parties affiliées énumérées à la section « Présentation succincte de la Société / Gestionnaires affiliés » du Prospectus.

Les Gestionnaires d'investissement affiliés font partie de The Goldman Sachs Group, Inc., qui est une société holding bancaire et, avec Goldman Sachs & Co. LLC, GSAM LP et ses filiales, elle est l'une des plus anciennes et plus grandes banques d'investissement en valeurs mobilières au monde. Elle a été fondée en 1869 et compte actuellement plus de 30 bureaux dans le monde.

Si GSAMI est nommée en tant que Gestionnaire affilié pour le compte de la Société, GSAMI sélectionnera et nommera à son tour une ou plusieurs de ses sociétés affiliées en tant que Sous-gestionnaire(s), comme indiqué à la section « Présentation succincte de la Société / Sous-gestionnaires affiliés » du Prospectus, sous réserve du respect des lois applicables. Ainsi, GSAMI est en mesure de tirer parti de l'expertise en matière de gestion des investissements, de recherche et d'investissement de ces Sous-gestionnaires affiliés sélectionnés en ce qui concerne la sélection et la gestion des investissements pour le portefeuille du Compartiment concerné. GSAMI est en droit de nommer comme délégué l'une de ses sociétés affiliées comme indiqué à la section « Présentation succincte de la Société / Sous-gestionnaires affiliés » du Prospectus, à condition que cette délégation n'ait pas d'incidence négative sur la responsabilité de GSAMI envers la Société et le Compartiment pour toutes les questions ainsi déléguées.

Les commissions payables à un tel gestionnaire par délégation ne seront pas prélevées sur les actifs du Compartiment concerné, mais seront dues par GSAMI sur sa commission de gestion et sa commission de surperformance (le cas échéant), à un montant convenu ponctuellement entre GSAMI et son gestionnaire par délégation.

GSAMI est soumise au contrôle de la FCA et est un conseiller en investissement immatriculé au titre de l'Advisers Act (Loi sur les conseillers). GSAMI offre actuellement ses services à une vaste clientèle, notamment des fonds communs de placement, des fonds de pension privés et publics, des entités étatiques, des fonds de dotation, des fondations, des banques, des compagnies d'assurances, des entreprises, ainsi que des investisseurs et des groupes familiaux. GSAMI et ses sociétés affiliées en matière de conseil, ayant des centres financiers dans le monde entier, ont des équipes mondiales représentant plus de 1 000 professionnels de la gestion d'investissement.

GSAMI ainsi que les Sous-gestionnaires affiliés qu'il a nommés sont situés dans un pays tiers (c'est-à-dire en dehors de l'Union européenne) pour effectuer des activités de gestion de portefeuille. GSAMI ainsi que les Sous-gestionnaires affiliés (devant être nommés par GSAMI) ne sont pas soumis à la réglementation MiFID II, mais aux lois et pratiques de marché locales régissant le financement des recherches externes dans leur propre pays. Dans ce cas, les frais de recherche externe peuvent être prélevés sur les actifs des différents Compartiments, comme décrit à la section « Autres frais » de la Partie I du Prospectus. Conformément aux politiques de meilleure exécution de GSAMI et des Sous-gestionnaires affiliés, les coûts de recherche externe supportés par les Compartiments seront, dans la mesure du possible et dans le meilleur intérêt des actionnaires, limités à ce qui est nécessaire à la gestion des Compartiments.

Une liste des (Sous-)Gestionnaires affiliés actuels qui sont sélectionnés et nommés pour le compte de la Société et de ses Compartiments, ainsi qu'une vue d'ensemble des activités de gestion de portefeuille devant être réalisées par les différents (Sous-)Gestionnaires affiliés, sont mises à disposition sur le site Internet https://am.gs.com.

VII. DEPOSITAIRE, AGENT PAYEUR, AGENT DE TRANSFERT ET DE REGISTRE ET AGENT D'ADMINISTRATION CENTRALE

a. Dépositaire

La Société a désigné Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. en tant que dépositaire de ses actifs (le « Dépositaire ») en vertu des dispositions de la convention du Dépositaire modifiée en tant que de besoin (la « Convention du dépositaire »). Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est inscrite au Registre du commerce et des sociétés (RCS) du Luxembourg sous le numéro B29923 et a été constituée en vertu des lois du Luxembourg le 9 février 1989. Elle est autorisée à exercer des activités bancaires conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 régissant le secteur des services financiers. Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est une banque établie sous forme de société en commandite par actions au Grand-Duché du Luxembourg, en vertu des lois du Luxembourg, et son siège social se situe au 80, Route d'Esch, L-1470 Luxembourg.

BBH a établi une gouvernance d'entreprise adéquate et emploie des politiques d'entreprise détaillées nécessitant que tous les secteurs d'activité aient des politiques et des procédures se conformant aux lois et réglementations applicables. La structure de gouvernance et les politiques de BBH sont définies et contrôlées par son conseil d'administration, son comité exécutif (y compris le gestionnaire agréé), ainsi que les fonctions de conformité interne, d'audit interne et de gestion des risques.

BBH prendra toutes les mesures raisonnables permettant d'identifier et d'atténuer les éventuels conflits d'intérêts. Ces mesures incluent la mise en œuvre de ses propres politiques en matière de conflits d'intérêts correspondant à l'échelle, la complexité et la nature de son activité. Cette politique identifie les circonstances donnant lieu ou pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts et comprend les procédures à suivre et les mesures à adopter pour gérer d'éventuels conflits d'intérêts. Un registre des conflits d'intérêts est tenu et vérifié par le Dépositaire.

Étant donné que BBH agit également en tant qu'Agent d'administration centrale et qu'Agent de transfert et de registre pour la Société, des politiques et procédures appropriées ont été établies et maintenues en place par BBH en ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts susceptibles de survenir en raison de la prestation de ses services pour la Société en tant que Dépositaire, qu'Agent de transfert et de registre, Agent payeur et Agent d'administration centrale.

BBH a mis en œuvre une séparation des activités appropriée entre les services dépositaires et administratifs, y compris des processus de remontée et un système de gouvernance. À cette fin, la fonction dépositaire est séparée sur les plans hiérarchique et fonctionnel de l'administration et de l'unité de services de tenue de registre.

Conformément à la politique de BBH en matière de conflits d'intérêts, tous les conflits d'intérêts importants impliquant des parties internes ou externes doivent être rapidement dévoilés, communiqués aux dirigeants, enregistrés, atténués et/ou empêchés. Au cas où un conflit d'intérêts ne pourrait pas être évité, BBH maintiendra et exploitera des accords organisationnels et administratifs efficaces afin de prendre toutes les mesures raisonnables pour (i) divulguer les conflits d'intérêts à la Société, ainsi que (ii) gérer et surveiller lesdits conflits de façon adéquate.

BBH s'assure que tous les employés soient informés, formés et conseillés en ce qui concerne les politiques et procédures applicables en matière de conflits d'intérêts et que les devoirs et responsabilités soient correctement séparés afin de prévenir tout problème éventuel.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités en tant que dépositaire du fonds conformément à la Convention de dépositaire et à la Directive OPCVM et à la loi, aux règlements et aux règlementations (la « Loi ») luxembourgeois concernant (i) la conservation d'instruments

financiers de la Société devant être conservés et la surveillance des autres actifs de la Société n'étant pas conservés ou ne pouvant pas être conservés, (ii) la surveillance des flux de trésorerie de la Société et (iii) les tâches de surveillance suivantes :

i. veiller à ce que la cession, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions soient effectués conformément aux Statuts, ainsi qu'à la loi, aux règles et aux réglementations en vigueur au Luxembourg ;
ii. s'assurer que la valeur des Actions soit calculée conformément aux Statuts et à la Loi ;
iii. s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie soit remise à la Société dans les délais d'usage ;
iv. s'assurer que les revenus de la Société soient affectés conformément aux Statuts et à la Loi ; et
v. s'assurer que les instructions de la Société ne soient pas entrées en conflit avec les Statuts ni avec la Loi.

Le Dépositaire doit conserver en garde tous les instruments financiers qui peuvent lui être physiquement livrés, ainsi que tous les instruments financiers de la Société qui :

- peuvent être enregistrés ou détenus sur un compte directement ou indirectement au nom du Dépositaire ;
- sont uniquement enregistrés directement auprès de l'émetteur lui-même ou auprès de son agent au nom du Dépositaire ;
- sont détenus par une tierce partie à laquelle des fonctions de garde sont déléguées.

Le Dépositaire doit s'assurer que le risque de garde soit évalué de façon appropriée, que les obligations de séparation de due diligence aient été respectées sur l'ensemble de la chaîne de conservation, de telle sorte que les instruments financiers détenus en garde reçoivent tout le soin et la protection nécessaires à tout moment.

Le Dépositaire doit à tout moment disposer d'un aperçu complet de tous les actifs qui ne sont pas des instruments financiers devant être détenus en garde et doit vérifier la propriété et tenir un registre de tous les actifs dont il est convaincu que la Société est propriétaire.

Conformément à ses obligations de surveillance, le Dépositaire doit mettre en place les procédures appropriées afin de vérifier a posteriori que les investissements de la Société correspondent aux objectifs et politiques d'investissement de la Société et aux Compartiments, tel que décrit dans le Prospectus et les Statuts et afin de s'assurer que les restrictions d'investissement correspondantes soient respectées.

Le Dépositaire surveillera également de façon appropriée les flux de trésorerie de la Société de manière à s'assurer, entre autres, que l'ensemble des paiements réalisés par les investisseurs, ou pour le compte de ces derniers, lors de la souscription d'Actions, ont été reçus et que la totalité des liquidités a été versée sur un ou plusieurs comptes ouverts auprès d'un établissement bancaire éligible.

Conformément aux dispositions de la Convention de dépositaire, de la Loi de 2010 et des lois, règlements et règlementations luxembourgeois applicables, le Dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et afin de mener efficacement ses obligations, déléguer à un ou plusieurs correspondants nommés par le Dépositaire en tant que de besoin tout ou partie de ses fonctions de conservation en ce qui concerne les instruments financiers pouvant être conservés. (c'est-à-dire les instruments financiers pouvant être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres comptables du Dépositaire et tous les instruments financiers pouvant être livrés physiquement au Dépositaire). À cette fin, le Dépositaire a mis en place et maintient des procédures appropriées destinées à sélectionner, surveiller et superviser les fournisseurs tiers de la meilleure qualité sur chaque marché, conformément aux lois et réglementations locales. Une liste desdits correspondants (et, le cas échéant, de leurs sous-délégués), ainsi que des conflits d'intérêts pouvant résulter d'une telle délégation, doit être à la disposition des actionnaires sur simple demande ou peut être consultée sur le site Internet suivant : https://am.gs.com.

La liste des correspondants peut être mise à jour en tant que de besoin.

Le Dépositaire, lorsqu'il sélectionnera et désignera un correspondant, déploiera toutes les compétences, tout le soin et toute la diligence requis comme l'exige la Loi, afin de s'assurer qu'il ne confie les actifs de la Société qu'à un correspondant à même de fournir un niveau de protection adéquat. Le Dépositaire évaluera également périodiquement si les correspondants remplissent les exigences légales et règlementaires applicables et exercera une surveillance permanente de chaque correspondant afin de s'assurer que les correspondants s'acquittent toujours de leurs obligations de façon appropriée.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne répond aux exigences en matière de délégation exposées dans la Loi de 2010, le Dépositaire peut déléguer ses fonctions à une entité locale de ce type uniquement dans la mesure requise par la loi du pays tiers et uniquement aussi longtemps qu'aucune entité locale ne répond aux exigences en matière de délégation. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle délégation. Le Dépositaire est responsable vis-à-vis de la Société ou de ses Actionnaires en vertu des dispositions des lois, règles et réglementations luxembourgeoises applicables.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut survenir dans les cas où les correspondants peuvent conclure ou avoir une relation commerciale et/ou d'affaires distincte avec le Dépositaire parallèlement à la relation de délégation de garde. Dans le cadre de son activité, des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le Dépositaire et le correspondant. Dans l'éventualité où un correspondant entretient une relation groupée avec le Dépositaire, le Dépositaire s'engage à identifier les potentiels conflits d'intérêts émanant de cette relation, le cas échéant, et à prendre toutes les mesures raisonnables visant à atténuer ces conflits d'intérêts.

Le Dépositaire ne prévoit aucun conflit d'intérêts spécifique émanant directement de toute délégation à un quelconque correspondant. Le Dépositaire notifiera la Société et/ou la Société de gestion du Fonds de tout conflit de ce type dès sa survenance.

Dans la mesure où d'autres conflits d'intérêts potentiels existent à l'égard du Dépositaire, ils ont été identifiés, atténués et traités conformément aux politiques et procédures du Dépositaire.

Des informations mises à jour concernant la mission de garde et les conflits d'intérêts potentiels du Dépositaire peuvent être obtenues à titre gratuit et sur simple demande auprès du Dépositaire.

La Loi de 2010 prévoit une responsabilité stricte du Dépositaire en cas de perte des instruments financiers détenus en garde. En cas de perte de ces instruments financiers, le Dépositaire devra restituer des instruments financiers de type identique du montant correspondant à la Société à moins qu'il ne puisse prouver que la perte résulte d'un événement externe échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables quels que soient les efforts raisonnables mis en œuvre pour l'empêcher. Les Actionnaires sont informés du fait que, dans certaines circonstances, des instruments financiers détenus par la Société au titre de la Société ne rempliront pas les critères pour être considérés comme des instruments financiers devant faire l'objet d'une conservation (c'est-à-dire des instruments financiers pouvant être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres comptables du Dépositaire et tous les instruments financiers pouvant être livrés physiquement au Dépositaire), de sorte que le Dépositaire sera responsable vis-à-vis de la Société ou des Actionnaires de la perte subie par eux en conséquence de la négligence ou d'un manquement intentionnel du Dépositaire à s'acquitter de façon appropriée de ses obligations en vertu des lois, règlements et réglementations luxembourgeois applicables.

En vertu de la Convention du dépositaire, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. perçoit une commission à charge de chaque Compartiment de la Société comme indiqué au Chapitre IV, « Frais, commissions et régime fiscal », de la Partie I, Section A, « Frais à charge de la Société ».

b. Agent de transfert et de registre

En tant qu'Agent de transfert et de registre, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. (« BBH ») est notamment responsable du traitement de l'émission et de la vente des Actions, de la tenue du registre des Actionnaires et du transfert des Actions aux Actionnaires, aux agents et aux tierces parties.

L'investisseur reconnaît et convient que ses données (à savoir prénom, nom, adresse, nationalité, numéros de compte, adresse électronique, numéro de téléphone, etc.) seront partagées dans différents pays et entre les diverses entités du groupe BBH afin que ces dernières puissent assurer les services faisant l'objet du contrat conclu avec l'investisseur et requis en vertu des lois et réglementations applicables. En signant le formulaire de demande de souscription, l'investisseur consent au traitement de ses données dans différents pays, qui comprend, selon les dispositions en vigueur, le transfert à des entités situées dans des pays en dehors de l'Espace économique européen où la législation en matière de protection des données pourrait être différente de celle en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. En signant le formulaire de demande de souscription, l'investisseur reconnaît expressément les dispositions ci-dessus et consent audit traitement des données international par les entités susmentionnées, qui peut transiter via et/ou avoir lieu dans des pays où les exigences en matière de protection des données pourraient ne pas être équivalentes à celles en vigueur au sein de l'Espace économique européen.

c. Agent payeur

En tant que principal Agent payeur, Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A. est responsable de la distribution des revenus et dividendes aux Actionnaires.

d. Agent d'administration centrale

La Société de gestion a désigné BBH en tant qu'Agent d'administration centrale. À ce titre, BBH assure les obligations administratives suivantes telles que prévues par la loi luxembourgeoise : la tenue de la comptabilité et le calcul de la Valeur nette d'inventaire des Actions de la Société, le traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion, l'encaissement des paiements, la tenue du registre des actionnaires de la Société, et la préparation et la supervision de l'envoi par courrier des états, des rapports, des avis et des autres documents aux Actionnaires. BBH intervient également en tant qu'agent domiciliataire de la Société.

VIII. DISTRIBUTEURS

La Société peut conclure des accords avec des Distributeurs en vue de commercialiser et de placer les Actions de chaque Compartiment dans différents pays du monde, à l'exception de ceux dans lesquels une telle activité est interdite.

La Société et les Distributeurs s'assureront de remplir toutes les obligations qui leur sont imposées en vertu des lois, réglementations et directives sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de prendre toutes les mesures possibles pour garantir le respect desdites obligations.

IX. ACTIONS

Le Capital social de la Société est à tout moment égal aux actifs représentés par les Actions en circulation dans les différents Compartiments de la Société.

Toute personne physique ou morale peut acquérir des Actions de la Société conformément aux dispositions du Chapitre III « Souscriptions, rachats et conversions » de la Partie I « Informations essentielles concernant la Société » du Prospectus de la Société.

Les Actions sont émises sans valeur nominale et doivent être entièrement libérées lors de la souscription. Lors de l'émission de nouvelles Actions, les Actionnaires existants ne bénéficient d'aucun droit préférentiel de souscription.

Pour chaque Compartiment, le Conseil d'administration de la Société peut émettre une ou plusieurs Classe(s) d'Actions. Celles-ci pourront être réservées à un groupe spécifique d'investisseurs, tels que, notamment, les investisseurs d'un pays ou d'une région spécifique ou les investisseurs institutionnels.

Les structures de coûts, le montant d'investissement initial, la devise de référence dans laquelle la Valeur nette d'inventaire est exprimée, etc. peuvent varier d'une Classe à l'autre, conformément aux dispositions de la Partie II « Fiches descriptives des Compartiments » du prospectus de la Société, Chapitre « Classes d'actions ». Le Conseil d'administration de la Société peut imposer des montants minimums d'investissement initial au niveau des Classes d'actions, des Compartiments ou de la Société.

D'autres Classes d'Actions peuvent être créées par le Conseil d'administration de la Société, lequel décidera de leurs noms et caractéristiques. Ces autres Classes d'actions sont spécifiées dans chacune des fiches descriptives des Compartiments qui proposent ces nouvelles Classes d'actions.

La Devise de référence désigne la Devise de référence d'un Compartiment (ou d'une Classe d'actions d'un Compartiment, le cas échéant). Elle ne correspond pas nécessairement à la devise dans laquelle les actifs nets du Compartiment sont investis à un moment donné. Lorsqu'une devise est mentionnée dans le nom du Compartiment, celle-ci désigne simplement la Devise de référence du Compartiment et n'indique pas de biais particulier pour une devise au sein du portefeuille. Les Classes d'Actions individuelles peuvent être libellées dans différentes devises qui désignent les devises dans lesquelles la Valeur nette d'inventaire par Action est exprimée. Celles-ci se distinguent des Classes d'Actions couvertes contre le risque de change.

À la suite de chaque distribution de dividendes effectuée au titre des Actions de distribution, la quotité des actifs nets de la Classe d'actions attribuable à l'ensemble des Actions de distribution sera réduite d'un montant correspondant à la valeur des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage des actifs nets attribués à l'ensemble des Actions de distribution, tandis que la quotité des actifs nets attribués à l'ensemble des Actions de capitalisation restera la même.

Toute mise en paiement de dividendes se traduit par une augmentation du rapport entre la valeur des Actions de capitalisation et celle des Actions de distribution de la Classe et du Compartiment concernés. Ce rapport est appelé parité.

Au sein d'un même Compartiment, toutes les Actions confèrent des droits égaux quant aux dividendes, au produit de la liquidation ainsi qu'au rachat (sous réserve des droits respectifs des Actions de distribution et des Actions de capitalisation, compte tenu de la parité du moment).

La Société peut décider d'émettre des fractions d'Actions. Ces fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote à leur détenteur, mais lui permettent de participer aux actifs nets de la Société au prorata des fractions d'Actions qu'il détient. Seule une Action entière, quelle que soit sa valeur, donne droit à une voix.

La Société attire l'attention des Actionnaires sur le fait que tout Actionnaire ne sera en mesure d'exercer pleinement ses droits d'actionnaire directement à l'égard de la Société, et n'aura aucun droit contractuel direct contre les délégués de la Société et de la Société de gestion désignés en tant que de besoin. Tout Actionnaire pourra exercer le droit de participer aux assemblées générales s'il est inscrit en son nom propre au registre des Actionnaires de la Société. Si un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire qui investit à son tour dans la Société en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut que ce dernier ne puisse pas exercer certains droits des Actionnaires directement à l'égard de la Société, ou être indemnisé en cas d'erreurs de calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou de non-respect des règles d'investissement et/ou dans le cas d'autres erreurs au niveau de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

Les Actions seront émises sous forme nominative et aucun certificat ne sera délivré. Les Actions peuvent également être détenues et transférées sur différents comptes ouverts auprès de systèmes de compensation.

X. VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

I. Valeur nette d'inventaire (uniquement pour les fonds non monétaires)

La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Classe d'Actions de chaque Compartiment de la Société est exprimée dans la devise fixée par le Conseil d'administration de la Société. Cette Valeur nette d'inventaire sera en principe déterminée au moins deux fois par mois.

Le Conseil d'administration de la Société fixe les Jours d'évaluation et les modalités selon lesquelles la Valeur nette d'inventaire est rendue publique, conformément à la législation en vigueur.

La Société envisage de ne pas calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment les jours où une part importante des actifs sous-jacents dudit Compartiment ne peut pas être correctement évaluée en raison de restrictions à la négociation ou de la fermeture d'un ou de plusieurs des marchés concernés. Une liste des jours qui ne sont pas des Jours d'évaluation peut être obtenue sur demande auprès de la Société de gestion.

1. Les actifs de la Société incluent :

   a. toutes les liquidités en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus et à recevoir ;

   b. tous les effets, billets à ordre exigibles et créances, y compris le produit des ventes de titres non encore reçu ;

   c. tou(te)s les titres, actions, obligations, effets à terme, obligations non garanties, options ou droits de souscription, warrants, instruments du marché monétaire et tout autre investissement et toute valeur mobilière détenus par la Société ;

   d. tous les dividendes et distributions payables à la Société soit en liquidités, soit sous la forme de titres (la Société peut néanmoins effectuer des ajustements afin de tenir compte des fluctuations

de la valeur de marché des titres résultant de pratiques telles que les négociations exdividendes ou ex-droits) ;

e. tous les intérêts courus et à recevoir sur tous les titres portant intérêt et appartenant à la Société, à moins que ces intérêts soient inclus dans le principal de ces titres ;

f. les coûts de constitution de la Société, pour autant que ceux-ci n'aient pas encore été amortis ;

g. tous les autres actifs quelle que soit leur nature, y compris le produit d'opérations sur swaps et les paiements anticipés.

2. Les engagements de la Société incluent :

a. tous les emprunts, effets exigibles et dettes comptables ;

b. tous les engagements connus échus on non, y compris les obligations contractuelles arrivées à échéance, payables en espèces ou sous la forme d'actifs, en ce compris le montant de tous les dividendes déclarés par la Société, mais non encore payés ;

c. les provisions pour l'impôt sur les plus-values et l'impôt sur les revenus jusqu'au Jour d'évaluation ainsi que toute autre provision autorisée ou approuvée par le Conseil d'administration de la Société ;

d. tous les autres engagements de la Société quelle que soit leur nature, à l'exception des engagements représentés par des Actions de la Société. Pour déterminer le montant de ces engagements, la Société tiendra compte de toutes les dépenses devant être payées par la Société, lesquelles comprennent les coûts de constitution, les commissions dues à la Société de gestion, la rémunération des Gestionnaires ou conseillers, des comptables, du Dépositaire et des correspondants, de l'Agent d'administration centrale, de l'Agent de transfert et de registre et des Agents payeurs, des distributeurs et représentants permanents dans les pays où la Société est enregistrée et de tout autre agent employé par elle, les frais relatifs aux services juridiques et de révision, les frais de promotion, d'impression, de reporting et de publication, y compris les frais de publicité ou de préparation et d'impression des prospectus, des Documents d'information clé pour l'investisseur, des notes explicatives ou des communiqués d'enregistrement et des rapports annuels et semestriels, les impôts ou autres taxes, et tous les autres frais d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des actifs, les intérêts, les frais bancaires, de courtage, de timbre, de téléphone et de télex, sauf s'ils sont déjà couverts par la Commission de service fixe. La Société peut calculer les frais administratifs et autres de nature récurrente ou régulière sur la base d'un chiffre estimé pour une année ou d'autres périodes et peut fixer d'avance des frais proportionnels pour toute période de ce type.

3. La valeur des actifs est déterminée comme suit :

a. les liquidités en caisse ou en dépôt, les bordereaux d'escompte, les effets et les traites à vue, les créances, les dépenses payées d'avance, les dividendes en espèces et les intérêts déclarés ou courus comme évoqués cidessus et non encore perçus sont évalués sur la base de leur valeur totale, à moins qu'il soit improbable qu'un tel montant soit payé ou reçu dans son intégralité, auquel cas la valeur doit être déterminée après application d'une décote que le Conseil d'administration de la Société jugera appropriée afin de refléter la valeur réelle des actifs concernés ;

b. l'évaluation des actifs de la Société se fonde, dans le cas de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou de produits dérivés admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur tout autre marché réglementé, sur le dernier cours disponible sur le marché principal sur lequel ces valeurs, instruments du marché monétaire ou produits dérivés sont négociés, tels que fournis par un service de cotation reconnu approuvé par le Conseil d'administration de la Société. Si ce cours n'est pas représentatif de la juste valeur, l'évaluation de ces titres, instruments monétaires ou dérivés et autres actifs autorisés se basera sur leur valeur probable de réalisation, estimée de bonne foi par le Conseil d'administration de la Société ;

c. les titres et instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés ou négociés sur un marché réglementé sont évalués sur la base du dernier cours disponible, à moins que ce cours ne soit pas représentatif de leur valeur réelle, auquel cas l'évaluation se fondera sur la valeur probable de réalisation des titres, estimée de bonne foi par le Conseil d'administration de la Société ;

d. en ce qui concerne les valeurs mobilières de courte échéance de certains Compartiments de la Société, il est possible d'utiliser la méthode d'évaluation du coût amorti. Cette méthode consiste à évaluer un titre à son coût et à supposer par la suite un amortissement constant jusqu'à l'échéance de toute décote ou prime, indépendamment de l'impact des fluctuations des taux d'intérêt sur la valeur de marché du titre. Si cette méthode procure une évaluation fiable, il se peut qu'à certains moments, la valeur ainsi déterminée soit supérieure ou inférieure au prix que le Compartiment obtiendrait en vendant le titre concerné. Pour certaines valeurs mobilières de courte échéance, le rendement pour l'actionnaire peut différer quelque peu du rendement qui pourrait être obtenu d'un Compartiment similaire évaluant les titres qu'il détient à leur valeur de marché.

e. la valeur des participations dans des fonds d'investissement est déterminée suivant la dernière évaluation disponible. En principe, l'évaluation des participations dans des fonds d'investissement se base sur les méthodes fournies par les documents régissant ces fonds d'investissement. Cette évaluation est généralement fournie par l'agent administratif du fonds ou l'instance responsable de l'évaluation de ce fonds d'investissement. Afin d'assurer la cohérence de l'évaluation de chaque Compartiment, si le moment où l'évaluation d'un fonds de placement a été réalisée ne coïncide pas avec le Jour d'évaluation dudit Compartiment et

s'il est admis que sa valeur a changé de manière significative depuis le calcul, la Valeur nette d'inventaire peut être ajustée afin de refléter ces changements, tel que déterminé de bonne foi par le Conseil d'administration de la Société ;

f. les swaps sont évalués sur la base de leur valeur de marché, laquelle dépend de plusieurs paramètres, tels que le niveau et la volatilité des indices sous-jacents, des taux d'intérêt du marché ou la durée résiduelle des swaps. Tout ajustement requis du fait des émissions et des rachats sera effectué par le biais d'une augmentation ou diminution des swaps, négociés à leur valeur de marché.

g. les dérivés négociés de gré à gré (OTC), tels que les contrats à terme, les forwards et les options qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur d'autres marchés réglementés sont évalués sur la base de leur valeur nette de liquidation déterminée conformément aux politiques établies par le Conseil d'administration de la Société, de façon similaire pour tous les types de contrats. La valeur nette de liquidation d'une position dérivée correspond au gain/à la perte non réalisé(e) sur la position en question. Cette évaluation se base sur ou est contrôlée par l'utilisation d'un modèle reconnu et d'usage courant sur le marché.

h. les autres actifs seront évalués avec prudence et de bonne foi par le Conseil d'administration de la Société, conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés.

Le Conseil d'administration de la Société peut, à son entière discrétion, autoriser le recours à une autre méthode d'évaluation s'il juge qu'elle permettrait de mieux refléter la valeur réelle d'un actif de la Société.

Le résultat de l'évaluation des actifs et des engagements de la Société exprimés en devises étrangères sera converti dans la Devise de référence du Compartiment concerné sur la base des derniers cours de change connus.

Toutes les règles seront interprétées et les évaluations effectuées conformément aux principes comptables généralement acceptés.

Des provisions adéquates seront constituées au niveau de chaque Compartiment pour les dépenses mises à leur charge et tout engagement hors bilan sera pris en compte sur la base de critères équitables et prudents.

Pour chaque Classe d'actions de chaque Compartiment, la Valeur nette d'inventaire par Action sera calculée dans la devise de calcul de la Valeur nette d'inventaire de la classe concernée, et sera obtenue en divisant, au Jour d'évaluation, les actifs nets de la Classe d'actions concernée (actifs de cette Classe moins les engagements qui lui sont attribuables) par le nombre d'Actions émises et en circulation au sein de ladite Classe.

Si plusieurs Classes d'actions sont disponibles pour un Compartiment, la Valeur nette d'inventaire par Action d'une Classe d'actions déterminée sera à tout moment égale au montant obtenu en divisant la quotité des actifs nets attribuables à cette Classe d'actions par le nombre total d'Actions de ladite Classe émises et en circulation.

Toute Action qui est en voie d'être rachetée en vertu du Chapitre III « Souscriptions, rachats et conversions » de la Partie I « Informations essentielles concernant la Société » du prospectus de la Société sera considérée comme une Action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation au cours duquel le rachat de cette Action est effectué et sera, dès cet instant et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme un engagement de la Société.

Les Actions à émettre par la Société conformément aux demandes de souscription reçues seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du Jour d'évaluation lors duquel leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera considéré comme un montant dû à la Société jusqu'à sa réception par celle-ci.

Il sera, dans la mesure du possible, donné effet à toute acquisition ou vente de valeurs mobilières contractée par la Société au Jour d'évaluation concerné.

Les actifs nets de la Société sont équivalents à la somme des actifs nets de tous les Compartiments, convertis le cas échéant dans la devise de consolidation de la Société sur la base des derniers cours de change connus.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, toute décision liée au calcul de la Valeur nette d'inventaire prise par le Conseil d'administration de la Société ou par toute banque, société ou autre entité nommée par le Conseil d'administration de la Société afin de calculer la Valeur nette d'inventaire, sera définitive et contraignante pour la Société et les Actionnaires actuels, passés ou futurs.

II. Valeur nette d'inventaire (uniquement pour les fonds monétaires)

La Valeur nette d'inventaire des Actions de chaque Classe de chaque Compartiment de la Société qualifié de fonds monétaire est exprimée dans la devise fixée par le Conseil d'administration de la Société.

Conformément au Règlement sur les fonds monétaires, la Valeur nette d'inventaire pour les fonds monétaires sera déterminée quotidiennement et publiée au moins une fois par jour dans la partie publique du site Internet : https://am.gs.com.

Pour les fonds monétaires, la Valeur nette d'inventaire par Action sera arrondie au point de base le plus proche ou à son équivalent lorsque cette Valeur nette d'inventaire est publiée dans une unité monétaire.

Outre les règles d'évaluation décrites au paragraphe I ci-dessus, la Valeur nette d'inventaire par Action d'un fonds monétaire sera spécifiquement calculée comme suit.

Les actifs des fonds monétaires sont valorisés au moins une fois par jour. Les actifs des fonds monétaires sont valorisés chaque fois que possible selon l'évaluation au prix du marché. Lorsque la valorisation au prix du marché est utilisée :

a. l'actif d'un fonds monétaire est valorisé sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur à moins que l'actif ne puisse être liquidé au cours moyen du marché ;

b. seules sont utilisées des données de marché de bonne qualité ; ces données sont appréciées en tenant compte de tous les éléments suivants :

i. le nombre et la qualité des contreparties ;

ii. le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif du fonds monétaire ;

iii. la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le fonds monétaire projette d'acheter ou de vendre.

Lorsque le recours à l'évaluation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif du fonds monétaire fait l'objet d'une évaluation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle. Le modèle estime avec précision la valeur intrinsèque de l'actif d'un fonds monétaire sur la base de toutes les données clés actualisées suivantes :

a. le volume et le taux de rotation sur le marché de cet actif ;

b. la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le fonds monétaire projette d'acheter ou de vendre ;

c. le risque de marché, le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit liés à l'actif.

Lorsque la valorisation par référence à un modèle est utilisée, la méthode du coût amorti ne l'est pas.

Un fonds monétaire calculera une VNI par part ou action comme étant la différence entre la somme de tous les actifs du fonds monétaire et la somme de tous les passifs du fonds monétaire évalués conformément au prix du marché ou par référence à un modèle, ou les deux, divisée par le nombre de parts ou actions en circulation du fonds monétaire.

XI. SUSPENSION TEMPORAIRE DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET SUSPENSION DE LA TRANSACTION EN RESULTANT

Le Conseil d'administration de la Société est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action d'un ou de plusieurs Compartiment(s), et/ou les émissions, les rachats et les conversions d'Actions dans les cas suivants :

1. lorsqu'une bourse ou un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, fournissant les cotations pour une part importante des actifs d'un ou de plusieurs Compartiment(s), est fermé(e) pour des périodes autres que les congés normaux, ou lorsque les transactions y sont soit suspendues, soit soumises à restrictions, soit impossibles à exécuter dans les quantités requises ;

2. lorsqu'il y a rupture dans les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer la valeur des investissements de la Société ou la valeur actuelle d'un échange d'investissement, ou lorsque pour une raison quelconque, la valeur des investissements ne peut être déterminée avec rapidité et exactitude ;

3. lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte d'un ou de plusieurs Compartiment(s) ou lorsque les transactions d'achat et de vente pour son/leur compte ne peuvent pas être exécutées à des cours de change normaux ;

4. lorsque des facteurs qui relèvent, entre autres, de la situation politique, économique, militaire ou monétaire, et qui échappent au contrôle, à la responsabilité ou aux moyens d'action de la Société l'empêchent de céder ses actifs et d'en déterminer la Valeur nette d'inventaire d'une manière normale ou raisonnable ;

5. à la suite d'une éventuelle décision de dissoudre un, plusieurs ou tous les Compartiment(s) de la Société ;

6. lorsque le marché d'une devise dans laquelle est investie une part importante des actifs d'un ou de plusieurs Compartiment(s) est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou lorsque les transactions y sont soit suspendues soit soumises à restrictions ;

7. en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'un apport d'actifs, d'une scission ou de toute opération de restructuration, au sein de ou par un ou plusieurs Compartiment(s) ;

8. en cas de fusion d'un Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou un autre OPCVM ou OPC (ou un de ses Compartiments), pour autant que cette suspension soit dans l'intérêt des Actionnaires ;

9. s'agissant d'un Compartiment nourricier de la Société, lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire du Compartiment ou de l'OPCVM maître est suspendu.

En outre, afin d'éviter les opportunités de Market Timing découlant de l'utilisation, pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire, de prix qui ne seraient plus à jour, le Conseil d'administration de la Société est autorisé à suspendre temporairement les émissions, rachats et conversions d'Actions d'un ou plusieurs Compartiment(s).

Dans tous les cas ci-dessus, les ordres reçus seront exécutés à la première Valeur nette d'inventaire applicable à l'expiration de la période de suspension.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant nuire aux intérêts des Actionnaires, en cas de demandes importantes de souscriptions, de rachat ou de conversion, ou en cas de manque de liquidité sur les marchés, le Conseil d'administration de la Société se réserve le droit de ne fixer la Valeur nette d'inventaire des Actions qu'après avoir effectué, pour le compte de la Société, les achats et les ventes de valeurs qui s'imposent (dans le cas de rachats, on entend par « demandes importantes » les situations où la valeur totale des Actions à racheter un Jour d'évaluation dépasse 10 % de la Valeur nette d'inventaire totale du Compartiment ce même Jour d'évaluation). Dans ce cas, les souscriptions, les rachats et les conversions qui sont au même moment en instance d'exécution seront effectués sur la base d'une Valeur nette d'inventaire unique.

La suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire et la suspension des transactions d'un ou de plusieurs Compartiments qui en résulte seront annoncées par tous les moyens appropriés et notamment par voie de publication dans la presse, à moins que le Conseil d'administration de la Société n'estime que la publication est inutile compte tenu de la courte durée de la période de suspension.

Pareille décision de suspension sera notifiée aux Actionnaires demandant la souscription, le rachat ou la conversion de leurs Actions.

Les mesures de suspension peuvent être limitées à un ou plusieurs Compartiment(s).

XII. RAPPORTS PERIODIQUES

Les rapports annuels, dont les données comptables, seront attestés par les Réviseurs d'entreprises indépendants. Le rapport audité de la Société sera conforme aux principes comptables généralement acceptés au Luxembourg (« Lux GAAP »). Les rapports annuels et semestriels seront tenus à la disposition des Actionnaires au siège social de la Société.

Les rapports annuels seront publiés dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les rapports semestriels seront publiés dans les deux mois qui suivent la fin du semestre.

Ces rapports périodiques contiennent toutes les informations financières relatives à chacun des Compartiments de la Société, à la composition et à l'évolution de leurs actifs, ainsi que la situation consolidée de tous les Compartiments, exprimée en euros, et les informations pertinentes sur la rémunération.

XIII. ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tient à Luxembourg, au siège social de la Société ou à tout autre endroit à Luxembourg précisé dans l'avis de convocation, le deuxième mardi du mois d'octobre de chaque année civile à 14 h 30. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration, en tant qu'instance souveraine, décide que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

D'autres assemblées générales, éventuellement pour un ou plusieurs Compartiment(s), peuvent être tenues au lieu et à la date précisés dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation à chaque assemblée générale doivent contenir l'ordre du jour et faire l'objet d'une annonce déposée auprès du RCS et publiée au RESA et dans un journal publié au Luxembourg au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée. Les convocations seront adressées aux actionnaires nominatifs au moins huit (8) jours avant l'assemblée. Sauf lorsque les destinataires auront convenu individuellement de recevoir la convocation par le biais d'un autre mode de communication physique ou électronique (tel que, sans que cette énumération soit limitative, par fax, télex ou e-mail), une lettre sera envoyée aux Actionnaires nominatifs. Aucune preuve ne sera donnée quant à l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où l'ensemble des actions est sous forme nominative, la Société peut, au titre de toute assemblée générale, communiquer les avis de convocation au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée par lettre recommandée uniquement, sans porter atteinte aux autres moyens de communication physiques ou électroniques que les destinataires doivent accepter à titre individuel et qui requièrent une notification. Les dispositions prévoyant la publication des avis de convocation au RESA ou dans un journal luxembourgeois ne sont pas applicables dans ce cas.

Si un Compartiment de la Société investit dans des Actions émises par un ou plusieurs autre(s) Compartiment(s) de la Société, les droits de vote attachés aux Actions concernées sont suspendus tant que ces Actions sont détenues par ledit Compartiment, sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et rapports périodiques.

Les exigences concernant la convocation, le quorum, l'exécution et la majorité lors de toute assemblée générale sont celles fixées dans la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915, telle qu'amendée, et dans les Statuts.

XIV. DIVIDENDES

L'assemblée générale fixera le montant du dividende sur proposition du Conseil d'administration de la Société dans le cadre des limites légales et statutaires prévues à cet effet, étant entendu que le Conseil d'administration de la Société peut décider de distribuer des acomptes sur dividendes.

Il peut être décidé de distribuer (1) les plus-values réalisées et autres revenus, (2) les plus-values non réalisées et (3) le capital conformément à l'Article 31 de la Loi de 2010.

Les distributions ne seront jamais effectuées si celles-ci impliquent de faire passer les actifs nets de l'ensemble des Compartiments de la Société sous la barre des 1 250 000 EUR, soit le capital minimum prévu par la Loi de 2010. Conformément à la Loi, le Conseil d'administration de la Société déterminera les dates auxquelles les dividendes seront versés et la manière dont le paiement sera annoncé aux Actionnaires.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les cinq années à compter de la date de leur mise en paiement seront prescrits et reviendront à la ou aux Classe(s) d'Actions émise(s) relative(s) au Compartiment concerné de la Société.

XV. LIQUIDATIONS, FUSIONS ET TRANSFERTS DE COMPARTIMENTS OU DE CLASSES D'ACTIONS

Le Conseil d'administration de la Société peut décider à chaque fois : (i) que la valeur de l'actif net de toute Classe d'Actions d'un Compartiment a chuté jusqu'au seuil minimum ou n'a pas atteint un tel seuil sous lequel le Compartiment ou la Classe d'Actions ne peut fonctionner d'une manière économiquement viable ; ou (ii) en cas d'un changement significatif de la situation politique, économique ou monétaire ; ou (iii) du fait d'une rationalisation économique/commerciale afin de :

a. racheter toutes les Actions de la Classe d'Actions ou des Classes d'Actions concernées du Compartiment à la valeur nette d'inventaire par action (compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais y

relatifs), calculée au Jour d'évaluation lors duquel une telle décision prendra effet ;

b. convertir une ou plusieurs Classe(s) d'Actions à la valeur nette d'inventaire par action calculée le Jour d'évaluation auquel cette conversion prend effet (la « Date de conversion ») en une ou plusieurs Classe(s) d'Actions du même Compartiment ou d'un autre Compartiment. Dans ce cas, les Actionnaires en seront informés par écrit par la Société, au moyen d'un avis signifié aux détenteurs de la / des Classe(s) d'Actions concernée(s) au moins un (1) mois avant la Date de conversion proposée. Les Actionnaires disposeront d'au moins un (1) mois pour présenter leurs Actions au rachat, sans frais. À la Date de conversion, les Actionnaires n'ayant pas présenté leurs actions au rachat recevront de nouveaux types de Classes d'Actions émises à la valeur nette d'inventaire par action calculée ce Jour d'évaluation.

La Société doit informer, conformément à la Loi, les Actionnaires (nominatifs) par écrit des raisons motivant ce rachat ou cette conversion, de même que les procédures y afférentes avant la prise d'effet du rachat ou de la conversion forcé(e). Si une décision est prise en vue de liquider un Compartiment ou une Classe d'actions, un avis sera envoyé par lettre recommandée.

Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des Actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les Actionnaires du Compartiment concerné ou de la (des) Classe(s) d'actions concernée(s) pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans frais (mais compte tenu des coûts de liquidation ainsi que des prix de réalisation des investissements et des frais y relatifs) avant la date effective du rachat forcé/de la conversion forcée. L'émission d'Actions sera suspendue dès que la décision de liquider un Compartiment ou une Classe d'actions est prise.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la Société au paragraphe précédent, l'assemblée générale des Actionnaires de la (ou des) Classe(s) d'Actions émise(s) au titre d'un Compartiment pourra, dans toutes les circonstances, sur proposition du Conseil d'administration de la Société, racheter toutes les Actions de la (ou des) Classe(s) concernée(s) émises dans ce Compartiment et rembourser aux Actionnaires la Valeur nette d'inventaire de leurs Actions (compte tenu des prix de réalisation des investissements et des frais y relatifs), calculée au Jour d'évaluation lors duquel une telle décision prendra effet. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales des actionnaires et les résolutions pourront être prises par un vote à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant à cette assemblée.

Les avoirs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront déposés à la banque dépositaire de la Société pour une période de six (6) mois à dater du rachat. Passé ce délai, les avoirs seront déposés à la Caisse de consignation du Luxembourg pour le compte de leurs ayants droit.

Dans les mêmes circonstances que celles précisées au premier paragraphe et sous réserve des dispositions de la Loi de 2010 et des règlementations en vigueur au Luxembourg, le Conseil d'administration de la Société pourra décider d'affecter ou de fusionner les actifs et passifs de toute Classe d'Actions ou de tout Compartiment (le/la « Compartiment / Classe d'Actions absorbé(e) ») : (1) au sein d'un(e) autre Classe d'Actions / Compartiment au sein de la Société ; ou (2) au sein d'un(e) autre Classe d'Actions / Compartiment d'un autre OPCVM régi par les dispositions de la Directive OPCVM (le/la « Compartiment / Classe d'Actions absorbant(e) ») et de transférer les actifs et passifs du Compartiment / de la Classe d'Actions absorbé(e) dans le Compartiment / la Classe d'Actions absorbant(e) nouveau/nouvelle ou existant(e) (suite à une scission ou à une consolidation, si nécessaire, et au paiement de tout montant correspondant aux fractions d'Actions aux Actionnaires). Les Actionnaires du Compartiment/de la Classe d'Actions absorbé(e) seront informés conformément aux dispositions légales, et notamment, au Règlement CSSF 10-5 de la CSSF, tel que modifié, au moins un (1) mois avant la date d'entrée en vigueur de la fusion, afin de permettre aux Actionnaires du Compartiment/de la Classe d'Actions absorbé(e) de demander le rachat de leurs Actions, sans frais, durant cette période, étant entendu que la fusion prendra effet cinq (5) jours ouvrables après l'expiration d'une telle période de préavis. Les Actionnaires du Compartiment/de la Classe d'Actions absorbé(e) n'ayant pas demandé le rachat de leurs Actions seront transférés de plein droit au Compartiment/à la Classe d'Actions absorbant(e). Toute fusion qui entraînerait la liquidation de la Société ne pourra être décidée que dans le cadre d'une assemblée générale des Actionnaires. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales des Actionnaires et les résolutions pourront être prises par un vote à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés et votant à cette assemblée.

XVI. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution lors de l'assemblée générale des Actionnaires sous réserve du respect des exigences en matière de quorum et de majorité comme le prévoit la loi.

Toute décision éventuelle de dissolution de la Société, ainsi que les modalités de liquidation seront publiées au RESA et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un quotidien luxembourgeois.

Dès la décision prise par l'assemblée générale des actionnaires de dissoudre la Société, l'émission, le rachat et la conversion des Actions seront interdits sous peine de nullité.

Si le capital social devenait inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la loi, le Conseil d'administration devrait soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale. Elle délibérera sans condition de présence et décidera à la majorité simple des Actions représentées lors de l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société est à nouveau soumise à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur au quart du capital minimum. Dans ce cas, l'assemblée générale doit être tenue sans exigence de quorum et la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des votes des Actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'assemblée se tienne dans un délai de quarante jours à partir de la date de constatation que l'actif net de la Société est devenu inférieur aux deux tiers ou au quart du capital minimum légal, selon le cas.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des Actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Par le biais d'une demande écrite mentionnant l'ordre du jour signifiée par des actionnaires représentant un dixième du capital social, le ou les liquidateurs doi(ven)t convoquer l'assemblée générale des actionnaires de manière à ce qu'elle soit tenue dans un délai d'un mois.

La liquidation sera opérée conformément à la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif spécifiant la répartition entre les Actionnaires du produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation. Le produit de la liquidation sera distribué aux Actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu des parités.

À la clôture de la liquidation de la Société, les sommes qui n'auraient pas été réclamées par les actionnaires seront versées à la Caisse de Consignation.

XVII. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, la Société et/ou la Société de gestion veilleront au respect de la législation luxembourgeoise applicable en la matière et à ce que l'identification des souscripteurs soit effectuée à Luxembourg conformément à la règlementation en vigueur dans les cas suivants :

1. en cas de souscription directe auprès de la Société ;

2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme ;

3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

De plus, la Société est tenue d'identifier la provenance des fonds en cas de provenance d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds. La Société procède également à des vérifications dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

XVIII. CONFLITS D'INTERETS

La Société de gestion, les Gestionnaires et les éventuels conseillers en investissements, le Dépositaire, l'Agent payeur, l'Agent d'administration centrale, l'Agent de transfert et de registre, l'Agent de prêt de titres et toute autre partie non liée aux OFT ainsi que leurs filiales, administrateurs, directeurs ou actionnaires (collectivement les « Parties »), sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités professionnelles et financières susceptibles de créer un conflit d'intérêts avec la gestion et l'administration de la Société. Cela inclut la gestion d'autres fonds, l'achat et la vente de titres, les services de courtage, la conservation de titres et le fait d'agir en tant qu'administrateur, directeur, conseiller ou mandataire d'autres fonds ou sociétés dans lesquels la Société pourrait investir.

Chaque Partie s'engage respectivement à ce que l'exécution de ses obligations vis-à-vis de la Société ne soit pas compromise par de telles implications. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts avéré, les administrateurs et la Partie concernée s'engagent à résoudre celui-ci de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires.

Aucun conflit d'intérêts n'a été identifié entre la Société et les Parties.

La Société applique la Politique en matière de conflits d'intérêts de la Société de Gestion, qui peut être consultée sur le site Internet https://am.gs.com.

XIX. NOMINEES

Si un Actionnaire souscrit des Actions par l'intermédiaire d'un Distributeur particulier, ce dernier peut ouvrir un compte à son nom et faire enregistrer les Actions à son seul nom en agissant comme Nominee ou au nom de l'investisseur. Dans le cas où le Distributeur agit comme Nominee, toutes les demandes de souscription, rachat ou conversion ultérieures ainsi que toute autre instruction doivent être transmises par le biais du Distributeur concerné.

Il se peut que certains Nominees n'offrent pas tous les Compartiments ou Classes d'Actions ou toutes les devises de souscription/rachat à leurs clients. Pour plus d'informations à cet égard, les clients concernés sont invités à consulter leur Nominee.

L'intervention d'un Nominee est en outre soumise au respect des conditions suivantes :

1. les investisseurs doivent avoir la possibilité d'investir directement dans le Compartiment de leur choix sans passer par l'intermédiaire du Nominee ;

2. les contrats entre le Nominee et les investisseurs doivent contenir une clause de résiliation qui accorde

aux investisseurs le droit de revendiquer à tout moment la propriété directe des titres souscrits par l'intermédiaire du Nominee.

Il est entendu que les conditions énoncées sous 1 et 2 ci-avant ne sont pas applicables dans les cas où le recours aux services d'un Nominee est indispensable, voire obligatoire, pour des raisons légales, réglementaires, ou des pratiques contraignantes.

En cas de désignation d'un Nominee, ce dernier doit appliquer les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme telles que décrites au Chapitre XVII ci-dessus.

Les Nominees ne sont pas autorisés à déléguer leurs fonctions et pouvoirs ou partie de ceux-ci.

XX. COTATION SUR UNE BOURSE DE VALEURS

Le Conseil d'administration de la Société peut autoriser la cotation des Actions de tout Compartiment de la Société à la Bourse de Luxembourg ou sur toute autre bourse de valeurs aux fins de négociation sur des marchés organisés. Toutefois, la Société est consciente que, sans son approbation, les Actions des Compartiments peuvent être négociées sur certains marchés lors de l'impression du présent Prospectus. Il est possible que cette négociation soit suspendue prochainement, que les Actions des Compartiments soient introduites sur d'autres marchés ou qu'elles y soient déjà négociées.

La valeur de marché des Actions négociées sur des Bourses de valeurs ou sur d'autres marchés n'est pas déterminée exclusivement sur la base de la valeur des actifs détenus par le Compartiment ; le prix est également fonction de l'offre et de la demande. Dès lors, la valeur de marché peut être différente du prix par Action déterminé pour une Classe donnée.

ANNEXE I : ACTIFS FAISANT L'OBJET DE SRT ET D'OFT - TABLEAU

Conformément au Règlement (UE) 2015/2365, les informations concernant le type d'actifs qui peuvent faire l'objet de TRS et d'OFT, ainsi que la proportion maximale et attendue qui peut être concernée, sont publiées dans le tableau suivant. Nous attirons votre attention sur le fait que les proportions maximales et attendues des TRS sont calculées sous forme de contribution à l'exposition globale de chaque Compartiment en utilisant la méthode de la somme notionnelle (« approche brute »), sans tenir compte des accords de compensation.

Les niveaux maximaux et attendus des TRS et des OFT sont des indicateurs et non des limites réglementaires, qui dépendent de la demande du marché. Les Compartiments prêteront des titres en fonction de la demande du marché. Cette demande varie selon la contrepartie, la catégorie d'actifs et le marché, en fonction de facteurs tels que la liquidité, les stratégies de couverture et l'efficacité du règlement. Ces facteurs évoluent au fil du temps, en raison de la dynamique globale du marché (p. ex., la politique monétaire) et des changements apportés aux stratégies d'investissement et de négociation des contreparties ou des Compartiments. Ainsi, les revenus issus des prêts de titres et leur utilisation (% d'AUM prêtés) peuvent varier selon la catégorie d'actifs et le Compartiment. Un Compartiment peut utiliser temporairement davantage de TRS et/ou d'OFT que ne l'indique le tableau ci-dessous aussi longtemps qu'il se conforme à son profil de risque et à la limite d'exposition globale. Vous trouverez plus d'informations sur les taux d'utilisation réels à la date de clôture pour chaque Compartiment dans le rapport annuel qui est disponible gratuitement au siège social de la Société. Ces taux d'utilisation à la date de clôture peuvent ne pas être représentatifs des taux d'utilisation réels tout au long de l'année.

Nom du Compartiment	Type d'actifs concernés par des OFT	Type d'actifs concernés par des TRS	Prêts de titres attendus (Valeur de marché)	Contribution max. attendus (Valeur de marché)	Contribution attendue des TRS (Somme des notionnels)	Contribution max. des SRT (Somme des notionnels)
Liquid Euro	Obligations	Le Compartiment n'envisage pas d'acquérir une exposition aux TRS	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Liquid Euribor 3M	Obligations	Le Compartiment n'envisage pas d'acquérir une exposition aux TRS	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

ANNEXE II : APERÇU DES INDICES DES COMPARTIMENTS DE LA SOCIETE - TABLEAU

Nom du Compartiment	Nom de l'Indice	Dans le champ d'application du Règlement sur les indices de référence ?	Administrateur de l'Indice	Enregistré auprès de l'autorité compétente ?
Liquid Euro	Euro short-term rate (€STR)	Hors du champ d'application	S/O*	S/O*
Liquid Euribor 3M	Euribor 3 mois	Hors du champ d'application	S/O*	S/O*

* le Compartiment n'utilise pas d'Indice ou son utilisation d'un Indice ne relève pas du champ d'application du Règlement sur les indices de référence.

ANNEXE III : INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SFDR POUR LES COMPARTIMENTS RELEVANT DE L'ARTICLE 8 DU REGLEMENT SFDR – MODELES.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Liquid Euro

Identifiant d'entité juridique :
549300XNDZH5STR4WD09

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui** ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :**___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :**___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Gestionnaire met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, comme indiqué ci-après (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion et (ii) des critères d'inclusion minimum fondés sur un système de notation ESG exclusif, tel qu'indiqué ci-après.

Le Gestionnaire s'engage à prendre en compte les Critères ESG. Ainsi, il évitera d'investir dans des titres de créance émis par des sociétés qui, selon lui, sont directement impliquées dans les activités ci-après et/ou en tirent une part importante de leur chiffre d'affaires. Le Gestionnaire définira lui-même les seuils utilisés pour déterminer ces exclusions :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;

• la production ou la vente de tabac ;
• l'extraction ou la production de certains combustibles fossiles (notamment le charbon thermique, le gaz et le pétrole de schiste, les sables bitumineux et le pétrole et le gaz arctiques) ;
• la production ou la vente d'armes à feu civiles ; et
• l'exploitation de prisons privées.

Des informations sur les seuils et les critères appliqués lors de l'évaluation des chiffres d'affaires susmentionnés sont disponibles dans les publications relatives au Fonds, accessibles sur son site Internet à l'adresse https://am.gs.com, dans la section consacrée aux fonds.

Le Compartiment promeut également des caractéristiques environnementales et/ou sociales liées à la défense des droits de l'homme et des normes de travail, à la lutte contre la corruption et à la réduction de l'empreinte environnementale. Pour ce faire, le Gestionnaire exclut de son univers d'investissement les sociétés qui, selon lui, enfreignent les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui constituent des standards de durabilité des entreprises largement reconnus, couvrant des domaines fondamentaux comme les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption). L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance décrite ci-après se fait selon une approche exclusive et par le biais de l'utilisation de données fournies par des prestataires externes.

Le Gestionnaire déterminera à sa seule discrétion les seuils à respecter concernant les caractéristiques ESG. L'application de ces seuils se fera sur la base des données fournies par un ou plusieurs prestataires externes. Les filtres d'exclusion appliqués par le Gestionnaire sont déterminés en ayant recours à un ou plusieurs fournisseurs ESG externes. Il est prévu que le Gestionnaire utilise au total trois à cinq fournisseurs. Le Gestionnaire s'appuiera sur des données externes qu'il jugera fiables, mais dont l'exactitude ne peut pas être garantie. Il est possible que certaines données manquent, notamment pour de nouvelles émissions ou de nouveaux émetteurs pour lesquels un fournisseur externe de données ESG n'aurait pas encore cartographié les informations (le Gestionnaire pourra dans ce cas faire des estimations raisonnables). Lors de la collecte de données, les fournisseurs peuvent émettre des avis subjectifs (par exemple, sur la pertinence du programme d'une entreprise émettrice pour traiter une question environnementale, sociale ou de gouvernance). Le Gestionnaire ne vérifie pas le bien-fondé de ces avis ni ne quantifie leur impact sur son analyse. Le Gestionnaire, à sa seule discrétion, se réserve le droit de ne pas appliquer les données et/ou les notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que ces données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le processus de sélection du Compartiment comprend généralement des émetteurs nationaux et supranationaux ainsi que des agences et des entreprises émettrices ayant une notation ESG minimum supérieure à 1 selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire. Les notations ESG exclusives vont de 0 à 5, les notations 0 et 1 étant les notations ESG les plus faibles. Les émetteurs nationaux et supranationaux ainsi que les agences et les entreprises émettrices ayant les notations ESG les plus faibles selon le système exclusif de notation interne du Gestionnaire représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Gestionnaire a attribué une notation ESG interne. Il peut arriver qu'une notation ESG interne ne soit pas disponible, notamment en cas d'opérations sur titres, de nouveaux émetteurs, de participations temporaires ou de transferts en nature. Le cas échéant, le Gestionnaire peut investir dans un tel émetteur avant que sa notation ESG ne lui soit attribuée.

- Le Gestionnaire peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues des investissements ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, les émetteurs existants au sein du Compartiment qui ne figuraient pas dans la catégorie la plus basse des notations ESG ou n'étaient pas exclus pour d'autres raisons conformément aux Critères ESG ci-dessus au moment de l'achat sont par la suite déterminés par le Gestionnaire comme appartenant à la catégorie ESG la plus basse ou sont autrement éligibles à l'exclusion sur la base des Critères ESG ci-dessus. Le Gestionnaire ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple s'ils ne sont pas facilement cessibles en raison de problèmes de liquidité notamment.

  Veuillez noter que l'Indice de référence n'est pas un indice de référence ESG et que le Compartiment n'est pas géré en vue d'atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris sur le changement climatique.

- Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

• % du Compartiment qui tire des revenus importants de :
- • la production d'armes controversées et/ou l'implication dans des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- • l'extraction ou la production de certains combustibles fossiles (notamment le charbon thermique, le gaz et le pétrole de schiste, les sables bitumineux et le pétrole et le gaz arctiques) ;
- • la production ou la vente de tabac ;
- • l'exploitation de prisons privées ; et
- • la production ou la vente d'armes à feu civiles.

• % de sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire, enfreignent les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

• % d'émetteurs nationaux et supranationaux ainsi que d'agences et d'entreprises émettrices ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1 selon le système exclusif de notation interne du Gestionnaire.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Cette question est sans objet car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question est sans objet dans la mesure où le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

x Oui, ce Compartiment tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité sur l'ensemble des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les PIN sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et relative, les PIN sont également prises en compte par le biais d'un engagement à l'échelle de l'entreprise et spécifique à l'équipe d'investissement. D'autres informations sur les PIN prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Compartiment, conformément à l'article 11 du Règlement SFDR.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire applique les Critères ESG de manière contraignante dans son processus d'investissement, comme décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Gestionnaire peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus d'investissement afin : (i) de déterminer si un émetteur et/ou un secteur donné est approprié et présente une valorisation intéressante pour l'investissement et (ii) d'évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un émetteur donné. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Gestionnaire peut prendre en compte, sans toutefois y être contraint, comprennent l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances du secteur et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Gestionnaire peut prendre en compte incluent l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail et les risques cyber, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, les mesures incitatives à destination de la direction, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses des organismes de recouvrement de crédit ainsi que les pratiques en matière de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur particulier qui, selon le Gestionnaire, est autrement adapté à l'investissement tout en offrant une valorisation intéressante. La pertinence de facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et de facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les classes d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Gestionnaire utilise des sources de données communiquées par plusieurs fournisseurs

externes et/ou s'engage directement auprès des émetteurs lors de l'évaluation des facteurs ci-dessus. Le Gestionnaire emploie un processus d'investissement fondamental dynamique qui prend en compte un large éventail de facteurs sans qu'aucun facteur ou considération ne soit déterminant(e).

Le Gestionnaire cherche à s'engager auprès d'émetteurs privés et souverains de ce Compartiment qui ont, selon lui, de faibles références ESG, dans le but d'encourager les émetteurs privés à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs, d'encourager les émetteurs souverains à améliorer leur performance environnementale globale, et d'inciter à la publication de données relatives au climat. Le Gestionnaire peut investir dans un émetteur avant tout engagement ou sans s'engager auprès de cet émetteur.

Par ailleurs, ce Compartiment s'aligne sur les initiatives d'engagement de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship. Les démarches entreprises par nos analystes émetteurs privés et nos économistes spécialisés dans les émetteurs souverains visent un engagement proactif afin de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement examinées, améliorées et surveillées pour s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et les points de vue en évolution sur les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour canaliser les efforts d'engagement, l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship établit un Cadre de gérance qui reflète les priorités thématiques de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship et oriente ses efforts en matière d'engagement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

• Le Compartiment met en œuvre les filtres d'exclusion définis dans les Critères ESG et décrits plus en détail ci-dessus. Conformément aux Critères ESG, le Compartiment évite d'investir dans des titres de créance émis par des sociétés et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Gestionnaire, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou en tirent des revenus significatifs :

• la production d'armes controversées et/ou l'implication dans des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
• l'extraction ou la production de certains combustibles fossiles (charbon thermique, gaz et pétrole de schiste, sables bitumineux, pétrole et gaz arctiques) ;
• la production ou la vente de tabac ;
• l'exploitation de prisons privées ; et
• la production ou la vente d'armes à feu civiles.

• Le Compartiment comprend des émetteurs souverains, supranationaux ainsi que des agences et des entreprises émettrices qui ont, au moment de l'achat, une notation ESG minimum supérieure à 1 selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire, comme expliqué ci-dessus.

• Le Compartiment exclut de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire, enfreignent les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui constituent des standards de durabilité des entreprises largement reconnus, couvrant des domaines fondamentaux comme les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption). L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance décrite se fait selon une approche exclusive et par le biais de l'utilisation de données fournies par des prestataires externes.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire à un minimum obligatoire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs engagés dans certaines activités sont entièrement exclus du Compartiment et devraient entraîner l'exclusion de 0 à 10 % de l'univers, de

la manière définie par le Gestionnaire.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?
Le Compartiment tire parti d'une approche exclusive pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs qui peuvent être engagés dans des pratiques de mauvaise gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les entreprises qui sont signalées par des fournisseurs de données externes comme étant en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou qui ne sont pas alignées sur ces principes, ainsi que les entreprises qui ont reçu des notes de controverse élevées (notamment des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de conformité fiscale). Après examen de ces données externes, les sociétés dont la Société de gestion estime qu'elles ont commis une violation grave et continue et/ou qu'elles ne respectent pas les pratiques de bonne gouvernance, avec des mesures correctives insuffisantes, seront exclues du Compartiment. Cette liste d'entreprises sera revue sur une base semestrielle. La Société de Gestion peut ne pas être en mesure de vendre facilement les titres qu'il est prévu d'exclure du Compartiment lors de chaque examen semestriel (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de la Société de Gestion), mais elle cherchera à s'en séparer dès que possible de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des investisseurs.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs du Compartiment est représentée dans le tableau ci-dessous.

L'allocation des actifs prévoit qu'au moins 70 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques E/S. Lors de l'établissement de l'alignement de toute titrisation ou de tout papier commercial adossé à des actifs détenu dans le Compartiment avec les caractéristiques E/S promues par le Compartiment, le parrain est évalué par rapport auxdites caractéristiques E/S et non par rapport à la garantie sous-jacente. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des titres tels que des liquidités, des équivalents de liquidités, des instruments dérivés, des OPCVM, des OPC et des émetteurs pour lesquels des données manquent, qui appartiennent à la catégorie ESG la plus basse ou qui deviennent pour une quelconque raison éligibles à l'exclusion après l'achat mais ne peuvent pas être facilement cédés.

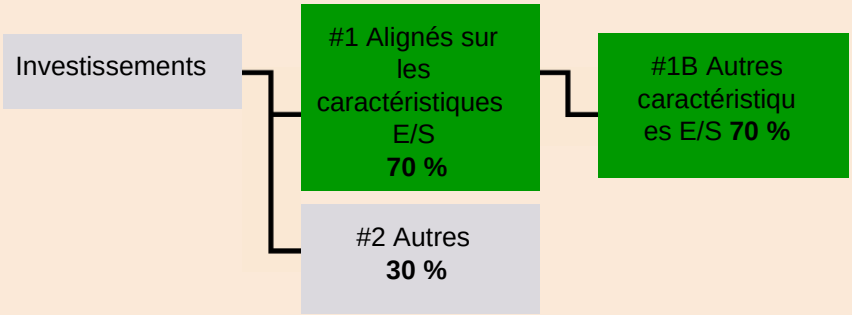

##1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement ou à des fins de couverture. Pour tout contrat d'échange sur risque de crédit nominatif, et dans ce cas uniquement, les Critères ESG décrits ci-dessus s'appliqueront à la société sous-jacente.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE. Par conséquent, son alignement avec la taxinomie est de 0 %. Toutefois, la position sera révisée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera avec le temps.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

x Non, 0 %

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

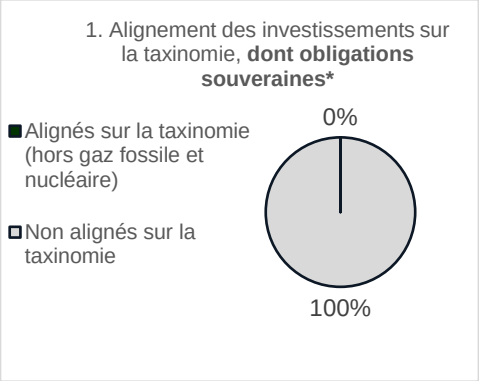

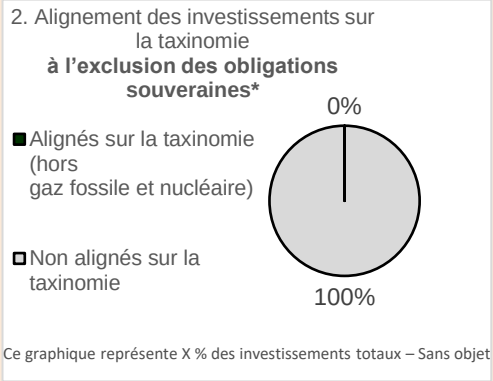

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura pas d'effet sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE incluse dans le graphique.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à détenir une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économique durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question est sans objet car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des titres tels que des titres du capital conditionnel, des OPCVM, des OPC, des espèces à des fins de liquidité, des instruments dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (autres que les contrats d'échange sur risque de crédit nominatifs, mais y compris les contrats d'échange sur risque de crédit indiciels), et des émetteurs pour lesquels des données manquent, qui appartiennent à la catégorie ESG la plus basse ou qui deviennent pour une quelconque raison éligibles à l'exclusion après l'achat mais ne peuvent pas être facilement cédés. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, mais ne promeuvent pour autant pas les caractéristiques environnementales ou sociales du Fonds et ne peuvent pas être considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué correspond au maximum qui peut être détenu dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier ponctuellement. Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Sans objet – Ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet https://am.gs.com.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
Liquid Euribor 3M

Identifiant d'entité juridique :
549300I3D1HR6OVP3U41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui** ●○ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :**___ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :**___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Gestionnaire met en œuvre une approche d'intégration des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son processus d'investissement fondamental, comme indiqué ci-après (les « Critères ESG »). Cette approche repose sur les éléments suivants : (i) des filtres d'exclusion et (ii) des critères d'inclusion minimum fondés sur un système de notation ESG exclusif, tel qu'indiqué ci-après.

Le Gestionnaire s'engage à prendre en compte les Critères ESG. Ainsi, il évitera d'investir dans des titres de créance émis par des sociétés qui, selon lui, sont directement impliquées dans les activités ci-après et/ou en tirent une part importante de leur chiffre d'affaires. Le Gestionnaire définira lui-même les seuils utilisés pour déterminer ces exclusions :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- l'extraction ou la production de certains combustibles fossiles (notamment le charbon

thermique, le gaz et le pétrole de schiste, les sables bitumineux et le pétrole et le gaz arctiques) ;
• la production ou la vente d'armes à feu civiles ; et
• l'exploitation de prisons privées.

Des informations sur les seuils et les critères appliqués lors de l'évaluation des chiffres d'affaires susmentionnés sont disponibles dans les publications relatives au Fonds, accessibles sur son site Internet à l'adresse https://am.gs.com, dans la section consacrée aux fonds.

Le Compartiment promeut également des caractéristiques environnementales et/ou sociales liées à la défense des droits de l'homme et des normes de travail, à la lutte contre la corruption et à la réduction de l'empreinte environnementale. Pour ce faire, le Gestionnaire exclut de son univers d'investissement les sociétés qui, selon lui, enfreignent les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui constituent des standards de durabilité des entreprises largement reconnus, couvrant des domaines fondamentaux comme les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption). L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance décrite ci-après se fait selon une approche exclusive et par le biais de l'utilisation de données fournies par des prestataires externes.

Le Gestionnaire déterminera à sa seule discrétion les seuils à respecter concernant les caractéristiques ESG. L'application de ces seuils se fera sur la base des données fournies par un ou plusieurs prestataires externes. Les filtres d'exclusion appliqués par le Gestionnaire sont déterminés en ayant recours à un ou plusieurs fournisseurs ESG externes. Il est prévu que le Gestionnaire utilise au total trois à cinq fournisseurs. Le Gestionnaire s'appuiera sur des données externes qu'il jugera fiables, mais dont l'exactitude ne peut pas être garantie. Il est possible que certaines données manquent, notamment pour de nouvelles émissions ou de nouveaux émetteurs pour lesquels un fournisseur externe de données ESG n'aurait pas encore cartographié les informations (le Gestionnaire pourra dans ce cas faire des estimations raisonnables). Lors de la collecte de données, les fournisseurs peuvent émettre des avis subjectifs (par exemple, sur la pertinence du programme d'une entreprise émettrice pour traiter une question environnementale, sociale ou de gouvernance). Le Gestionnaire ne vérifie pas le bien-fondé de ces avis ni ne quantifie leur impact sur son analyse. Le Gestionnaire, à sa seule discrétion, se réserve le droit de ne pas appliquer les données et/ou les notations fournies par des fournisseurs tiers lorsqu'il estime que ces données et/ou notations sont inexactes ou inappropriées.

En outre, le processus de sélection du Compartiment comprend généralement des émetteurs nationaux et supranationaux ainsi que des agences et des entreprises émettrices ayant une notation ESG minimum supérieure à 1 selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire. Les notations ESG exclusives vont de 0 à 5, les notations 0 et 1 étant les notations ESG les plus faibles. Les émetteurs nationaux et supranationaux ainsi que les agences et les entreprises émettrices ayant les notations ESG les plus faibles selon le système exclusif de notation interne du Gestionnaire représentent généralement moins de 10 % des émetteurs auxquels le Gestionnaire a attribué une notation ESG interne. Il peut arriver qu'une notation ESG interne ne soit pas disponible, notamment en cas d'opérations sur titres, de nouveaux émetteurs, de participations temporaires ou de transferts en nature. Le cas échéant, le Gestionnaire peut investir dans un tel émetteur avant que sa notation ESG ne lui soit attribuée.

Le Gestionnaire peut, à sa seule discrétion, mettre à jour périodiquement son processus de sélection, modifier le type d'activités exclues des investissements ou réviser les seuils applicables à ces activités. Dans certains cas, les émetteurs existants au sein du Compartiment qui ne figuraient pas dans la catégorie la plus basse des notations ESG ou n'étaient pas exclus pour d'autres raisons conformément aux Critères ESG ci-dessus au moment de l'achat sont par la suite déterminés par le Gestionnaire comme appartenant à la catégorie ESG la plus basse ou sont autrement éligibles à l'exclusion sur la base des Critères ESG ci-dessus. Le Gestionnaire ne sera pas tenu de vendre ces titres et peut ne pas être en mesure de les vendre, par exemple s'ils ne sont pas facilement cessibles en raison de problèmes de liquidité notamment.

Veuillez noter que l'Indice de référence n'est pas un indice de référence ESG et que le Compartiment n'est pas géré en vue d'atteindre les objectifs à long terme de l'Accord de Paris sur le changement climatique.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment :

• % du Fonds qui tire des revenus importants de :
- • la production d'armes controversées et/ou l'implication dans des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- • l'extraction ou la production de certains combustibles fossiles (notamment le charbon thermique, le gaz et le pétrole de schiste, les sables bitumineux et le pétrole et le gaz arctiques) ;
- • la production ou la vente de tabac ;
- • l'exploitation de prisons privées ; et
- • la production ou la vente d'armes à feu civiles.

• % de sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire, enfreignent les dix principes du Pacte mondial des Nations unies.

• % d'émetteurs nationaux et supranationaux ainsi que d'agences et d'entreprises émettrices ayant une notation ESG inférieure ou égale à 1 selon le système exclusif de notation interne du Gestionnaire.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Cette question est sans objet car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question est sans objet dans la mesure où le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

x	Oui, ce Compartiment tient compte des principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité sur l'ensemble des piliers environnementaux et/ou sociaux. Les PIN sont prises en compte qualitativement par l'application des Critères ESG contraignants décrits ci-dessus. Sur une base non contraignante et relative, les PIN sont également prises en compte par le biais d'un engagement à l'échelle de l'entreprise et spécifique à l'équipe d'investissement. D'autres informations sur les PIN prises en compte sont disponibles sur notre site Internet et seront également disponibles dans le rapport annuel du Compartiment, conformément à l'article 11 du Règlement SFDR.
	Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire applique les Critères ESG de manière contraignante dans son processus d'investissement, comme décrit ci-dessus.

Outre l'application des Critères ESG énoncés ci-dessus, le Gestionnaire peut intégrer des facteurs ESG aux facteurs fondamentaux traditionnels dans le cadre de son processus d'investissement afin : (i) de déterminer si un émetteur et/ou un secteur donné est approprié et présente une valorisation intéressante pour l'investissement et (ii) d'évaluer leur impact potentiel sur la qualité de crédit et les spreads d'un émetteur donné. Les facteurs fondamentaux traditionnels que le Gestionnaire peut prendre en compte, sans toutefois y être contraint, comprennent l'effet de levier, les bénéfices, la valeur d'entreprise, les tendances du secteur et les facteurs macroéconomiques. Les facteurs ESG que le Gestionnaire peut prendre en compte incluent l'intensité carbone et les profils d'émissions, la santé et la sécurité sur le lieu de travail et les risques cyber, les relations avec les parties prenantes, les relations avec les employés, les mesures incitatives à destination de la direction, la structure et les pratiques de gouvernance, les questions environnementales, l'exposition au risque climatique physique, la gouvernance et les controverses des organismes de recouvrement de crédit ainsi que les pratiques en matière de travail. L'identification d'un risque lié à un facteur ESG n'exclura pas nécessairement un titre à revenu fixe et/ou un secteur particulier qui, selon le Gestionnaire, est autrement adapté à l'investissement tout en offrant une valorisation intéressante. La pertinence de facteurs fondamentaux traditionnels spécifiques et de facteurs ESG dans le processus d'investissement fondamental varie selon les classes d'actifs, les secteurs et les stratégies. Le Gestionnaire utilise des sources de données communiquées par plusieurs fournisseurs

externes et/ou s'engage directement auprès des émetteurs lors de l'évaluation des facteurs ci-dessus. Le Gestionnaire emploie un processus d'investissement fondamental dynamique qui prend en compte un large éventail de facteurs sans qu'aucun facteur ou considération ne soit déterminant(e).

Le Gestionnaire cherche à s'engager auprès d'émetteurs privés et souverains de ce Compartiment qui ont, selon lui, de faibles références ESG, dans le but d'encourager les émetteurs privés à améliorer leurs pratiques ESG par rapport à leurs pairs, d'encourager les émetteurs souverains à améliorer leur performance environnementale globale, et d'inciter à la publication de données relatives au climat. Le Gestionnaire peut investir dans un émetteur avant tout engagement ou sans s'engager auprès de cet émetteur.

Par ailleurs, ce Compartiment s'aligne sur les initiatives d'engagement de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship. Les démarches entreprises par nos analystes émetteurs privés et nos économistes spécialisés dans les émetteurs souverains visent un engagement proactif afin de promouvoir les meilleures pratiques. Les initiatives d'engagement sont continuellement examinées, améliorées et surveillées pour s'assurer qu'elles intègrent les enjeux actuels et les points de vue en évolution sur les principaux sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. Pour canaliser les efforts d'engagement, l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship établit un Cadre de gérance qui reflète les priorités thématiques de l'équipe Goldman Sachs Asset Management Global Stewardship et oriente ses efforts en matière d'engagement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

• Le Compartiment met en œuvre les filtres d'exclusion définis dans les Critères ESG et décrits plus en détail ci-dessus. Conformément aux Critères ESG, le Compartiment évite d'investir dans des titres de créance émis par des sociétés et des émetteurs souverains qui, de l'avis du Gestionnaire, sont directement engagés dans les activités suivantes et/ou en tirent des revenus significatifs :

- la production d'armes controversées et/ou l'implication dans des armes controversées (y compris les armes nucléaires) ;
- l'extraction ou la production de certains combustibles fossiles (charbon thermique, gaz et pétrole de schiste, sables bitumineux, pétrole et gaz arctiques) ;
- la production ou la vente de tabac ;
- l'exploitation de prisons privées ; et
- la production ou la vente d'armes à feu civiles.

• Le Compartiment comprend des émetteurs souverains, supranationaux ainsi que des agences et des entreprises émettrices qui ont, au moment de l'achat, une notation ESG minimum supérieure à 1 selon le système de notation interne exclusif du Gestionnaire, comme expliqué ci-dessus.

• Le Compartiment exclut de son univers d'investissement les sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire, enfreignent les dix principes du Pacte mondial des Nations unies (qui constituent des standards de durabilité des entreprises largement reconnus, couvrant des domaines fondamentaux comme les droits de l'homme, le travail, l'environnement et la lutte contre la corruption). L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance décrite se fait selon une approche exclusive et par le biais de l'utilisation de données fournies par des prestataires externes.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Les Critères ESG ne sont pas conçus pour réduire à un minimum obligatoire les investissements envisagés avant l'application de cette stratégie. Les filtres d'exclusion visent à garantir que les émetteurs engagés dans certaines activités sont entièrement exclus du Compartiment et devraient entraîner l'exclusion de 0 à 10 % de l'univers, de la manière définie par le Gestionnaire.

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?
Le Compartiment tire parti d'une approche exclusive pour identifier et évaluer les contrevenants aux normes mondiales et les émetteurs qui peuvent être engagés dans des pratiques de mauvaise gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Cette approche exclusive vise à identifier, examiner, évaluer et surveiller les entreprises qui sont signalées par des fournisseurs de données externes comme étant en violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ou qui ne sont pas alignées sur ces principes, ainsi que les entreprises qui ont reçu des notes de controverse élevées (notamment des controverses importantes en matière de gouvernance, de droits du travail et de conformité fiscale). Après examen de ces données externes, les sociétés dont la Société de gestion estime qu'elles ont commis une violation grave et continue et/ou qu'elles ne respectent pas les pratiques de bonne gouvernance, avec des mesures correctives insuffisantes, seront exclues du Compartiment. Cette liste d'entreprises sera revue sur une base semestrielle. La Société de Gestion peut ne pas être en mesure de vendre facilement les titres qu'il est prévu d'exclure du Compartiment lors de chaque examen semestriel (par exemple, en raison de problèmes de liquidité ou pour d'autres raisons indépendantes de la volonté de la Société de Gestion), mais elle cherchera à s'en séparer dès que possible de manière ordonnée et dans le meilleur intérêt des investisseurs.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs du Compartiment est représentée dans le tableau ci-dessous.

Selon l'allocation des actifs prévue, 70 % des investissements du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques E/S. Lors de l'établissement de l'alignement de toute titrisation ou de tout papier commercial adossé à des actifs détenu dans le Compartiment avec les caractéristiques E/S promues par le Compartiment, le parrain est évalué par rapport auxdites caractéristiques E/S et non par rapport à la garantie sous-jacente. Jusqu'à 30 % peuvent être détenus dans des titres tels que des liquidités, des équivalents de liquidités, des instruments dérivés, des OPCVM, des OPC et des émetteurs pour lesquels des données manquent, qui appartiennent à la catégorie ESG la plus basse ou qui deviennent pour une quelconque raison éligibles à l'exclusion après l'achat mais ne peuvent pas être facilement cédés.

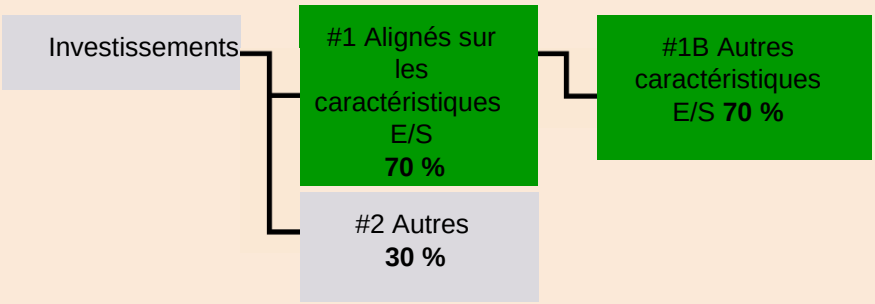

##**#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés dans le cadre de sa politique d'investissement ou à des fins de couverture. Pour tout contrat d'échange sur risque de crédit nominatif, et dans ce cas uniquement, les Critères ESG décrits ci-dessus s'appliqueront à la société sous-jacente.

Les **activités alignées sur la taxinomie** sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE. Par conséquent, son alignement avec la taxinomie est de 0 %. Toutefois, la position sera révisée à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera avec le temps.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

x Non, 0 %

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

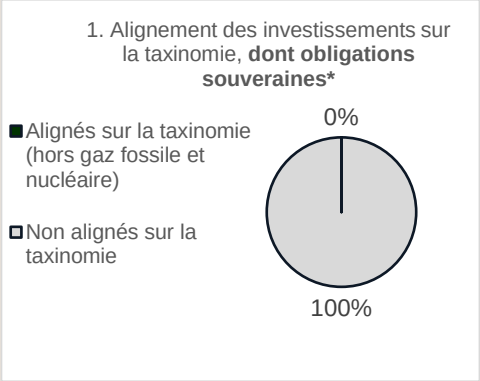

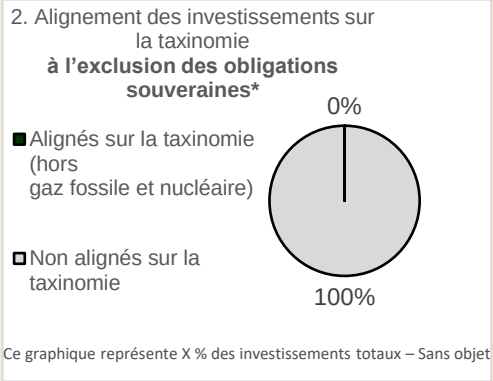

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*
Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE, la proportion d'obligations souveraines dans le portefeuille du Compartiment n'aura pas d'effet sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxinomie de l'UE incluse dans le graphique.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dans la mesure où le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, mais ne s'engage pas à réaliser des investissements durables. Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à détenir une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Cette question est sans objet car le Compartiment ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » comprennent des titres tels que des titres du capital conditionnel, des OPCVM, des OPC, des espèces à des fins de liquidité, des instruments dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace de portefeuille (autres que les contrats d'échange sur risque de crédit nominatifs, mais y compris les contrats d'échange sur risque de crédit indiciels), et des émetteurs pour lesquels des données manquent, qui appartiennent à la catégorie ESG la plus basse ou qui deviennent pour une quelconque raison éligibles à l'exclusion après l'achat mais ne peuvent pas être facilement cédés. Ils peuvent être utilisés pour atteindre l'objectif d'investissement du Fonds, mais ne promeuvent pour autant pas les caractéristiques environnementales ou sociales du Fonds et ne peuvent pas être considérés comme des investissements durables. Le pourcentage indiqué correspond au

maximum qui peut être détenu dans ces instruments, mais le pourcentage réel peut varier ponctuellement.

Ces instruments financiers ne sont soumis à aucune garantie environnementale ou sociale minimale.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

Sans objet – Ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques aux produits sur le site Internet https://am.gs.com.

Pour plus de renseignements, veuillez contacter :
Goldman Sachs Asset Management B.V.
P.O. postale 90470
2509 LL La Haye
Pays-Bas
e-mail : ESS@gs.com
ou https://am.gs.com